

VILLE DE ROXBORO

RÈGLEMENT NUMÉRO 93-555
(consolidé administratif)

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Version du 28 septembre 1992, révisé le 29 mars 1993 et adopté le 5 avril 1993

CONSOLIDÉ ADMINISTRATIF

**RÈGLEMENT / BY-LAW
93-555**

RÈGLEMENT DE ZONAGE

ZONING BY-LAW

IMPORTANT

A V I S

Ce consolidé administratif n'a pas été adopté officiellement par le Conseil municipal. Il a été compilé pour faciliter la lecture des textes. Le texte officiel se trouve dans le règlement original et ses modifications.

N O T I C E

This consolidation has not been officially adopted by the municipal Council. It has been compiled to facilitate the reading of the texts. The official text is to be found in the text of the original By-law and each of its amendments.

CONSOLIDÉ ADMINISTRATIF

Adopté par le Conseil	N° du règlement	OBJET	Articles modifiés
1994-08-01	94-555-1	Modifier les usages permis dans la zone C-17.	Grille 3/14
1994-09-06	94-555-2	Modifier les limites des zones C-17 et H-16.	5 et 19 ainsi que les limites des zones au Plan Z 1/1)
1994-06-09	94-555-3	Établir des normes s'appliquant à l'implantation et à l'architecture des bâtiments donnant sur les parcs, ou situés sur un terrain d'angle ou une tête d'ilot.	14 -Terminologie. Au chapitre 16, ajout de 157.1
1995-10-02	95-555-4	Établir des normes relatives au stationnement	14 - Terminologie Au chapitre 18, remplacement de l'article 163 par 163.1 à 163.5
1996-06-03	96-555-5	Précision de certains usages et modifications de la Grille 3/14	29 - Ajout d'usages. Grille 3/14
1996-09-03	96-555-6	Précision des types de matériaux de revêtement permis pour les aires de stationnement	14 - Terminologie
1997-12-01	97-555-7	Définition et autorisation des maisons pour personnes retraitées autonomes dans la zone P-15	14 - Terminologie Grille 2/14
1999-04-06	99-555-8	Définition et provisions - bâtiment temporaire et dimensions terrains H-101	14, ajout 91.6° et Grille 12/14
2000-03-07	2000-555-9	Modification des usages permis dans des zones commerciales de la ville : zones 11,12,17,18,39,43,44,68,84,87 Grille 3/14 zone C-18: autorisation des usages reliés à l'éducation	14-Terminologie: Ajout de « Prêt sur gages »; 29 f) Ajout usage 612 a) Prêt sur gages Grilles: 2/14, 3/14, 5/14, 6/14, 8/14 et 10/14

NOTE: *Le règlement numéro 2000-555-10 a été retiré avant son adoption*

2000-10-03	2000-555-11	Une largeur maximum de 6 m est permise pour une allée d'accès simple	chapitre 12, article 121, 3°
2001-06-19	2001-555-12	Créer la zone H-106.1, modifier les zones H-101, H-102 et H-106	chap. 1, article 5 et chap. 3, art. 19 Plan de zonage
2001-06-19	2001-555-13	Modifier les limites des zones C-17 et C-18	chap. 1, article 5 et chap. 3, art. 19 Plan de zonage

CONSOLIDÉ ADMINISTRATIF

Adopté par le Conseil	N° du règlement	OBJET	Articles modifiés
2003-05-06	RCA06-2003-555-14	Modification des usages permis dans des zones commerciales de la ville : zones 11,12,17,18, 39, 43, 44, 68, 84, 87	14-Terminologie: Ajout de « Boutique hippie »; 29 b) Commerce au détail de produits divers Ajout usage 5993a) a) vente au détail de produits du tabac et accessoires reliés à la consommation de stupéfiants Grilles: 2/14, 3/14, 5/14, 6/14, 8/14 et 10/14
2003-05-06	RCA06-2003-555-15	Modification des usages permis dans des zones commerciales de la ville : zones 11,12,17,18, 39, 43, 44, 68, 84, 87	14-Terminologie: Ajout de « Salon de tatouage et de perçage »; 29 g) Services personnels Ajout usage 6235 Salon de tatouage et de perçage Grilles: 2/14, 3/14, 5/14, 6/14, 8/14 et 10/14
2004-06-01	RCA06-2004-555-16	Redéfinir les limites des zones C-84 et C-92 par le transfert du lot 1389580 de la zone C-92 à la zone C-84; et Retirer certains usages autorisés dans la zone C-84	Chapitre 1, article 5 Chapitre 3, article 19 Plan de zonage Grille 10/14
2004-07-15	RCA06-2004-555-17	Définir certaines dispositions relatives aux clôtures de piscine	Chapitre 6, division IV, article 75, paragraphe a) et ajout des paragraphes g) et h)

CONSOLIDÉ ADMINISTRATIF

Adopté par le Conseil	N° du règlement	OBJET	Articles modifiés
2004-01-18	RCA06-2005-555-18	Redéfinir les limites des zones C-17 et H-22 par le transfert du lot 1 388 669 de la zone C-17 à la zone H-22	Chapitre 1, article 5 Chapitre 3, article 19 Plan de zonage
2005-08-02	RCA06-2005-555-19	Définir certaines dispositions relatives aux clôtures pour un terrain d'angle	Chapitre 10, article 105
2005-08-02	RCA06-2005-555-20	Établir le coefficient d'occupation du sol minimum pour certains terrains irréguliers	Grille 12/14
2006-06-21	93-555-21	Modification de la zone H-05 (habitation multifamiliale isolée) pour permettre de l'habitation unifamiliale isolée, jumelée ou contiguë sur le lot 1 388 087 et une partie des lots 1 390 726 et 3 177 620 donnant sur le boulevard Gouin Ouest et situés sur le territoire de l'ancienne Ville de Roxboro.	Grille 1/14
2006-09-21	93-555-22	Supprimer la restriction de largeur de trois mètres pour les balcons, galeries et porches et pour permettre un empiétement n'excédant pas soixantequinze centimètres (75 cm) pour les avant-toits, pignons, corniches et toits en saillie, le tout en cour avant et en marge de recul avant.	Chapitre 8, article 93, par. 3 et 8
2006-12-07	93-555-23	Créer une zone résidentielle H-20 (habitation multifamiliale de deux à trois étages) à même une partie de la zone commerciale C-18 (commerces de détail, services d'affaires, financiers, professionnels et personnels) sur le lot 1 389 759 du cadastre du Québec, situé sur le boulevard Gouin Ouest au coin nord-est de la 3e Avenue Nord et de modifier le paragraphe 3º de l'article 46 relatif au stationnement en cour avant	Chapitre 1, article 5 Chapitre 3, article 19 Chapitre 5, article 46 Annexe A, grille 3/14
2008-11-03	93-555-24	autoriser les abris d'auto hivernaux sur le territoire de Roxboro	chapitre 1, article 14 chapitre 6, articles 67.1, 72 et 73

Règlement de zonage (93-555) ca

Table des matières

	Page
CHAPITRE 1	
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	
SECTION I	
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	
1.	Titre du règlement..... 1/1
2.	Territoire visé par le présent règlement 1/1
3.	Domaine d'application..... 1/1
4.	Validité 1/1
5.	Documents annexés..... 1/1
6.	Respect de tous les règlements pertinents 1/2
7.	Préséance sur tout autre règlement 1/2
8.	Remplacement de certains règlements..... 1/2
9.	Entrée en vigueur 1/2
SECTION II	
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	
10.	Dispositions générales..... 1/3
11.	Interprétation des tableaux, plans, graphiques, symboles, grilles, etc. 1/3
12.	Interprétation des dispositions générales et particulières 1/4
13.	Unité de mesure..... 1/4
14.	Terminologie 1/4

Règlement de zonage (93-555) ca
Table des matières

	Page
CHAPITRE 2	
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	
SECTION I	
ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	
15.	Responsabilité administrative 2/1
16.	Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné 2/1
SECTION II	
CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS	
17.	Contraventions au présent règlement 2/2
18.	Pénalités 2/2
CHAPITRE 3	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU ZONAGE	
SECTION I	
LES ZONES	
19.	Répartition du territoire en zones 3/1
20.	Identification des zones 3/1
21.	Interprétation des limites de zones 3/1
22.	Dominance 3/2
SECTION II	
LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS	
23.	Dispositions générales 3/3
24.	Règles d'interprétation 3/3
25.	Usages prohibés et à localisation restreinte 3/7

93-02-15

Règlement de zonage (93-555) ca
Table des matières

	Page
CHAPITRE 4	
CLASSIFICATION DES USAGES PRINCIPAUX	
SECTION I	
MÉTHODOLOGIE	
26.	Méthode de classification..... 4/1
SECTION II	
NOMENCLATURE DES USAGES PAR GROUPES	
ET SOUS-GROUPES	
27.	Habitation 4/3
28.	Transports, communication et services d'utilité publique..... 4/3
29.	Commerce et services..... 4/5
30.	Communautaire..... 4/15
31.	Loisirs 4/17
CHAPITRE 5	
USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX	
SECTION I	
RÈGLE GÉNÉRALE	
32.	Domaine d'application..... 5/1
33.	Formes prohibées et usages prohibés..... 5/1
34.	Matériaux de revêtement extérieur 5/2
35.	Toitures..... 5/4
36.	Dispositions générales aux usages et bâtiments principaux..... 5/4
37.	Usages dans les caves et sous-sols..... 5/5

93-02-15

Règlement de zonage (93-555) ca

Table des matières

	Page
SECTION II LES DIMENSIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	
38.	Dimensions minimales d'un bâtiment principal 5/6
SECTION III LES MARGES DE RECOL	
39.	Dispositions générales aux marges de recul 5/7
40.	Vues sur la propriété du voisin 5/7
41.	La marge de recul avant 5/7
42.	Marge de recul avant dans les secteurs existants..... 5/7
43.	Marge de recul latérale 5/8
44.	Marge de recul arrière 5/8
SECTION IV NORMES APPLICABLES AUX HABITATIONS EN RANGÉE	
45.	Nombre d'unités maximum d'une rangée 5/9
SECTION V NORMES APPLICABLES AUX HABITATIONS MULTIFAMILIALES	
46.	Stationnement..... 5/10
47.	Aire de récréation..... 5/10
SECTION VI NORMES APPLICABLES AUX SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE	
48.	Garderie..... 5/12
SECTION VII NORMES APPLICABLES AUX STATIONS-SERVICE	
49.	Usage prohibé..... 5/13

93-02-15

Règlement de zonage (93-555) ca
Table des matières

	Page
50. Hauteur du bâtiment.....	5/13
51. Marges de recul	5/13
52. Construction complémentaire	5/14
53. Entrée distincte pour un dépanneur	5/14
54. Entreposage extérieur de véhicule ou de machinerie	5/14
55. Aménagement paysager	5/14
56. Clôture, muret ou haie.....	5/15
57. Normes d'aménagement applicables aux lave-autos	5/15
SECTION VIII	
NORMES APPLICABLES AUX RESTAURANTS-MINUTE, AUX RESTAURANTS AVEC SERVICE À L'AUTO ET AUX RESTAURANTS SANS CONSOMMATION SUR PLACE	
58. Normes applicables aux restaurants-minute, aux restaurants avec service à l'auto et aux restaurants sans consommation sur place.....	5/16
59. Clôture, muret ou haie.....	5/16
SECTION IX	
NORMES APPLICABLES AUX CENTRES COMMERCIAUX	
60. Architecture et apparence extérieure des bâtiments principaux.....	5/17
61. Marges de recul	5/17
62. Aménagement paysager	5/17
63. Remisage des déchets.....	5/17
64. Usages temporaires	5/18
65. Interface avec une zone à dominance habitation	5/18

Règlement de zonage (93-555) ca
Table des matières

CHAPITRE 6

Page

USAGES ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

SECTION I
DOMAINE D'APPLICATION ET RÈGLE GÉNÉRALE

66.	Domaine d'application.....	6/1
67.	Nécessité d'un usage principal	6/1
67.1	Formes, usages et construction prohibés	6/1

SECTION II
**USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE
DU GROUPE HABITATION**

68.		
69.	L'entreposage extérieur de bois de chauffage.....	6/3
70.		

SECTION III
**USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN
USAGE NON RÉSIDENTIEL**

71.	Usages complémentaires non résidentiels	6/5
-----	---	-----

SECTION IV
**BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE
DU GROUPE HABITATION**

72.	Bâtiments complémentaires permis	6/6
73.	Normes relatives aux garages privés attachés au bâtiment principal, aux abris d'autos et aux abris d'autos hivernaux	6/6
74.	Normes relatives aux remises ou cabanons	6/9
75.	Normes relatives aux piscines.....	6/10
75.1	Normes relatives aux serres privées.....	6/14

Règlement de zonage (93-555) ca

Table des matières

	Page	
76.	Normes relatives aux kiosques, tonnelles, pergolas, gazebos, cabanes d'arbre, mangeoires d'oiseaux, niches à chiens et autres constructions de jardin	6/15
77.	Normes relatives aux foyers extérieurs (barbecue)	6/16
78.	Normes relatives aux antennes.....	6/16
79.	Normes relatives aux équipements ou installations mécaniques	6/18
80.	Entretien	6/18
SECTION V		
BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN COMMERCE DE GROS		
81.	Superficie maximale	6/19
82.	Hauteur maximale.....	6/19
83.	Emplacement.....	6/19
SECTION VI		
BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE COMMERCIAL, DE SERVICES OU COMMUNAUTAIRES		
84.	Nombre maximum de bâtiments complémentaires isolés	6/20
85.	Superficie maximum.....	6/20
86.	Hauteur maximale	6/20
87.	Emplacement.....	6/20
SECTION VII		
CAFÉS-TERRASSES		
88.	Usage complémentaire	6/21
89.	Normes applicables	6/21

93-02-15

Règlement de zonage (93-555) ca
Table des matières

	Page
CHAPITRE 7	
USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES	
90.	Domaine d'application..... 7/1
91.	Usages et bâtiments temporaires permis..... 7/1
CHAPITRE 8	
UTILISATION DES COURS ET MARGES DE RECOL	
92.	Domaine d'application..... 8/1
93.	Usages, ouvrages et constructions permis dans la cour avant et dans la marge de recul avant 8/1
94.	Usages, ouvrages et constructions permis dans les cours latérales et les marges de recul latérales..... 8/2
95.	Usages, ouvrages et constructions permis dans la cour arrière et la marge de recul arrière 8/3
CHAPITRE 9	
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	
SECTION I	
DOMAINE D'APPLICATION	
96.	Domaine d'application..... 9/1
SECTION II	
AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES	
97.	Règle générale 9/2
98.	Obligation de planter des arbres..... 9/2
99.	Superficie minimum d'espace vert..... 9/3
100.	Délai d'aménagement 9/3
101.	Visibilité aux carrefours..... 9/3

Règlement de zonage (93-555) ca
Table des matières

	Page	
102.	Implantation des arbres à haute tige.....	9/3
103.	L'abattage des arbres	9/4
 CHAPITRE 10 CLÔTURES, MURETS ET HAIES		
104.	Domaine d'application.....	10/1
105.	Implantation des clôtures, murets et haies.....	10/1
106.	Empiétement d'une haie sur la propriété publique	10/1
107.	Hauteur des haies dans la cour avant	10/1
108.	Hauteur des clôtures, des murets et des haies dans la cour latérale ou arrière.....	10/1
109.	Hauteur des clôtures - Cas particulier.....	10/2
110.	Les matériaux d'une clôture ou d'un muret et la façon de les assembler.....	10/2
111.	Fil de fer barbelé.....	10/3
112.	Ouverture des portes ou barrières	10/3
 CHAPITRE 11 AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN PROTECTEUR		
113.	Domaine d'application.....	11/1
114.	Nécessité d'aménager un écran protecteur.....	11/1
115.	Aménagement d'un écran protecteur.....	11/1

Règlement de zonage (93-555) ca
Table des matières

	Page
CHAPITRE 12 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ	
116.	Domaine d'application..... 12/1
117.	Nombre d'accès à la propriété 12/1
118.	Distance minimum d'une intersection..... 12/1
119.	Distance minimum de la limite latérale de terrain..... 12/1
120.	Distance minimum entre les accès à la propriété sur un même terrain..... 12/2
121.	Largeur des allées d'accès à la propriété 12/2
122.	L'accès en demi-cercle 12/3
CHAPITRE 13 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	
123.	Domaine d'application..... 13/1
124.	Classification de l'entreposage extérieur..... 13/1
125.	Localisation des aires d'entreposage extérieur dans les zones à dominance commerciale..... 13/2
126.	Localisation des aires d'entreposage extérieur dans les zones à dominance communautaire 13/2
127.	Aménagement des aires d'entreposage extérieur dans les zones à dominance commerciale 13/2
CHAPITRE 14 AFFICHAGE	
SECTION I DOMAINE D'APPLICATION ET RÈGLE GÉNÉRALE	
128.	Domaine d'application..... 14/1
129.	Affiches et enseignes permises sur le territoire de la Ville 14/1

93-02-15

Règlement de zonage (93-555) ca
Table des matières

	Page
130.	Affiches et enseignes autorisées sans certificat d'autorisation 14/1
131.	Affiches et enseignes nécessitant un dépôt..... 14/2
132.	Matériaux d'une enseigne permanente..... 14/3
133.	Entretien des enseignes 14/4
134.	Enseignes prohibées 14/4
135.	Emplacement des enseignes..... 14/5
SECTION II	
AFFICHAGE RÉSIDENTIEL	
136.	Enseignes permises pour les habitations unifamiliales et bifamiliales 14/7
137.	Enseignes permises pour les habitations multifamiliales et communautaires et pour les projets d'ensemble résidentiels 14/7
SECTION III	
AFFICHAGE DES USAGES COMMERCIAUX INDIVIDUELS	
138.	Nombre maximum d'enseignes commerciales 14/8
139.	Îlot de verdure autour d'une enseigne sur muret ou sur poteau 14/8
140.	La superficie d'une enseigne 14/8
141.	Enseignes permises et normes 14/9
SECTION IV	
AFFICHAGE DES CENTRES COMMERCIAUX	
142.	Enseignes sur muret ou sur poteaux 14/10
143.	Les enseignes à plat et en saillie 14/10

93-02-15

Règlement de zonage (93-555) ca
Table des matières

	Page
SECTION V AFFICHAGE DES STATIONS-SERVICE	
144.	Nombre maximal d'enseignes commerciales..... 14/12
145.	Superficie totale d'affichage autorisée 14/12
146.	Superficie maximum d'une enseigne 14/12
147.	Normes 14/12
SECTION VI AFFICHAGE D'UN COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL DE VÉHICULES	
148.	Normes particulières 14/13
CHAPITRE 15 NORMES ET CONTRAINTES NATURELLES	
SECTION I NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA PROTECTION DE LA BANDE RIVERAINE ET DU LITTORAL DES COURS D'EAU PROTÉGÉS	
149.	Domaine d'application..... 15/1
150.	Dispositions applicables au littoral 15/1
151.	Dispositions applicables à la bande riveraine..... 15/1
SECTION II NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ZONES INONDABLES	
152.	Domaine d'application..... 15/5
153.	Usages, ouvrages et constructions autorisés dans la zone d'inondation vingtenaire (référence de 0 - 20 ans)..... 15/5
154.	Usages, ouvrages et constructions autorisés dans la zone de faible courant (référence 20 - 100 ans)..... 15/6

93-02-15

Règlement de zonage (93-555) ca
Table des matières

	Page
155. Procédure administrative de dérogation	15/7

**CHAPITRE 16
NORMES SPÉCIALES**

**SECTION I
NORMES SPÉCIALES À CERTAINES ZONES**

156. Normes spéciales à la zone C-87	16/1
157. Normes spéciales à la zone C-84	16/2
157.1 Normes spéciales s'appliquant à l'implantation et à l'architecture des bâtiments séparés d'un parc par une voie publique ou situés sur un terrain d'angle ou dans une tête d'ilot.....	16/3

**CHAPITRE 17
NORMES RELATIVES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS
ET ENSEIGNES DÉROGATOIRES**

158. Domaine d'application.....	17/1
159. Cessation de la reconnaissance de droits acquis.....	17/1
160. Remplacement d'un usage ou construction dérogatoire protégé par droits acquis.....	17/1
161. Étendue de la protection accordée aux usages et aux constructions dérogatoires protégés par droits acquis.....	17/2
162. Enseignes dérogatoires.....	17/3

**CHAPITRE 18
NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT**

163. Règle générale	18/1
164. Stationnement sur la propriété privée	18/1

Règlement de zonage (93-555) ca
Dispositions déclaratoires et interprétatives

**CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET
INTERPRÉTATIVES**

**SECTION I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule «Règlement de zonage» de la Ville de Roxboro.

2. Territoire visé par le présent règlement

Le présent règlement vise l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Ville de Roxboro.

3. Domaine d'application

Tout lot, bâtiment, terrain ou construction doit être occupé ou utilisé ou construit conformément au présent règlement.

4. Validité

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble de même que chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa de sorte que l'abrogation, en tout ou en partie, d'un chapitre, d'un article, d'un paragraphe ou d'un alinéa ne puisse entraîner l'abrogation des autres chapitres, articles, paragraphes et alinéas du présent règlement.

5. Documents annexés

Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement:

- le plan de zonage numéro Z-200608(1/1), (94-555-2, 2001-555-12, 2001-555-13, RCA06-2004-555-16, RCA06-2005-555-18, 93-555-23)
- les grilles de spécifications numérotées de 1/14 à 14/14. (94-555-1, 96-555-5, 97-555-7, 99-555-8, 2000-555-9, 2001-555-12, RCA06-2003-555-14, RCA06-2003-555-15, RCA06-2004-555-16, RCA06-2005-555-20, 93-555-23)

Règlement de zonage (93-555) ca
Dispositions déclaratoires et interprétatives

6. Respect de tous les règlements pertinents

La délivrance d'un permis, l'approbation des plans et devis et les inspections effectuées par l'inspecteur municipal ne libèrent pas le propriétaire ou l'auteur de la demande de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement pertinent.

7. Préséance sur tout autre règlement

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur :

- a) toute disposition similaire de tout autre règlement relatif au zonage; et
- b) toute disposition de tout autre règlement qui n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement.

8. Remplacement de certains règlements

Les règlements numéros 4, 5, 7A, 10, 12, 15, 16, 17, 42, 59, 62, 65, 69, 100, 103, 104, 112, 113, 122, 140, 144, 149, 152, 153, 154, 156, 161, 164, 168, 179, 184, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 212, 213, 215, 216, 217, 222, 223, 224, 237, 242, 243, 248, 256, 257, 259, 260, 265, 266, 267, 270, 279, 282, 285, 287, 290, 293, 294, 295, 314, 318, 320, 324, 326, 327, 335, 340, 345, 346, 347, 356, 366, 368, 389, 390, 395, 401, 404, 418, 420, 440, 444, 461, 464, 469, 474, 475, 477, 481, 483, 492, 88-503, 88-505, 89-507, 89-508, 89-512, 89-513, 89-514, 91-527, 92-538, 92-540, 92-541, 92-542, 92-544, 92-546, 92-548 et tout règlement ou disposition de règlement ayant trait aux normes relatives au zonage, à l'exception du règlement 88-504, sont par le présent règlement abrogés.

9. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Règlement de zonage (93-555) ca
Dispositions déclaratoires et interprétatives

**SECTION II
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

10. Dispositions générales

Dans le présent règlement:

- le présent comprend le futur;
 - le singulier comprend le pluriel et vice-versa;
 - le verbe «DEVOIR» indique une obligation absolue, tandis que le verbe «POUVOIR» indique une option; et
 - le masculin comprend le féminin;
- sauf indication contraire dans le contexte.

11. Interprétation des tableaux, plans, graphiques, symboles, grilles, etc.

Les tableaux, plans, graphiques, symboles, grilles et autres formes d'expression inclus dans le présent règlement, exception faite du texte proprement dit, en font partie intégrante.

Sauf indication contraire, en cas de contradiction :

- entre le texte et un titre, le texte l'emporte;
- entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte l'emporte;
- entre les données d'un tableau et celles d'un graphique, les données du tableau l'emportent;
- entre la grille de spécifications et le plan de zonage, la grille l'emporte.

Règlement de zonage (93-555) ca
Dispositions déclaratoires et interprétatives

12. Interprétation des dispositions générales et particulières

Dans le présent règlement, les dispositions générales doivent être interprétées comme excluant les cas visés par les dispositions particulières.

13. Unité de mesure

Toutes les dimensions indiquées dans le présent règlement le sont conformément au système international d'unités (SI).

14. Terminologie

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte ne prescrive un sens différent, on entend par:

Abri d'auto

Construction composée d'un toit fixé au bâtiment principal et reposant sur des colonnes et utilisée ou destinée à être utilisée pour le stationnement de véhicules de promenade immatriculés. Un abri d'auto dont plus de soixante pour cent (60 %) du périmètre total est entouré de murs, de portes ou de fenêtres est considéré comme un garage.

S

Abri d'hiver pour automobile
(93-555-24; 2008-12-07)

N

Abri d'auto hivernal

Abri démontable, installé pour une période de temps limitée fixée par le règlement de zonage, utilisé pour abriter un véhicule de promenade durant l'hiver. (93-555-24; 2008-12-07)

N

Abri démontable

Construction aisément démontable à structure légère faite d'une tubulure métallique formée en usine. (93-555-24, 2008-12-07)

Règlement de zonage (93-555) ca
Dispositions déclaratoires et interprétatives

Accès à la propriété

Voie de circulation automobile située entre une voie publique ou privée et un terrain auquel il donne accès. Les termes «entrée charretière», «rampe», «allée d'accès» sont inclus dans le terme «accès à la propriété».

Addition

Ajout d'un bâtiment principal ou complémentaire, annexé ou isolé, sur un même terrain.

Affiche

Toute représentation picturale (y compris les illustrations, dessins, gravures, images, décors et écritures), tout emblème (y compris les devises, symboles et marques de commerce) et tout drapeau (y compris les bannières, banderoles et fanions) utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention et qui est visible de l'extérieur de l'établissement.

Agrandissement

Travaux exécutés dans le but d'accroître la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou d'un usage.

Aire de chargement et de déchargement

Espace composé du tablier de manœuvre et de la rampe de chargement et destiné au chargement ou au déchargement de véhicules commerciaux.

Aire de récréation (ou de séjour extérieur)

Superficie de terrain extérieure, destinée à des fins de récréation ou d'aménagement paysager à l'usage exclusif des occupants du logement ou de l'unité d'habitation.

Alignement

Lignes sur la propriété déterminant les limites des marges de recul avant, arrière et latérales.

Règlement de zonage (93-555) ca
Dispositions déclaratoires et interprétatives

Allège

Ouvrage horizontal qui sert d'appui à la partie inférieure d'une fenêtre.

Amélioration

Ensemble de travaux faits sur un bâtiment et lui procurant une plus-value.

Annexe (bâtiment)

Bâtiment rattaché à un bâtiment existant situé sur le même lot.

Antenne

Dispositif servant à la réception ou à la diffusion, par satellite, d'ondes pour la radio ou la télévision et d'autres signaux électromagnétiques.

- Les antennes paraboliques servant ou destinées à la réception, par satellite, d'ondes pour la radio et la télévision, et;
- les antennes verticales servant ou destinées à la réception d'ondes pour la radio et la télévision, mais par d'autres moyens que par satellite.

Arbre

Toute espèce arborescente dont la tige qui est unique a un diamètre d'au moins cinquante millimètres (50 mm) mesuré à un mètre quarante (1,40 m) du sol.

Arbres à haute tige

Ce groupe d'arbres à feuilles caduques comprend les arbres d'ombrage à tige unique à moyen et grand développement qui sont utilisés pour les plantations d'alignement dans les rues, dans les parcs ou pour tout autre aménagement. La hauteur de ces arbres à maturité est égale ou supérieure à six mètres (6 m).

Règlement de zonage (93-555) ca
Dispositions déclaratoires et interprétatives

Arbrisseaux

Ce groupe d'arbres à feuilles caduques comprend des arbres de petites dimensions, avec un tronc ramifié à partir de trois cents millimètres (300 mm) à sept cents millimètres (700 mm) du sol et une cime bien répartie.

Arcade

(Voir «Salle de jeux électroniques»).

Artère

Voie de circulation dans laquelle se déverse la circulation routière des rues collectrices; elle sert principalement à la circulation en transit.

Attique

Étendue de plancher comprise entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas quarante pour cent (40%) de celle du plancher immédiatement au-dessous.

Auvent

Couverture, escamotable ou non, posée à plat ou en saillie sur le mur extérieur d'un bâtiment. Un auvent escamotable ne fait pas partie d'un bâtiment principal.

Avant-toit

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

Règlement de zonage (93-555) ca
Dispositions déclaratoires et interprétatives

Baie de service

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment pour la réparation et l'entretien des véhicules.

Balcon

Plate-forme extérieure, en saillie sur un ou plusieurs murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-fou, sans issue au sol. Un balcon ne doit pas être considéré comme faisant partie intégrante d'un bâtiment principal.

Bande riveraine

Bandé de terrain qui borde la rivière des Prairies et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

La bande riveraine a une profondeur de dix mètres (10 m) :

- lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30 %), ou;
- lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de moins de cinq mètres (5 m) de hauteur.

La bande riveraine a une profondeur de quinze mètres (15 m):

- lorsque la pente est continue et supérieure à trente pour cent (30 %), ou;
- lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de plus de cinq mètres (5 m) de hauteur.

Bâtiment

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. Lorsque la construction est délimitée ou séparée par des murs mitoyens ou coupe-feu du sous-sol jusqu'au toit, chaque partie est considérée comme un bâtiment distinct, à condition qu'elle soit ou qu'elle puisse être rattachée à une parcelle de terrain cadastrée et indépendante formant une propriété distincte.

Règlement de zonage (93-555) ^{ca}
Dispositions déclaratoires et interprétatives

Bâtiment complémentaire (ou accessoire)

Bâtiment détaché du bâtiment principal, mais situé sur le même terrain et dont l'usage est complémentaire à l'usage principal.

Bâtiment contigu (en rangée)

Bâtiment relié à au moins deux (2) autres bâtiments et dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs d'extrémité. Une rangée de bâtiments contigus est constituée d'un minimum de trois (3) bâtiments, lesquels sont situés sur des terrains distincts.

Bâtiment isolé

Bâtiment qui n'est relié à aucun autre bâtiment.

Bâtiment jumelé

Bâtiment relié à un autre bâtiment, en tout ou en partie, par un mur mitoyen. Chaque bâtiment séparé par un mur mitoyen est situé sur un terrain distinct.

Bâtiment principal

Bâtiment conçu pour un usage principal.

Bordure

Élément surtout utilisé pour délimiter les voies de circulation et les aires de stationnement.

Boutique hippie

Établissement se spécialisant dans la vente d'accessoires tels que pipes en bois sculptés à la main pour fumer du cannabis, du hachisch et autres accessoires d'intérêt pour les consommateurs de drogue.

(RCA06-2003-555-14 adopté le 6 mai 2003)

93-02-15

Règlement de zonage (93-555) ca
Dispositions déclaratoires et interprétatives

Cadastré

Immeuble ayant fait l'objet d'une opération cadastrale.

Café-terrasse

Une terrasse de restaurant ou de café est un usage temporaire extérieur, recouvert ou non, complémentaire et adjacent au bâtiment principal et où peut s'effectuer la consommation de boissons et de nourriture.

Camion remorque

Véhicule utilisé principalement pour le remorquage ou le transport de véhicule(s). (95-555-4)

Case de stationnement

Espace réservé au stationnement d'un véhicule à moteur.

Cave

Partie d'un bâtiment dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher fini et le plafond fini se trouve sous le niveau moyen du sol. Une cave ne doit pas être considérée comme un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment en termes d'étages.

Centre commercial

Ensemble regroupant au moins six (6) locaux commerciaux dans un bâtiment érigé sur un seul terrain et qui est planifié, aménagé et géré comme un tout.

Centre d'accueil

Établissement offrant des services internes, externes ou à domicile pour, le cas échéant, loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou permettre la réintégration sociale de personnes dont l'état, en raison de leur âge ou de leurs déficiences physiques, mentales, psychosociales ou familiales, est tel qu'elles doivent être soignées, gardées en résidence protégée ou, s'il y a lieu, en cure fermée ou traitées à domicile, y compris une pouponnière, mais à l'exception d'un service de garde à l'enfance, d'une famille d'accueil, d'une colonie de vacances ou d'autres installations similaires d'un établissement religieux pour y recevoir ses membres ou adhérents.

Règlement de zonage (93-555) ca
Dispositions déclaratoires et interprétatives

Certificat de localisation

Description technique et plan indiquant, entre autres, la dimension d'un terrain, l'emplacement précis d'une ou plusieurs constructions par rapport aux limites d'un ou de plusieurs terrains adjacents ou de toute voie publique ou privée adjacente et certifié par un arpenteur-géomètre habilité à exercer au Québec.

Clôture

Construction continue destinée à délimiter un terrain ou à en limiter l'accès.

Clôture décorative

Construction ajourée érigée strictement à des fins décoratives, esthétiques ou architecturales et destinée à diviser une partie d'un terrain sans en limiter l'accès.

Coefficient d'emprise au sol

Rapport entre la superficie totale d'un bâtiment et la superficie de terrain sur lequel il est érigé.

Coefficient d'occupation du sol

Rapport entre la superficie brute de plancher d'un bâtiment et la superficie totale du terrain sur lequel il est érigé.

Conseil

Conseil municipal de la ville de Roxboro établi en vertu de la **Loi sur les cités et villes**.

Construction

Assemblage, édification ou érection de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti. Au sens du présent règlement, une construction peut désigner, sans limitation, un bâtiment, un garage, une remise, une serre, une piscine, un pavillon, une pergola, un gazebo, du mobilier de terrain de jeu, un foyer extérieur, une antenne, une pompe à chaleur, une clôture ou une enseigne.

Règlement de zonage (93-555) ca
Dispositions déclaratoires et interprétatives

Construction dérogatoire

Construction existante qui contrevient à une ou des dispositions du règlement de construction ou dont l'emplacement contrevient aux dispositions du présent règlement de zonage.

Construction principale

Construction destinée à un usage principal.

Couloir riverain

Bande de terrain de cent mètres (100 m) de profondeur calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux de la rivière des Prairies.

Cour

Espace s'étendant entre les murs d'un bâtiment principal et les lignes d'un terrain.

Cour arrière

Espace résiduel sur un terrain lorsqu'on y a soustrait les superficies occupées par le bâtiment principal, les cours latérales et avant.

Cour arrière d'un lot de forme irrégulière

La cour arrière d'un lot dont les limites avant et arrière sont non parallèles, la cour arrière est la distance moyenne entre le mur arrière du bâtiment principal et la ligne arrière de lot, à condition qu'aucune partie du bâtiment principal ne soit située à moins de trois mètres (3 m) des limites arrières du lot.

Cour avant

Espace compris entre la ligne avant de terrain et le prolongement du mur avant du bâtiment principal jusqu'aux lignes latérales, dans le cas où le bâtiment est implanté parallèlement à l'emprise de la voie publique.

93-02-15

Règlement de zonage (93-555) ca
Dispositions déclaratoires et interprétatives

Dans le cas où le bâtiment est implanté obliquement par rapport à l'emprise de la voie publique, la cour avant est l'espace compris entre la ligne avant de terrain et deux lignes parallèles à l'emprise de la voie publique, joignant les lignes latérales du terrain aux coins avant du bâtiment principal.

Cour intérieure

Espace à ciel ouvert situé sur le même lot que le bâtiment principal, et fermé sur au moins trois (3) côtés par les murs du bâtiment.

Cour latérale

Espace compris entre les côtés du bâtiment principal le plus près des lignes latérales et celles-ci et limité, dans le cas où un bâtiment est implanté parallèlement à l'emprise de la voie publique, par les prolongements des murs avant et arrière du bâtiment principal.

Dans le cas où le bâtiment principal est implanté obliquement par rapport à l'emprise de la voie publique, les cours latérales sont limitées par des lignes parallèles à l'emprise de la voie publique et joignant les lignes latérales du terrain aux coins avant et arrière du bâtiment principal.

Cours d'eau

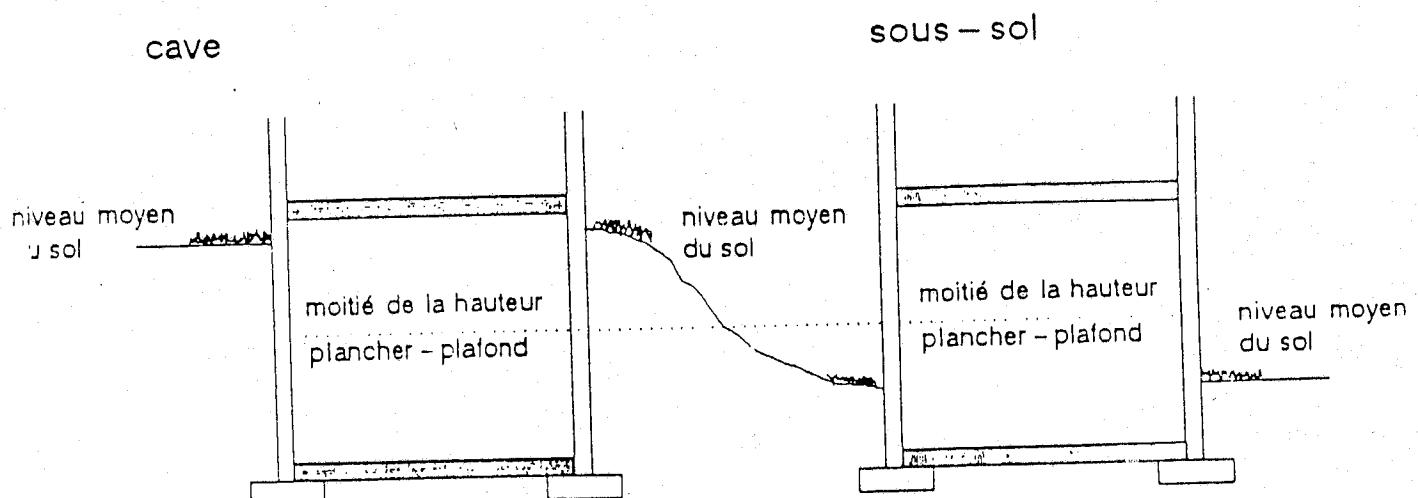
Rivière ou ruisseau dont le flot persiste toute l'année.

Cul-de-sac

Toute partie d'une voie publique carrossable ne débouchant pas sur une autre voie publique à l'une de ses extrémités.

Cave et sous-sol

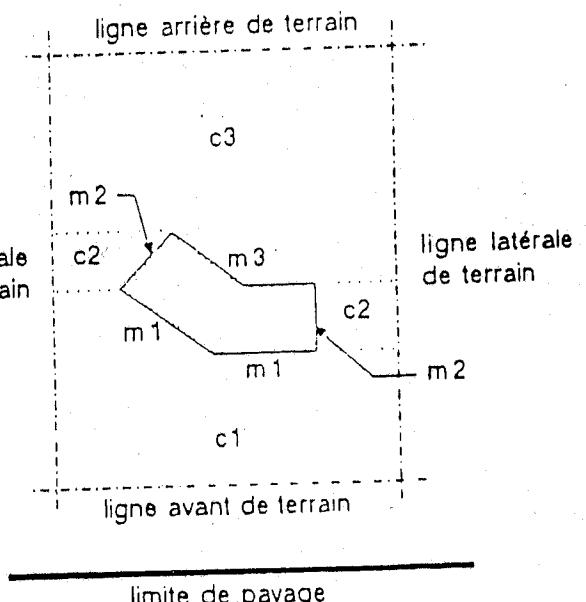
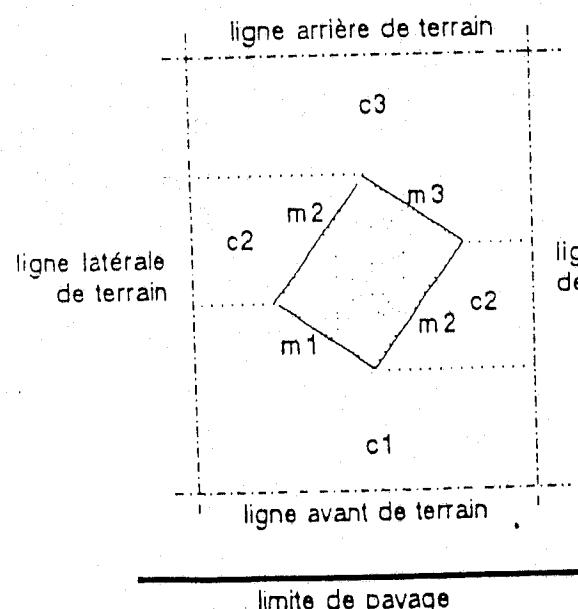
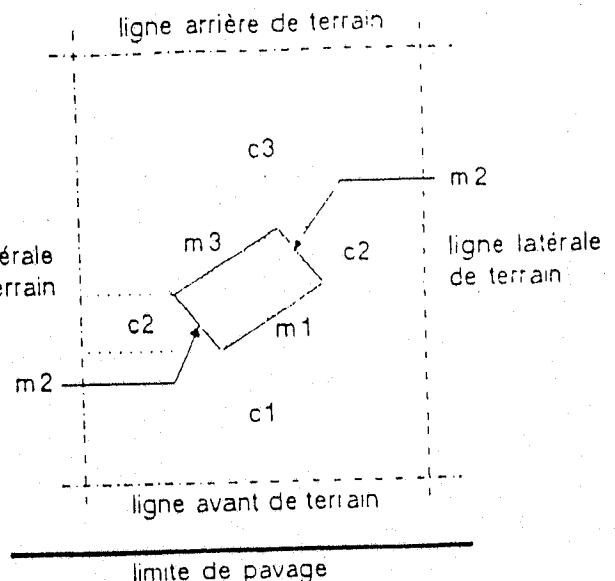
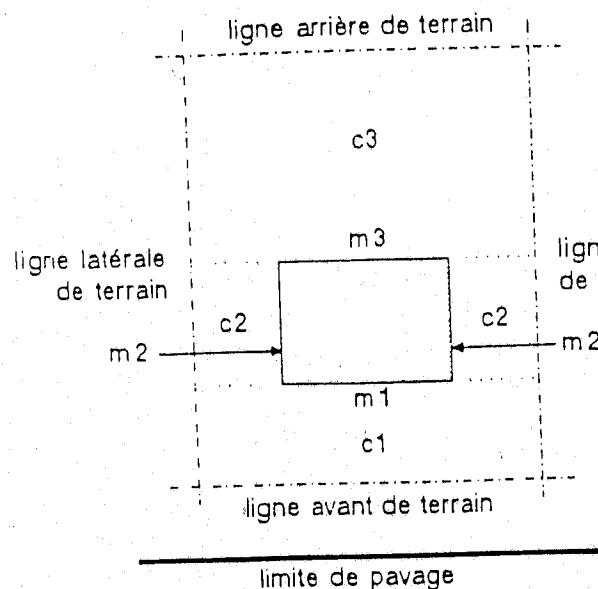
illustration



Les cours

illustration 2

terrain intérieur

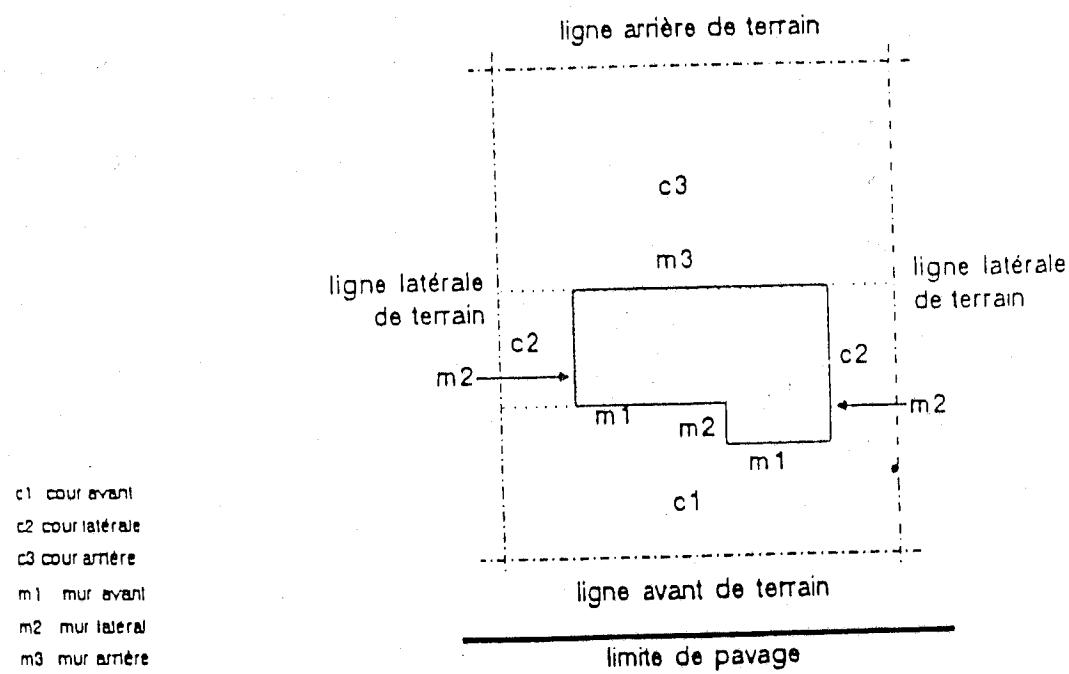
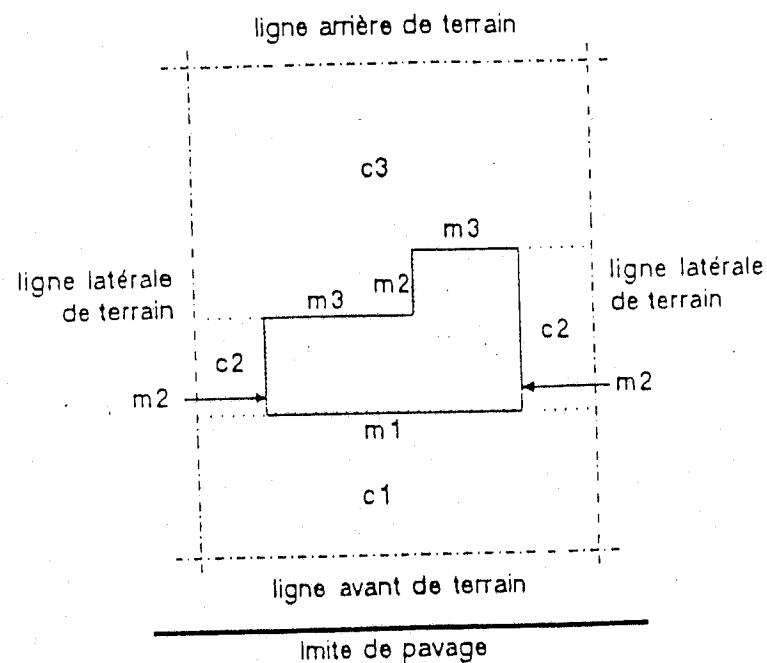


c1 cour avant	m1 mur avant
c2 cour latérale	m2 mur latéral
c3 cour arrière	m3 mur arrière

Les cours

illustration 3

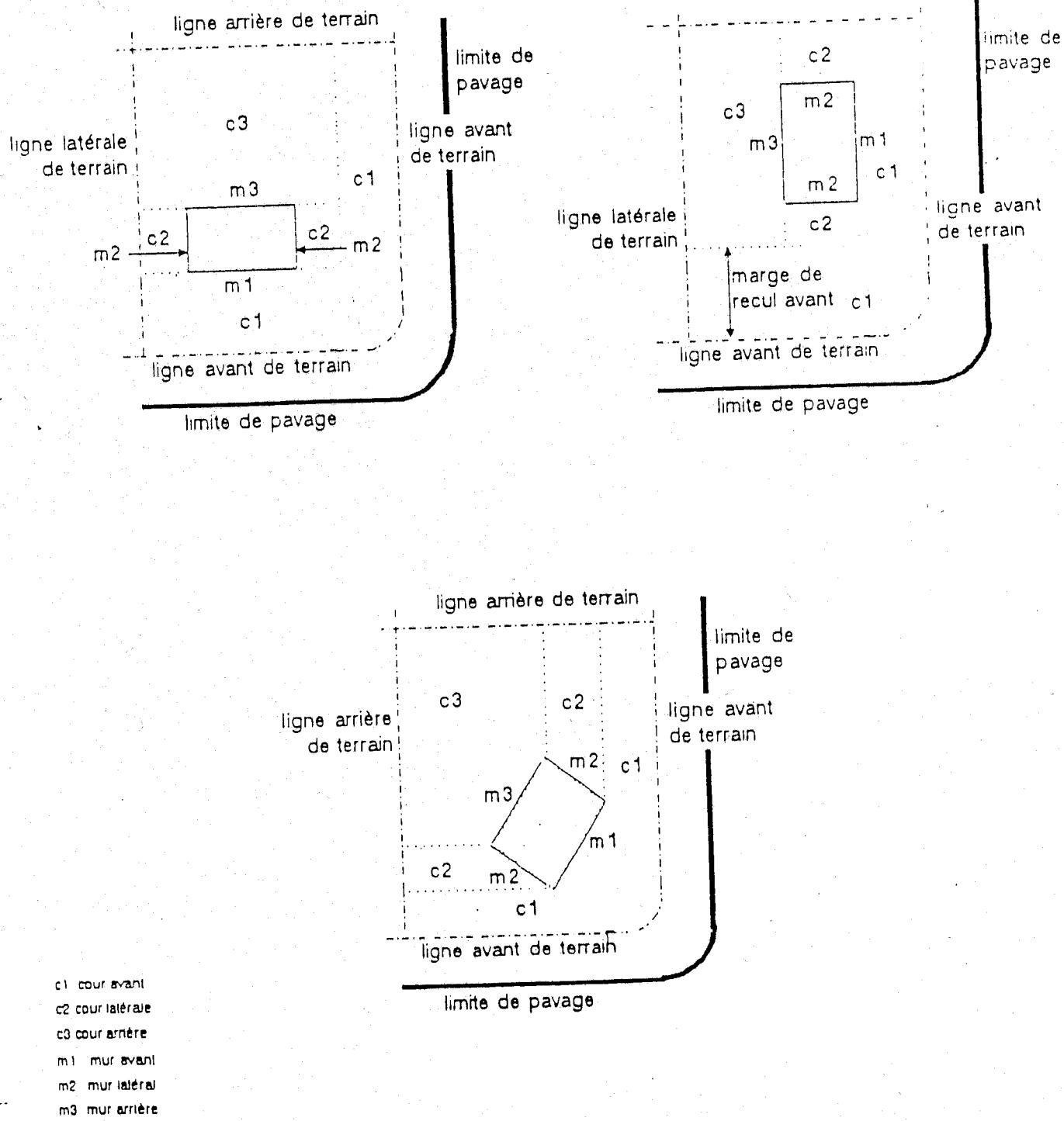
terrain intérieur avec bâtiment en forme de "L"



Les COURS

Illustration 4

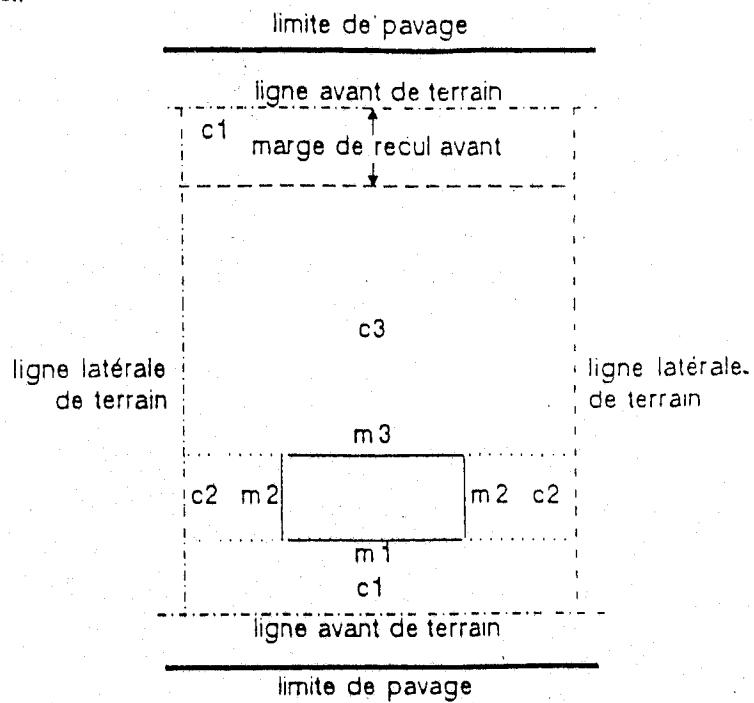
terrain d'angle



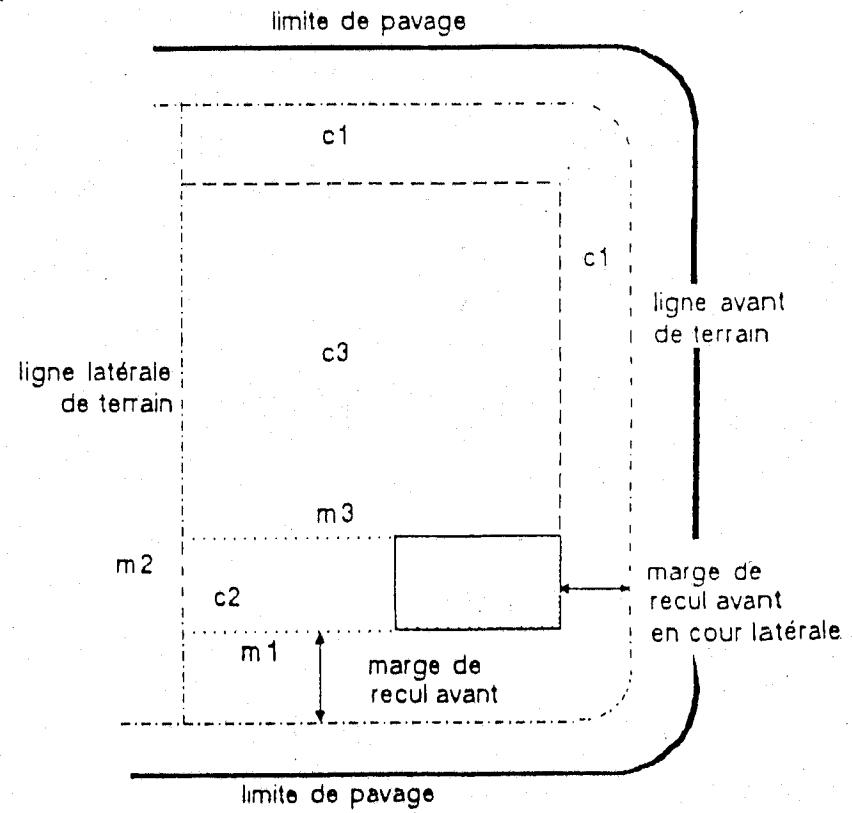
Les cours

illustration

terrain intérieur transversal



terrain d'angle transversal

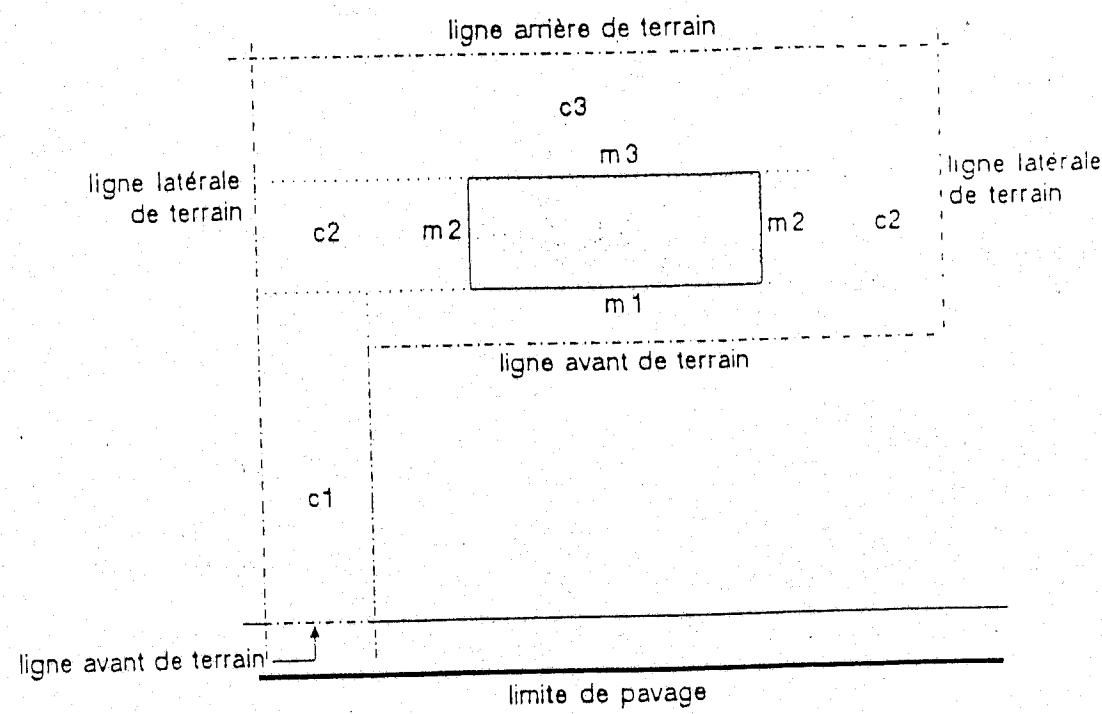


- c1 cour avant
- c2 cour latérale
- c3 cour arrière
- m 1 mur avant
- m 2 mur latéral
- m 3 mur arrière

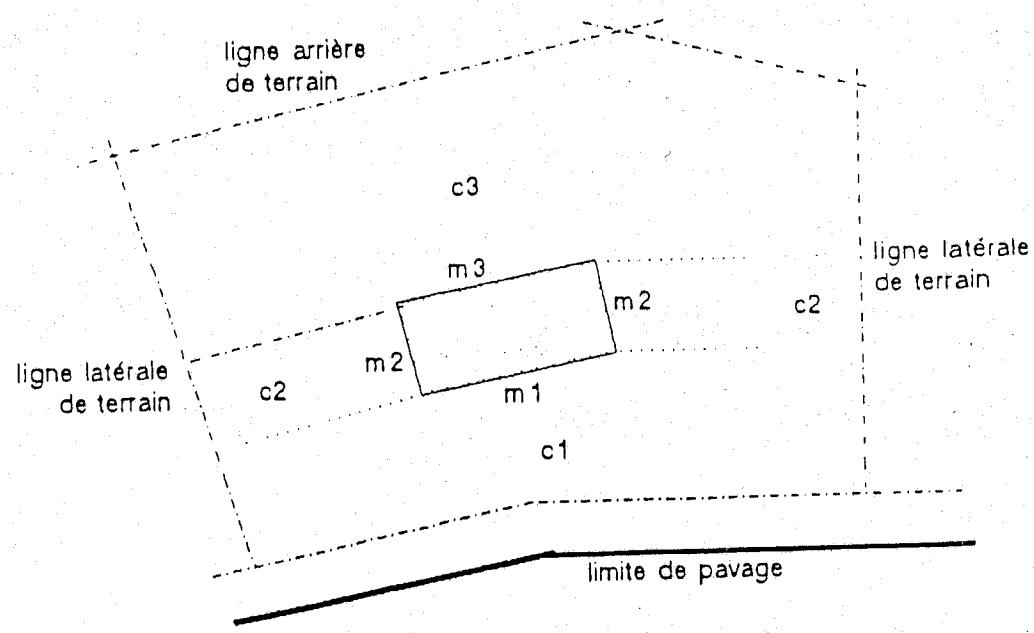
Les COURS

illustration 6

terrain partiellement enclavé



terrain irrégulier



- c1 cour avant
- c2 cour latérale
- c3 cour arrière
- m1 mur avant
- m2 mur latéral
- m3 mur arrière

Règlement de zonage (93-555) ca
Dispositions déclaratoires et interprétatives

Demi-étage

Une surface, un volume, ou un espace d'un bâtiment, habitable ou non, compris entre un plancher et une toiture à versants et occupant au moins quarante pour cent (40%) mais pas plus de soixante-dix pour cent (70%) de la superficie du plancher mesurée sous ladite toiture (ou section de toiture). La superficie de plancher retenue pour le calcul du demi-étage doit présenter une hauteur d'au moins un mètre vingt (1,20 m) entre le plancher et le plafond.

Démolition

Destruction complète d'un bâtiment incluant les fondations.

Dépanneur

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment, réservé principalement à la vente au détail de produits alimentaires non consommés sur place et domestiques, et accessoirement à la vente de produits et services connexes.

Déplacement

Action de transporter une construction d'un endroit à un autre.

Dérogatoire

Non conforme au présent règlement lors de son entrée en vigueur.

Dérogatoire protégé par droits acquis

Droit reconnu à un usage, une construction ou un terrain existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction ou de terrain.

Dimension hors-tout d'un véhicule

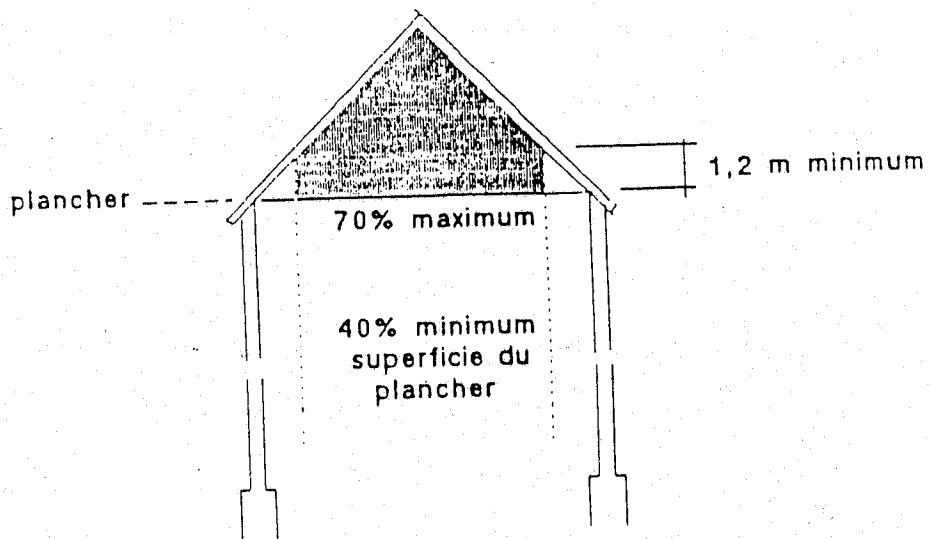
La plus grande mesure entre deux points du même axe d'un véhicule, en incluant les équipements ajoutés sur le véhicule.
(95-555-4)

93-02-15

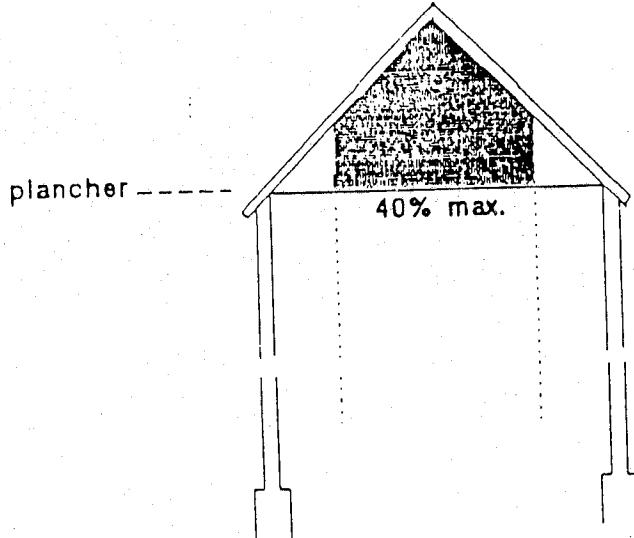
Demi-étage et attique

illustration 7

Demi-étage



Attique



Règlement de zonage (93-555) ca
Dispositions déclaratoires et interprétatives

Édifice public

Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3) : les églises et chapelles, les bâtiments qui servent d'églises ou de chapelles, les monastères, les noviciats, les maisons de retraite, les séminaires, les collèges, les couvents, les écoles, les écoles maternelles, les garderies, les crèches et ouvroirs, les orphelinats, les patronages, les colonies de vacances, les hôpitaux, les cliniques, les maisons de convalescence ou de repos, les hôpitaux psychiatriques, les refuges, les hôtels, les maisons de chambres d'au moins dix (10) chambres, les immeubles d'habitation de plus de deux (2) étages et huit (8) logements, les clubs, les cabarets, les clubs de nuit, les music-halls, les cinémas, les théâtres ou autres salles utilisées à des fins similaires, les salles de réunions, de conférences et de divertissements publics, les salles municipales, les édifices utilisés pour les expositions, les foires, les kermesses, les estrades situées sur les champs de course ou utilisées pour des divertissements publics, les arènes de lutte et de boxe, les arénas destinés au hockey ou utilisées pour d'autres sports, les édifices utilisés comme bureaux ou magasins dont la superficie de plancher excède (280 m²), les gares de chemin de fer, de tramway ou d'autobus, les bureaux d'enregistrement, les bibliothèques, les musées et les bains publics.

Emprise

Parcelle de terrain délimitée sur un plan cadastral et destinée à être utilisée pour le passage d'une voie publique, d'un passage piétonnier, d'un sentier piétonnier ou de tout autre service public.

En rangée (bâtiment)

Trois (3) bâtiments ou plus dont les murs sont mitoyens et situés sur des terrains distincts.

Enseigne

Panneau visible de l'extérieur d'un établissement, portant une représentation picturale ou un emblème et utilisé pour attirer l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, vendu ou offert sur le même terrain que celui où il est placé. Il s'agit également d'un fanion, drapeau, emblème ou de tout autre objet ayant des caractéristiques semblables.

Règlement de zonage (93-555) ca
Dispositions déclaratoires et interprétatives

Enseigne - (Hauteur d'une)

Distance verticale mesurée depuis le niveau moyen du sol jusqu'au point le plus haut de l'enseigne.

Enseigne (Superficie d'une)

Surface délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, y compris tous les matériaux servant à la dégager d'un arrière-plan, mais à l'exclusion des montants.

Lorsque les deux faces d'une enseigne lisible des deux côtés sont identiques, la superficie est celle d'un des côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas soixante centimètres (60 cm). Toutefois, si l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle est considérée comme celle d'une enseigne distincte.

Enseigne à plat

Enseigne qui, de quelque façon que ce soit, est fixée à plat sur le ou les murs du bâtiment.

Enseigne commerciale

Enseigne installée sur une propriété immobilière indiquant le nom et la nature d'une occupation commerciale ou industrielle située dans le bâtiment, mais qui n'annonce pas un produit ou un prix.

Enseigne de répertoire

Enseigne comportant l'identification de plus d'une occupation à l'intérieur du même bâtiment. Une seule enseigne de répertoire est permise par bâtiment.

Enseigne d'identification

Enseigne indiquant le nom et l'adresse d'un bâtiment, mais sans mention d'un produit. Une seule enseigne d'identification est permise par propriété, sauf indication contraire.

93-02-15

Règlement de zonage (93-555) ca
Dispositions déclaratoires et interprétatives

Enseigne directionnelle

Enseigne d'orientation pour le public, indiquant la direction à suivre, les entrées de livraison et autres renseignements semblables. Pas plus de deux (2) enseignes directionnelles peuvent être installées par propriété immobilière.

Enseigne en saillie

Enseigne qui, de quelque façon que ce soit :

- est fixée au mur d'un bâtiment forme un angle avec ce mur;
- forme une saillie de plus de soixante centimètres (60 cm) par rapport au mur, et;
- est posée sur un baldaquin ou une marquise.

Enseigne lumineuse

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle, soit directement, soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

Ce type d'enseigne inclut :

- l'**enseigne à éclat**, soit une enseigne lumineuse, fixe ou rotative, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires;
- l'**enseigne illuminée par réflexion**, soit une enseigne dont l'éclairage provient entièrement d'une source de lumière artificielle, reliée ou non à l'enseigne ou éloignée de celle-ci, et;
- l'**enseigne lumineuse translucide**, soit une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une ou plusieurs parois translucides.

Règlement de zonage (93-555) ca
Dispositions déclaratoires et interprétatives

Enseigne portative

Une enseigne montée ou fabriquée sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes d'un endroit à l'autre.

Enseigne publicitaire ou panneau-réclame

Affiche ou enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, exploitée, exercée, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

Enseigne rotative

Enseigne à mouvement rotatif, giratoire, oscillatoire ou autre.

Enseigne sur muret

Enseigne soutenue par un ouvrage de maçonnerie, de béton, de bois ou de tout autre matériau formant un muret.

Enseigne sur poteau

Enseigne soutenue par un ou plusieurs poteaux fixés au sol.

Enseigne (ou affiche) temporaire

Enseigne ou affiche annonçant des projets communautaires ou civiques, la location ou la vente d'immeubles ou d'autres événements spéciaux temporaires comme des commémorations, des soldes, des festivités, etc.

Entrée charretière

Dénivellation d'un trottoir ou d'une bordure de voie publique ou privée en vue de faciliter l'accès et la circulation des véhicules entre la voie publique ou privée et un terrain situé en bordure de cette voie publique ou privée.

Entreposage

Dépôt de marchandises, d'objets et de matériaux quelconques à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment.

Règlement de zonage (93-555) ca
Dispositions déclaratoires et interprétatives

Entrepôt

Tout bâtiment ou structure servant exclusivement à emmagasiner des effets quelconques à des fins commerciales, industrielles ou d'utilité publique.

Équipement mécanique

Toute installation utilitaire destinée à un immeuble tel qu'un équipement de climatisation ou de chauffage, une thermopompe, un système de filtration d'eau, un système de circulation d'air ou toute autre installation de même nature ou combinant un de ces éléments.

Équipement saisonnier

Accessoire interchangeable complémentaire à un véhicule commercial, utilisé dans l'exercice d'une activité commerciale saisonnière. (95-555-4)

Escalier extérieur

Un escalier autre qu'un escalier de secours et qui est situé en dehors du corps principal du bâtiment.

Escalier de secours

Une ou plusieurs volées de marches et paliers destinés à être utilisés seulement en cas d'urgence et complètement couvertes.

Espace vert

Portion d'un terrain aménagée de plantes, fleurs, arbustes, arbres, gazon ou autre variété arborescente et entretenue à cette fin.

Établissement

Désigne le lieu où s'exerce l'ensemble des activités d'une entreprise ou d'un organisme.

Étage

Partie habitable ou non d'un bâtiment située entre la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, la face supérieure d'un plancher et le plafond immédiatement au-dessus.

Règlement de zonage (93-555) ca
Dispositions déclaratoires et interprétatives

Existant

Déjà construit ou occupé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Façade avant (d'un bâtiment)

Murs ou suite de murs extérieurs d'un bâtiment faisant face à une voie publique. La façade avant (façade principale) est celle où est situé architecturalement l'accès principal audit bâtiment. (94-555-3)

Façade latérale (d'un bâtiment)

Murs ou suite de murs extérieurs d'un bâtiment donnant sur la ligne latérale d'un terrain et adjacent à une voie publique de circulation. (94-555-3)

93-02-15

Règlement de zonage (93-555) ^{ca}
Dispositions déclaratoires et interprétatives

Fenêtre en saillie

Alcôve d'une pièce faisant saillie sur un mur extérieur d'un bâtiment et ayant sa propre fenêtre. Une fenêtre en saillie fait partie intégrante d'un bâtiment principal.

Fonctionnaire désigné

Personne nommée par résolution du Conseil, chargée de veiller à l'application du présent règlement; comprend également la personne nommée à titre d'adjoint ou de remplaçant.

93-02-15

Règlement de zonage (93-555) ca
Dispositions déclaratoires et interprétatives

Galerie

Plate-forme non couverte reposant sur des supports et fixée à un bâtiment principal. Une galerie doit être à au moins soixante centimètres (60 cm) au-dessus du niveau moyen du sol. Une galerie ou une terrasse fait partie intégrante d'un bâtiment principal.

Garage de stationnement

Bâtiment servant au remisage de véhicules contre rémunération.

Garage privé

Bâtiment complémentaire servant au rangement de véhicules de promenade immatriculés appartenant à l'occupant du bâtiment principal.

Garderie

Désigne les différents services de garde tels que définis par l'article 1 de la Loi sur les Services de garde à l'enfance (L.R.Q., Chapitre 5 - 4.1).

Gazebo

Bâtiment complémentaire destiné à abriter des personnes et pouvant être fermé par des grillages ou moustiquaires.

Grilles des spécifications

Tableaux faisant partie intégrante du présent règlement et qui déterminent par zone des normes applicables et des usages permis.

Guérite

Bâtiment complémentaire pour abriter un travailleur isolé.

93-02-15

Règlement de zonage (93-555) ca
Dispositions déclaratoires et interprétatives

Habitation

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.

Habitation bifamiliale

Bâtiment résidentiel comprenant deux (2) logements superposés et pourvu d'entrées distinctes donnant sur l'extérieur ou d'une entrée commune donnant sur l'extérieur.

Habitation communautaire (ou collective)

Habitation en commun, tels les maisons de chambres et pension, les résidences d'étudiants, les maisons de retraite, les maisons d'institutions religieuses.

Habitation multifamiliale

Bâtiment résidentiel comprenant quatre (4) logements ou plus dont au moins deux (2) sont superposés et dont l'accessibilité se fait au moyen d'une ou plusieurs entrées communes.

Habitation trifamiliale

Bâtiment résidentiel comprenant trois (3) unités de logement ayant chacune des entrées distinctes donnant directement à l'extérieur, ou soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

Habitation unifamiliale

Bâtiment résidentiel comprenant un seul logement.

Haie

Alignement continu formé d'arbustes ou de plantes.

Hauteur d'un bâtiment en étages

Nombre d'étages compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le plafond de l'étage le plus élevé.

Règlement de zonage (93-555) ca
Dispositions déclaratoires et interprétatives

Hauteur d'un bâtiment en mètres

Distance verticale, mesurée perpendiculairement, entre le niveau moyen du sol en façade du bâtiment donnant sur une voie publique ou privée et le point le plus haut du bâtiment à l'exclusion des cheminées, antennes, clochers, puits d'ascenseurs ou de ventilation, et autres dispositifs mécaniques placés sur les toitures.

Hors-rue

Situé hors des lignes d'emprise de la voie publique.

Hôtel

Établissement commercial pouvant offrir des facilités d'hébergement, de réception, de divertissement et de restauration incluant toutes les commodités de ces services.

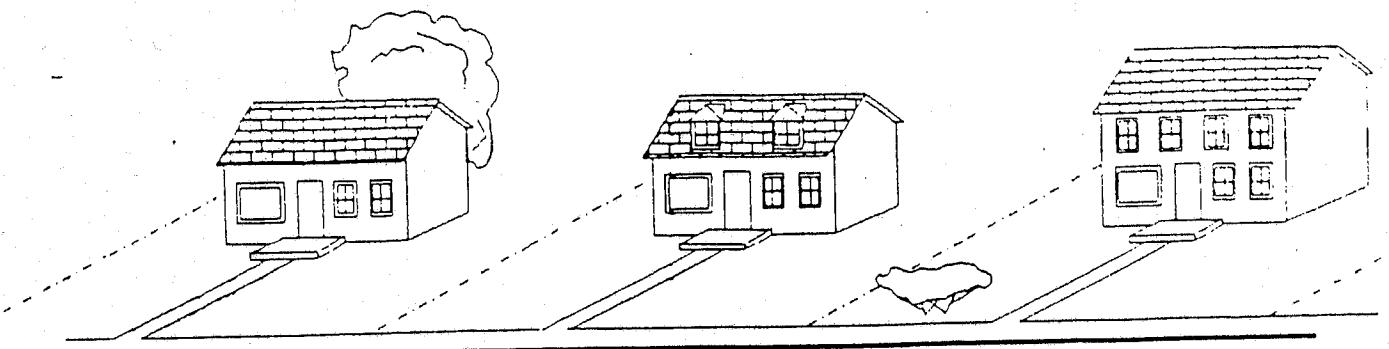
Hôtel résidentiel

Hôtel où soixante-quinze pour cent (75%) des chambres ou logements sont occupés par des personnes y logeant plus de cinquante jours consécutifs, comportant des chambres, des studios ou des logements à une chambre à coucher maximum, en location pour des périodes variables et de courtes durées.

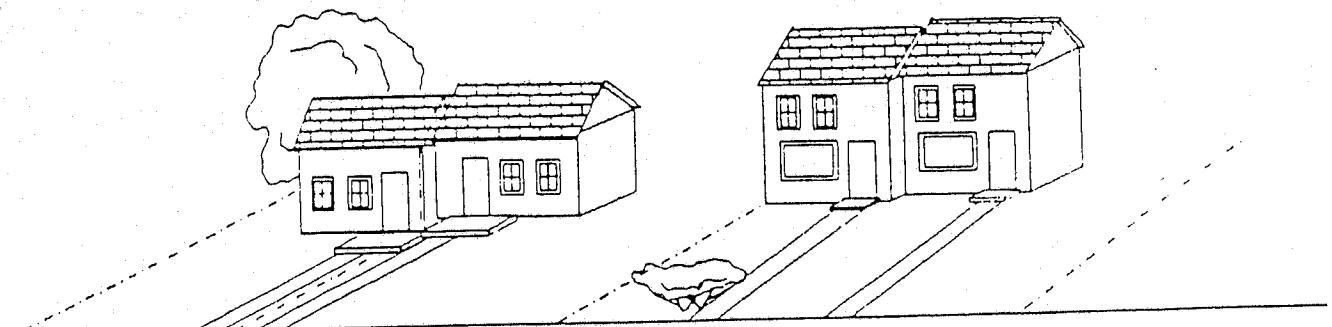
93-02-15

Les habitations

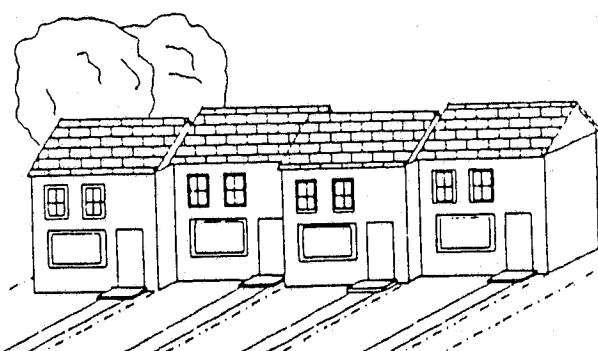
unifamiliale isolée



unifamiliale jumelée



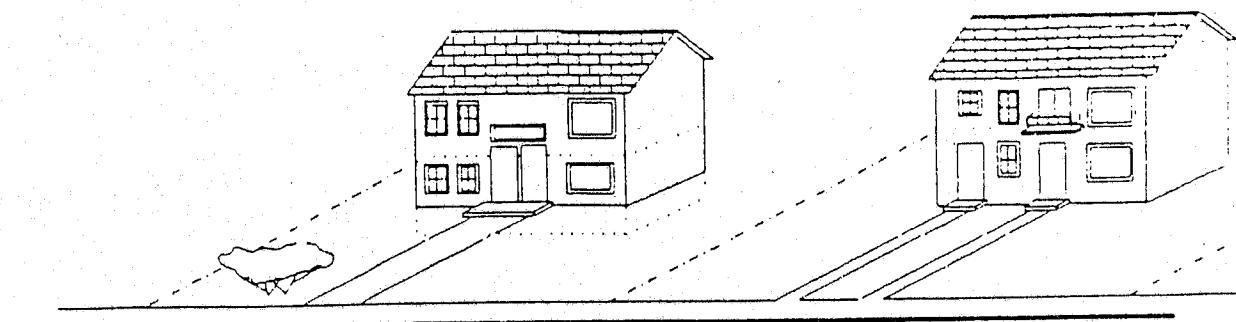
unifamiliale en rangée



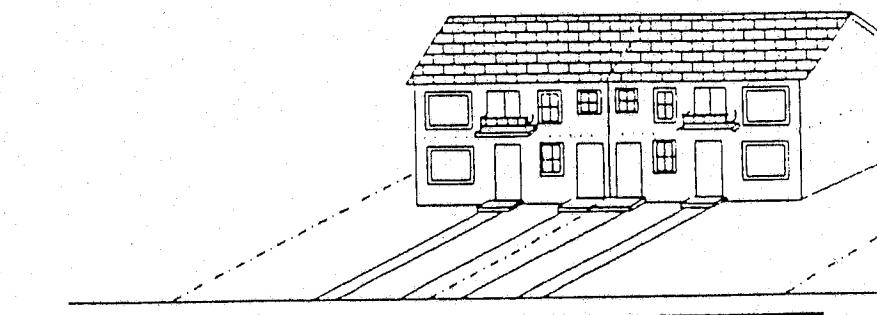
Les habitations

Illustration 9

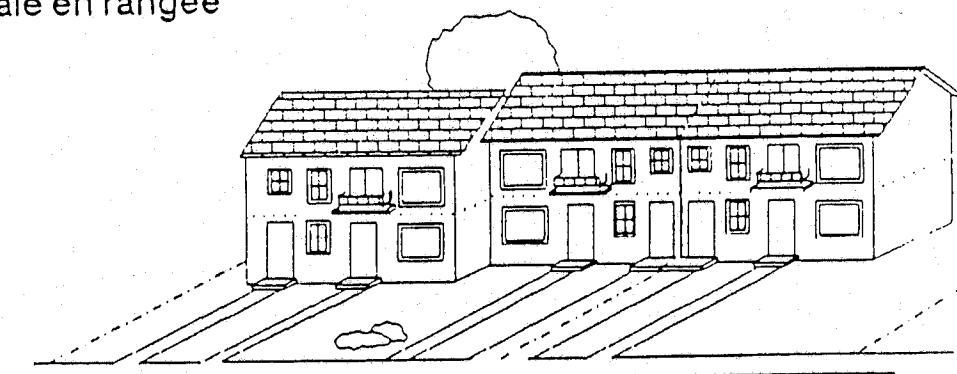
bifamiliale isolée



bifamiliale jumelée



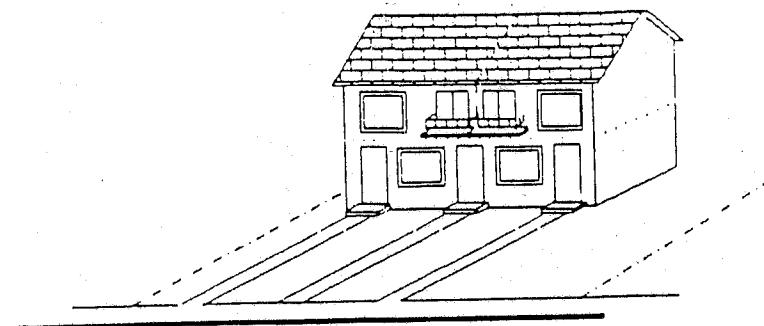
bifamiliale en rangée



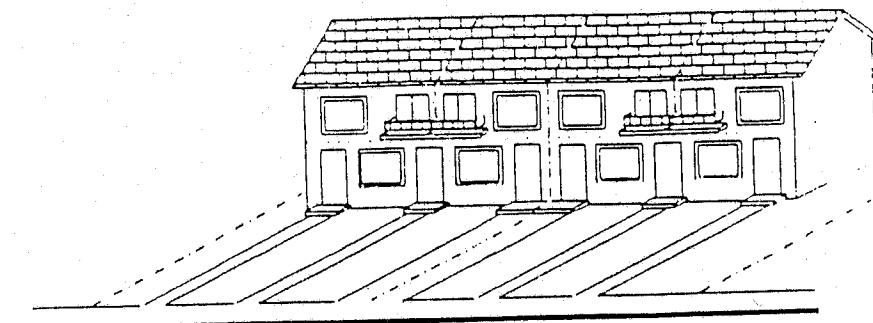
Les habitations

illustration 10

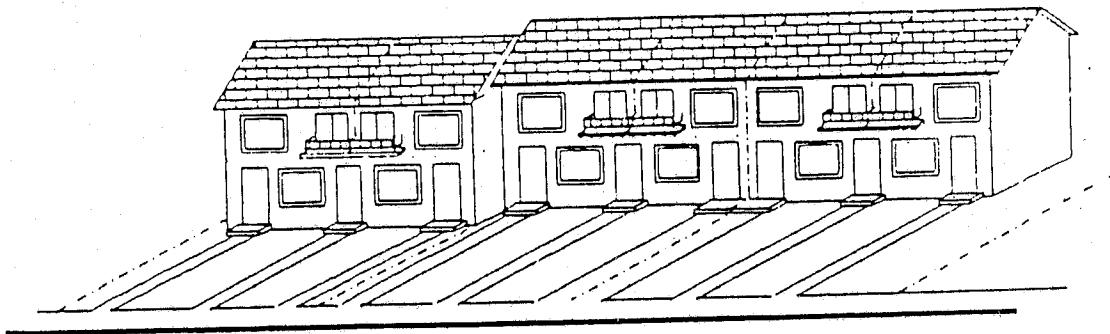
trifamiliale isolée



trifamiliale jumelée



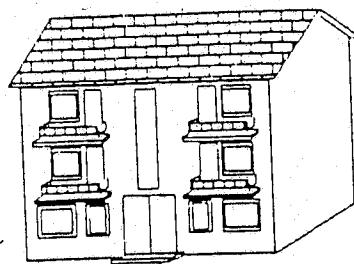
trifamiliale en rangée



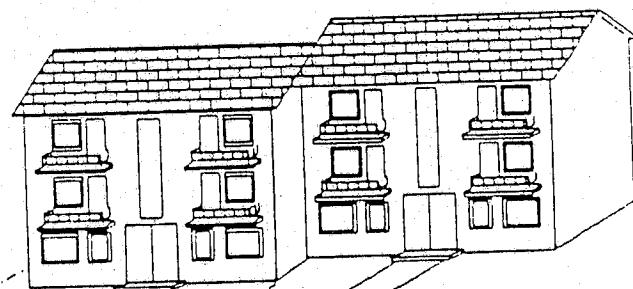
Les habitations

illustration 11

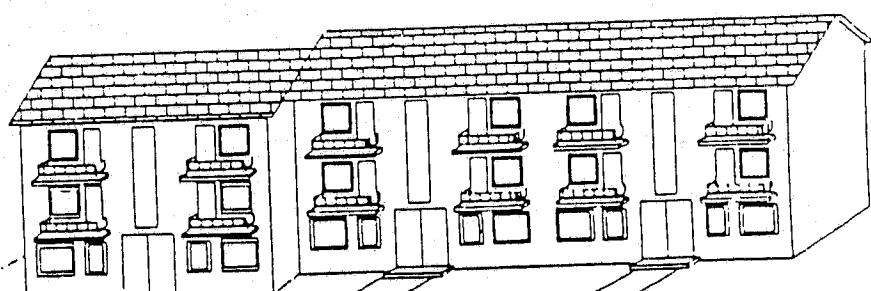
multifamiliale isolée



multifamiliale jumelée



multifamiliale en rangée



Règlement de zonage (93-555) ca
Dispositions déclaratoires et interprétatives

Îlot

Superficie de terrain entourée, en tout ou en partie, par des voies publiques.

Îlot en tête-de-pipe

Îlot auquel on ne peut accéder que par une seule voie publique.

Infrastructures

De manière limitative, les réseaux d'égout et d'aqueduc, les terminaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées, les réseaux de transport d'électricité, de gaz, de pétrole, de communication à l'exception des tours de transmission et de réception et des antennes, les lignes de chemin de fer, les débarcadères de traverse, les ponts, les puits communautaires pour captage d'eau souterraine, les ouvrages de captage des eaux de surface se situant au-dessus du niveau du sol, les ouvrages de protection contre les inondations.

Isolé (bâtiment)

Bâtiment érigé sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment.

93-02-15

Règlement de zonage (93-555) ca
Dispositions déclaratoires et interprétatives

Jumelé (bâtiment)

Deux bâtiments attenants reliés par un mur mitoyen ou pouvant le devenir (en tout ou en partie). Chaque bâtiment séparé par un mur mitoyen est situé sur un terrain distinct.

93-02-15

Règlement de zonage (93-555) ca
Dispositions déclaratoires et interprétatives

Largeur de terrain

Distance entre les lignes latérales du terrain mesurée à la marge de recul avant.

Lorsque la marge de recul avant n'est pas une ligne droite, (cela peut être une ligne brisée aussi) la largeur est mesurée selon la corde de l'arc ou la droite joignant les lignes latérales calculée au recul avant prescrit.

Largeur d'un bâtiment

Distance comprise entre la face extérieure des murs latéraux opposés les plus éloignés suivant le certificat de localisation.

Libre-service

Établissement vendant de l'essence à des clients qui doivent eux-mêmes faire le plein de leur véhicule et qui est parfois combiné à un dépanneur.

Ligne arrière de terrain

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain, sans être une ligne avant de terrain ou une ligne latérale de terrain.

Dans le cas d'un terrain irrégulier où la ligne arrière de terrain a moins de trois mètres (3 m) de largeur ou dont les lignes latérales se rejoignent, il faut assumer:

- que la ligne arrière a au moins trois mètres (3 m);
- qu'elle est entièrement sise à l'intérieur du terrain;
- qu'elle est parallèle à la ligne avant ou;
- qu'elle est parallèle à la corde de l'arc de la ligne avant si celle-ci est courbée.

Dans le cas d'un terrain d'angle, il s'agit de la ligne opposée à la façade principale du bâtiment.

Règlement de zonage (93-555) ca
Dispositions déclaratoires et interprétatives

Ligne avant de terrain

Ligne de séparation d'un terrain marquant la limite d'une voie publique ou privée. Dans le cas d'un terrain partiellement enclavé, la ligne avant correspond aussi à la ligne séparant un terrain d'un autre terrain la plus rapprochée de la voie publique et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci.

Ligne de lot

Ligne de démarcation entre des lots adjacents ou entre un ou des lots et l'emprise d'une voie publique ou privée.

Ligne de rue

Ligne de séparation commune à un terrain et à une voie publique ou privée.

Ligne latérale de terrain

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain et qui rejoint la ligne avant de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, une des lignes latérales de terrain doit être considérée comme une ligne arrière de terrain.

Ligne naturelle des hautes eaux

La ligne arbustive ou la ligne où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.

Littoral

Partie de la rivière des Prairies qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau jusqu'à une profondeur correspondant à la limite de croissance des plantes aquatiques.

Logement

Ensemble de pièces ayant une entrée distincte, servant de résidence ou de domicile à un (1) ménage et pourvu d'installations sanitaires, tant dans la salle de bains que dans la cuisine, et d'un système de chauffage.

Règlement de zonage (93-555) ca
Dispositions déclaratoires et interprétatives

Lot

Parcelle de terrain délimitée sur le plan cadastral préparé et déposé conformément aux lois en vigueur et portant un numéro en vertu de ce plan.

Lotissement

Le morcellement en lots à bâtir d'un lot au moyen du dépôt d'un plan et livre de renvoi résultant des articles 2174 et 2175 du Code civil et de la Loi sur le cadastre. (L.R.Q., chapitre C-1).

Lot original

Un fonds de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre.

93-02-15

Règleinent de zonage (93-555) ca
Dispositions déclaratoires et interprétatives

Maison d'accueil

Bâtimet ou partie d'un bâtimet dans lequel une famille prend à sa charge un ou plusieurs adultes ou enfants, jusqu'à concurrence de neuf (9), qui lui sont confiés par un centre de services sociaux, au sens de la **Loi sur les services de santé et services sociaux** (L.R.Q. 1977, chapitre S-5).

Maison mobile

Une habitation unifamiliale fabriquée en usine, conçue comme résidence principale habitable à longueur d'année qui est livrée entièrement équipée (canalisations, chauffage, circuits électriques), qui peut être déplacée jusqu'à un terrain aménagé, sur son propre train de roulement ou par un autre moyen et qui peut être habitée en permanence dès qu'elle est convenablement posée sur ses fondations, ancrée et raccordée aux services d'utilités publiques.

Maison modèle

Nouvelle habitation construite conformément aux dispositions du Code national du bâtimet du Canada faisant partie intégrante du règlement municipal de construction numéro 93-554, qui n'est pas et qui n'a jamais été habitée. Elle est ouverte aux visiteurs et peut servir de bureau de vente ou bureau de chantier, si elle est annoncée à cet effet. (99-555-8)

Maison pour personnes retraitées

Lieu d'hébergement pour personnes retraitées comprenant entre 5 et 15 chambres et spécialement conçu dans le but d'accueillir, de loger et de prendre soin des personnes retraitées autonomes. (97-555-7)

Marchandise d'occasion

Variété d'objets en général de moindre qualité, neufs ou usagés, et offerts dans la plupart des cas sur des emplacements ou étalages provisoires.

Marché aux puces

Regroupement de marchands en un lieu public intérieur et/ou extérieur où une marchandise d'occasion est étalée dans ou sur des espaces non fermés à partir desquels une activité commerciale est exercée de façon périodique.

Marché public

Regroupement de marchands en un lieu public, en plein air ou couvert, où l'on vend des produits agricoles et horticoles et des denrées alimentaires.

93-02-15

Règlement de zonage (93-555) ca
Dispositions déclaratoires et interprétatives

Marge de recul

Distance minimale calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain, fixée par règlement et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut être érigé. La marge de recul doit être respectée à partir des fondations du bâtiment.

Marge de recul arrière

Distance minimale calculée à partir de la ligne arrière du terrain.

Marge de recul avant

Distance minimale calculée à partir de la ligne avant du terrain.

Marge de recul latérale

Distance minimale calculée à partir de la ligne latérale du terrain.

Marquise

Construction en forme de toit en porte-à-faux sur un mur, ou appuyée sur des poteaux.

Mezzanine

Étendue de plancher située entre le plancher et le plafond d'une pièce ou d'un étage quelconque, ou balcon intérieur.

Règlement de zonage (93-555) ca
Dispositions déclaratoires et interprétatives

Motel

Établissement d'hébergement comprenant des locaux de séjour, réunis ou non sous un même toit, à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant une entrée particulière donnant directement sur l'extérieur et jumelé à un espace de stationnement qui lui est propre. Un motel peut offrir les mêmes services qu'un hôtel.

Municipalité

Signifie la ville de Roxboro.

Mur

Ouvrage de béton, d'acier, de maçonnerie, de bois ou de verre entourant ou séparant un espace.

Mur arrière

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne arrière du terrain. Ce mur peut être brisé.

Mur avant

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant du terrain. Ce mur peut être brisé.

Mur aveugle

Mur sans ouverture, porte ou fenêtre.

Mur coupe-feu ou pare-feu

Séparation coupe-feu d'une construction incombustible qui divise un bâtiment ou sépare des bâtiments contigus afin d'empêcher la propagation du feu et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le **Code national du bâtiment du Canada, Édition 1985 et ses amendements** tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.

Règlement de zonage (93-555) ca
Dispositions déclaratoires et interprétatives

Mur de soutènement

Mur, paroi ou autre construction soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre; elle désigne toute construction verticale ou formant un angle de moins de quarante-cinq degrés (45°) avec la verticale, non enfouie, soumise à une poussée latérale du sol et ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux des terrains adjacents de part et d'autre de ce mur.

Muret

Mur bas fait de pierres sèches, de maçonnerie ou de bois servant de séparation.

Mur latéral

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale du terrain ou à une ligne avant de terrain dans le cas d'un terrain d'angle. Ce mur peut être brisé.

Mur mitoyen

Mur de division appartenant en commun à deux (2) parties et utilisé en commun par ces deux (2) parties en vertu d'un accord ou de la loi et érigé sur la limite de propriété séparant les deux (2) terrains qui peuvent tous deux (2) être considérés comme une propriété immobilière distincte.

Règlement de zonage (93-555) ca
Dispositions déclaratoires et interprétatives

Niveau moyen du sol

Nivelé du terrain autour d'un bâtiment.

93-02-15

Règlement de zonage (93-555) ca
Dispositions déclaratoires et interprétatives

Occupation simple

Signifie l'occupation d'un bâtiment par un seul usage.

Occupation mixte

Signifie l'occupation d'un bâtiment ou partie de bâtiment par plusieurs usages différents.

Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redévision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., ch. C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil, sauf le cas d'une opération cadastrale nécessitée par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 441b au Code Civil.

Opération d'ensemble

Un projet de construction d'un ensemble de bâtiments devant être érigés sur un terrain contigu à une voie publique, pouvant être réalisé par phase, pouvant comporter des voies privées, ayant en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements, et dont la planification, la promotion et la réalisation sont d'initiative unique.

Ouvrage

Toute modification du milieu naturel résultant d'une action humaine, tel que mur de soutènement, travaux de remblai ou de déblai.

93-02-15

Règlement de zonage (93-555) ca
Dispositions déclaratoires et interprétatives

Panneau-réclame

(Voir «Enseigne publicitaire»)

Parc

Parcelle d'un terrain public délimitée sur un plan cadastral et destinée uniquement à la promenade, au repos et au jeu.

Passage piétonnier

Parcelle d'un terrain public délimitée sur un plan cadastral et destinée à permettre le passage des piétons entre deux (2) voies publiques.

Patio (Terrasse)

Plate-forme non couverte reposant sur des piliers ou non et fixée ou non à un bâtiment principal. Un patio ne doit pas être à plus de soixante centimètres (60 cm) du niveau moyen du sol et n'est pas considéré comme faisant partie du bâtiment principal.

Pavillon, pergola et autre construction de jardin

Construction légère habituellement ouverte et qui constitue un bâtiment complémentaire à un usage résidentiel.

Piscine

Bassin extérieur couvert ou non, rempli ou destiné à être rempli d'eau et ayant une profondeur minimale de soixante centimètres (60 cm) et pouvant contenir un minimum de deux mille litres (2 000 L).

Plan d'aménagement

Plan détaillé préparé pour un territoire donné et illustrant les affectations du sol, les densités d'occupation du sol, les voies de circulation et tout autre élément pertinent à la compréhension d'un projet d'aménagement urbain.

93-02-15

Règlement de zonage (93-555) ca
Dispositions déclaratoires et interprétatives

Porche

Plate-forme couverte reposant sur des piliers et fixée à un bâtiment principal sans toutefois en faire partie intégrante.

Pré-maternelle

Établissement conçu, utilisé et destiné à recevoir quatre (4) enfants ou plus, d'âge préscolaire, et à leur offrir pendant une partie de la journée des soins et un programme d'activités visant à promouvoir leur développement éducatif.

Prêt sur gages

Activité qui consiste à prendre en gages des objets en garantie du remboursement d'un prêt sur ces objets ou à acheter et à conserver en sa possession des objets suivant une entente préalable entre le prêteur sur gages et le vendeur à l'effet que ce dernier bénéficie d'un droit de rachat unilatéral dudit objet à l'intérieur d'un délai donné pour un prix prédéterminé ou sujet à être déterminé par le prêteur sur gages, ce dernier pouvant être constitué en personne morale, en association ou en société ou être une personne physique. (2000-555-9)

Projet d'ensemble

Projet de construction d'un ensemble de bâtiments devant être érigés sur un (1) terrain adjacent à une voie publique et ayant en commun certains services ou équipements. Il peut être réalisé par phase et sa planification, sa promotion et sa réalisation sont d'initiative unique.

Règlement de zonage (93-555) ca
Dispositions déclaratoires et interprétatives

Récréation extensive et légère

Usage de terrain à des fins publiques destiné à la récréation pratiquée à l'extérieur et ne comprenant pas de bâtiments autres que guichets, toilettes et abris de pique-nique. Sont de ce type à titre limitatif, les usages suivants:

- pistes de ski de fond et de raquette;
- pistes cyclables;
- centres d'interprétation de la nature;
- centres d'hébertisme;
- sentiers de randonnée.

Remisage de véhicule

Entreposage provisoire ou permanent d'un véhicule sur un terrain résidentiel. (95-555-4)

Remise

Construction destinée à remiser du matériel et des objets tels que outils, bois de chauffage, accessoires pour la piscine ou matériel récréatif ou servant de petit atelier.

Réparation

Action de remplacer, refaire, reconstruire ou rétablir une construction ou partie de celle-ci.

Restaurant

Établissement commercial ouvert au public et servant des repas destinés à être consommés sur place dans de la vaisselle lavable et réutilisable.

Restaurant-minute

Établissement commercial ouvert au public et servant des repas légers dans des contenants jetables.

Rez-de-chaussée

Étage situé au-dessus du sous-sol ou de la cave ou le plus près du niveau du sol si le bâtiment ne comporte ni sous-sol ni cave.

Règlement de zonage (93-555) ca
Dispositions déclaratoires et interprétatives

Roulotte de plaisance

Remorque ou véhicule motorisé utilisé à des fins de villégiature. L'occupation permanente ou semi-permanente d'une telle remorque ou véhicule motorisé est interdite.

93-02-15

Règlement de zonage (93-555) ca
Dispositions déclaratoires et interprétatives

Saillie

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs tel que perron, corniche, balcon, portique, tambour, porche, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, solarium, porte-à-faux, galerie, véranda.

Salle de jeux électroniques

Tout établissement occupé ou utilisé principalement à des fins d'amusement et où sont mis à la disposition du public des appareils de jeux, vidéo ou autres, pour l'utilisation desquels une somme est exigée. Ces établissements peuvent comprendre ou non une salle de billard et un casse-croûte ne servant pas de boissons alcoolisées.

Salon de tatouage et de perçage

Établissement se spécialisant dans la pratique d'orner une partie du corps de dessins ou d'inscriptions par l'introduction de substances colorantes sous la peau, au moyen d'une aiguille et/ou de perforer différentes parties du corps pour y introduire un bijou ou un ornement quelconque.

(RCA06-2003-555-15 adopté le 6 mai 2003)

Serre privée

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits ou légumes destinés à des fins personnelles et non à des fins commerciales.

Service d'utilité publique

Comprend le réseau d'alimentation en eau potable, les réseaux d'égouts ainsi que les réseaux locaux de distribution électrique, de distribution de gaz naturel, d'éclairage, de téléphone et de câblodistribution ou autre.

Solarium (verrière)

Pièce couverte et fermée, attachée au bâtiment principal, disposée ou non en saillie. Le solarium fait partie intégrante du bâtiment.

Sous-sol

Partie d'un bâtiment partiellement souterraine, située entre deux planchers et dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini, est au-dessus du niveau moyen du sol. Lorsque le niveau du plancher fini du sous-sol est situé à moins de soixante centimètres (60 cm) du niveau moyen du sol adjacent, il doit être considéré comme un rez-de-chaussée.

Règlement de zonage (93-555) ca
Dispositions déclaratoires et interprétatives

Stationnement (aire de)

Espace recouvert d'un revêtement d'asphalte, de béton ou de pavés de béton et voué au stationnement des véhicules motorisés y incluant les cases et les allées d'accès et de circulation. (96-555-6)

Stationnement hors rue

Espace de stationnement aménagé en dehors de l'emprise d'une voie publique ou privée.

Stationnement public

Espace de stationnement aménagé par une autorité publique sur un terrain lui appartenant en pleine propriété ou utilisé en location.

Station-service

Établissement dont l'activité est la vente au détail de carburant, d'huiles et de graisses lubrifiantes. La station-service peut offrir les usages complémentaires suivants: baie de service, dépanneur, lave-auto.

Superficie au sol d'un bâtiment

Superficie délimitée par la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol excluant les porches, vérandas, terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures et les plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie ne comprend pas les cours intérieures.

Superficie bâtissable

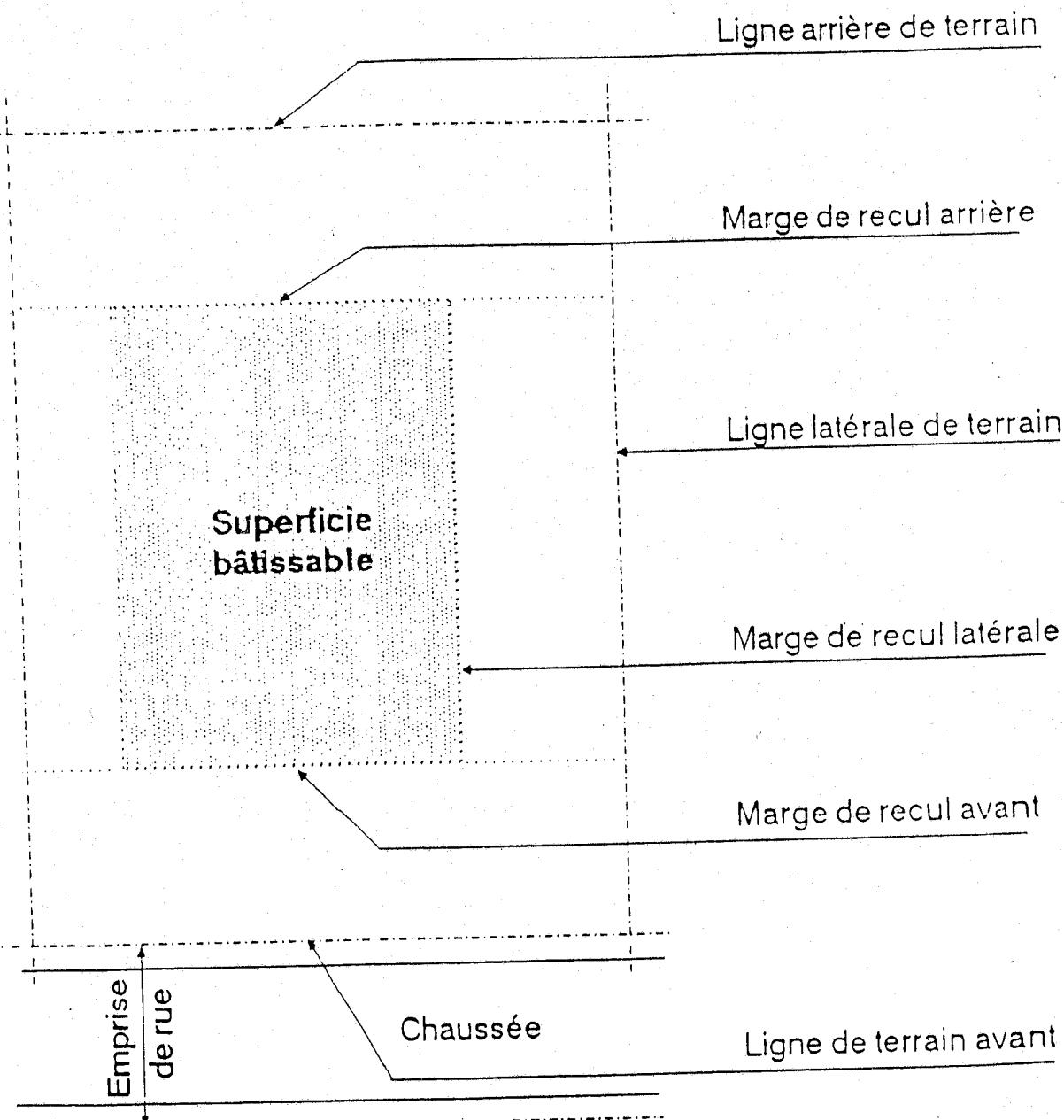
Résidu de la surface totale du terrain sur lequel peut être érigé le bâtiment principal lorsque ont été soustraits les espaces prescrits par les marges de recul avant, arrière et latérales.

Superficie d'occupation d'un usage

Dans le cas d'un usage dans un bâtiment, il s'agit de la superficie totale de plancher de cet usage alors que dans le cas de l'usage d'un terrain, il s'agit de la superficie totale de terrain occupée par cet usage.

Superficie bâtissable

illustration 12



Règlement de zonage (93-555) ca
Dispositions déclaratoires et interprétatives

Superficie locative de plancher ou superficie locative brute

Superficie de plancher commercial louée aux exploitants des boutiques, des magasins et des bureaux, incluant les espaces d'entreposage, mais excluant tout mail, corridor, tunnel, escalier ou ascenseur, chambre de toilette publique, tablier de chargement, espaces communs pour le chauffage, la ventilation et la climatisation.

Superficie totale d'affichage

Somme de la superficie de toute enseigne visible de l'extérieur d'un établissement.

Superficie totale de plancher

La somme des surfaces horizontales de tous les planchers mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion des sous-sols, des caves et des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement de véhicules automobiles ou d'installation de chauffage et d'équipements de même nature.

93-02-15

Règlement de zonage (93-555) ca
Dispositions déclaratoires et interprétatives

Tablier de manœuvre

Partie d'une aire de service attenante à un espace de chargement/déchargement, d'une superficie suffisante pour permettre à un camion-remorque d'exécuter des manœuvres d'entrée et de sortie sans emprunter la voie publique.

Talus (milieu riverain)

Première rupture de pente au-delà de la ligne naturelle des hautes-eaux.

Terrain

Tout espace de terre comportant un ou plusieurs lots cadastrés ou non.

Terrain d'angle

Terrain situé à l'intersection interne de deux voies publiques dont l'angle d'intersection est inférieur à cent trente-cinq degrés (135°).

Terrain d'angle transversal

Terrain d'angle bordé sur trois voies de circulation.

Terrain enclavé

Terrain non adjacent à une voie de circulation.

Terrain intérieur

Tout terrain en bordure d'une voie publique ou privée, à l'exception d'un terrain d'angle ou d'un terrain intérieur transversal.

Terrain intérieur transversal

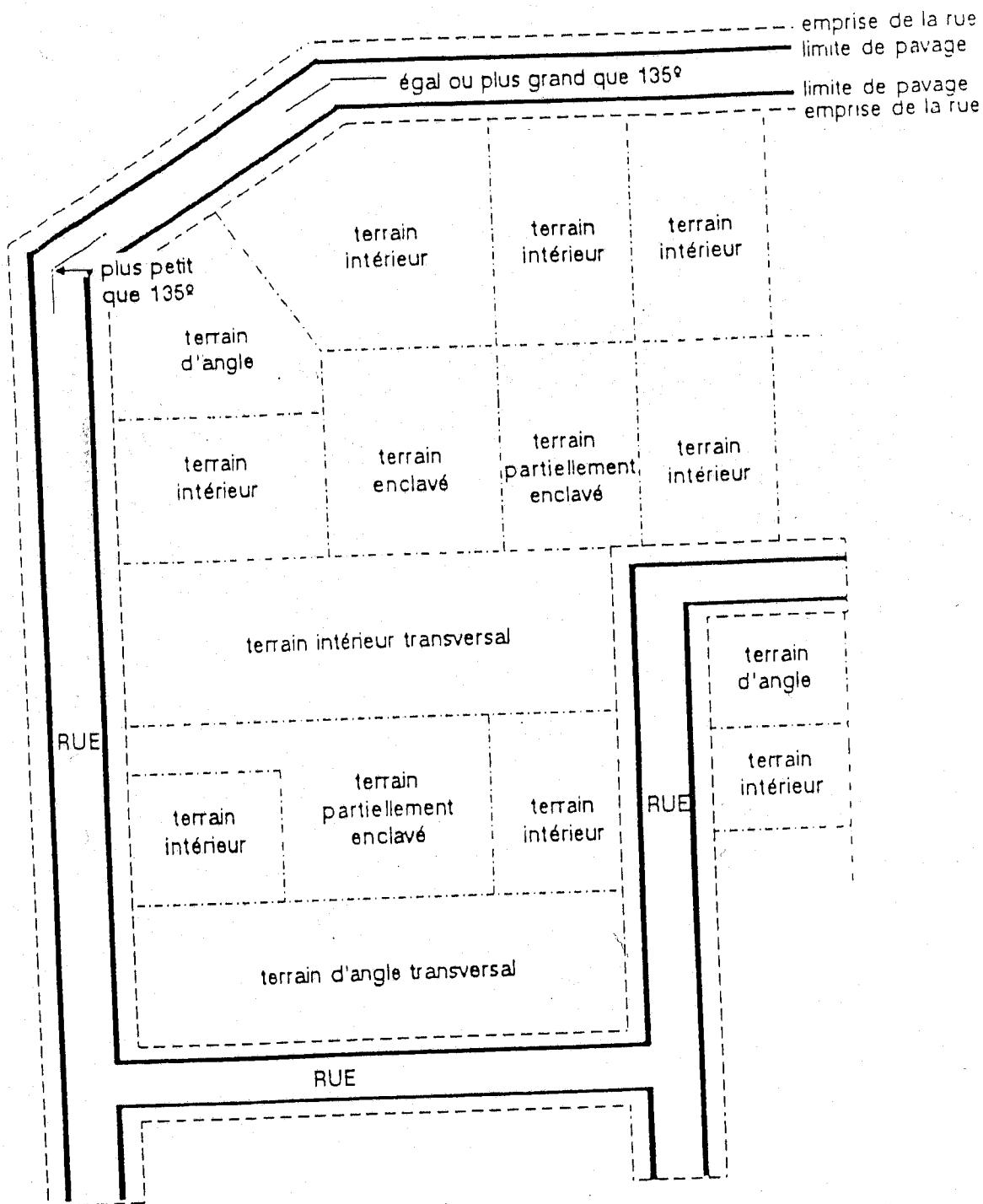
Terrain intérieur bordé par deux voies publiques ou privées.

Terrain partiellement enclavé

Terrain situé à l'intérieur d'un îlot et ayant contact limité avec une ligne de voie publique ou privée.

Les types de terrain

illustration 13



Règlement de zonage (93-555) ca
Dispositions déclaratoires et interprétatives

Terrain profondeur

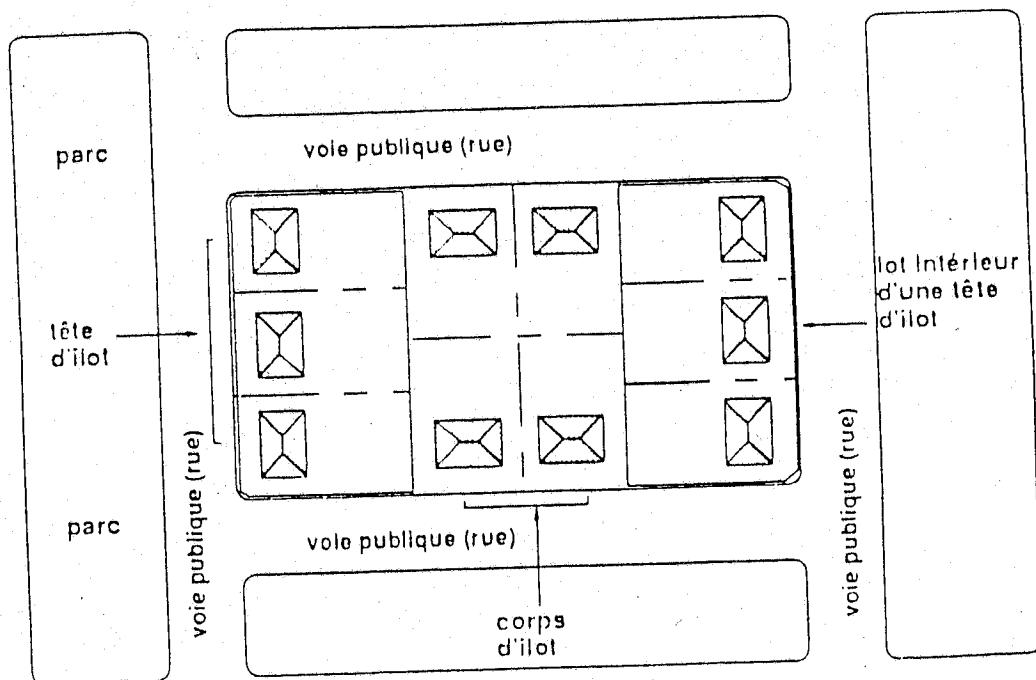
Distance moyenne entre la ligne avant et la ligne arrière du terrain.

Terrasse

(Voir «Patio»).

Tête d'îlot

Série de lots localisés à l'extrémité d'un îlot dont l'orientation des façades avant des bâtiments, y érigés ou à y être érigés, donnent sur une voie publique, tel qu'illustre au croquis ci-après. (94-555-3)



Règlement de zonage (93-555) ca
Dispositions déclaratoires et interprétatives

Transformation

Ensemble de travaux visant à modifier un bâtiment, relié ou non à un changement d'usage.

Triangle de visibilité

Sur un terrain d'angle, espace de forme triangulaire sis à l'intersection de deux (2) voies publiques et à l'intérieur duquel la hauteur d'une construction, d'un ouvrage, d'une clôture ou d'une haie est limitée afin de ne pas gêner la visibilité pour un conducteur arrivant à ladite intersection.

Le triangle de visibilité est mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes définies par le trottoir, la bordure de voie publique ou le pavage de voie publique (dans le cas où il n'y a ni bordure de voie publique, ni trottoir) ou de leur prolongement.

Règlement de zonage (93-555) ca
Dispositions déclaratoires et interprétatives

Usage

Fin pour laquelle un terrain, un bâtiment ou une construction ou une partie de ce terrain, de ce bâtiment ou de cette construction est utilisé ou est destiné à être utilisé.

Usage complémentaire

Tout usage d'une construction ou d'un terrain ou d'une partie de cette construction ou de ce terrain qui est complémentaire à l'usage principal, le facilite ou l'améliore et qui se greffe normalement et logiquement à l'usage principal.

Usage dérogatoire protégé par droits acquis

Usage existant d'une construction ou d'un terrain qui contrevient à une ou plusieurs dispositions du présent règlement de zonage mais qui était permis par les règlements lorsque cet usage a débuté et qui a été exercé depuis le début sans interruption.

Usage principal

Fin première pour laquelle un terrain ou un bâtiment est ou est destiné à être utilisé.

Usage temporaire

Usage dont le caractère est passager et destiné à des fins spéciales pour une période de temps limitée.

93-02-15

Règlement de zonage (93-555) ca
Dispositions déclaratoires et interprétatives

Véhicule commercial

Véhicule motorisé ou non, dont le poids est inférieur à 3 000 kg, comptant un seul essieu arrière et une seule roue à chaque extrémité de cet essieu arrière, utilisé dans l'exercice d'une activité commerciale et dont les dimensions sont les suivantes :

- longueur maximale : 6 m (19,5 pi);
- largeur maximale : 2,3 m (7,5 pi);
- hauteur maximale : 2,45 m (8 pi). (95-555-4)

Véhicule domestique

Véhicule motorisé dont l'usage principal n'est pas relié à une activité commerciale et dont le poids net est inférieur à 3 000 kg.
(95-555-4)

Véhicule lourd

Véhicule motorisé ou non, dont les dimensions excèdent les dimensions maximales prévues pour un véhicule commercial ou dont le poids net est supérieur à 3 000 kg.
(95-555-4)

Véhicule publicitaire

Véhicule motorisé ou non, destiné ou pouvant être utilisé dans le but de faire la promotion, de quelque nature que ce soit.
(95-555-4)

Règlement de zonage (93-555) ca
Dispositions déclaratoires et interprétatives

Véranda

Plate-forme couverte entourée d'une moustiquaire seulement, non chauffée, reposant sur des piliers, fixée au bâtiment principal et ne faisant pas partie intégrante du bâtiment.

Ville

Signifie la ville de Roxboro.

Voie collectrice

Voie publique destinée principalement à donner accès aux voies locales.

Voie de circulation

L'expression «voie de circulation» signifie tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, voie publique ou privée, une ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Voie ferrée

Voie ferrée autre que les éperons de services ou les voies se terminant en cul-de-sac.

Voie locale

Voie publique principalement destinée à donner accès à un nombre limité de terrains la bordant.

Voie privée (rue privée)

Parcelle de terrain délimitée sur un plan cadastral et destinée à la circulation automobile sans toutefois être une voie publique.

Voie publique (rue publique)

Parcelle de terrain délimitée sur un plan cadastral, appartenant au gouvernement fédéral, provincial ou municipal et destinée à la circulation automobile.

Règlement de zonage (93-555) ca
Dispositions déclaratoires et interprétatives

Zonage

Morcellement du territoire municipal en zones afin d'y réglementer l'usage des bâtiments et des terrains et l'implantation des bâtiments.

Zone

Étendue de terrain délimitée sur le plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement où le bâtiment et son usage, de même que celui des terrains sont réglementés.

Zone inondable

Portion de territoire sujette aux inondations selon deux types de récurrence:

1^o Zone de faible courant:

Zone comprise entre les cotes de récurrence de vingt (20) ans et de cent (100) ans.

2^o Zone de grand courant:

Zone touchée par les crues correspondant aux inondations de récurrence de vingt (20) ans.

93-02-15

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION I ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

15. Responsabilité administrative

La responsabilité de l'administration et de l'application de ce règlement incombe au fonctionnaire désigné.

16. Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné a les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du présent règlement, notamment:

- 1° visiter et examiner toute propriété immobilière pour constater si elle est conforme au présent règlement;
- 2° exiger du propriétaire, du locataire ou de l'occupant de la propriété immobilière qu'il désire visiter ou examiner qu'il lui garantisse l'accès aux lieux;
- 3° aviser le propriétaire, l'occupant ou leur mandataire de corriger toute situation contrevenant au présent règlement;
- 4° émettre les permis et certificats prévus par le présent règlement;
- 5° informer le conseil des permis et certificats émis et refusés;
- 6° recommander au conseil toute mesure visant à mettre un terme à toute situation contrevenant au présent règlement.

SECTION II CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS

17. Contraventions au présent règlement

- 1) Lorsque le fonctionnaire désigné s'aperçoit que quiconque ne se conforme pas au présent règlement, il doit l'aviser de la nature de la contravention et l'enjoindre de se conformer au présent règlement et de remettre, si besoin est, les lieux, terrains ou bâtiments dans leur état initial, c'est-à-dire l'état dans lequel ils se trouvaient avant la contravention.
- 2) Le fonctionnaire désigné peut ordonner par écrit la suspension des travaux ou de l'usage.
- 3) En cas d'urgence ou lorsque la contravention constitue un danger public, le fonctionnaire désigné peut, si le contrevenant ne donne pas immédiatement suite à l'avis, faire cesser dans les plus brefs délais possibles lesdits travaux. En outre, si le contrevenant refuse d'obtempérer, le fonctionnaire désigné peut faire exécuter les travaux correctifs requis pour assurer dans l'immédiat la sécurité du public. Les coûts de ces travaux sont par la suite imposés au contrevenant.
- 4) Dans tous les autres cas, si le contrevenant ne donne pas suite dans un délai de sept (7) jours à l'avis susmentionné, le fonctionnaire désigné peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent pour faire appliquer le règlement.

18. Pénalités

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec frais et à défaut du paiement immédiat de cette amende et des frais, d'un emprisonnement. Le montant de cette amende est fixé à sa discrétion par la cour de juridiction compétente qui entend la cause; cette amende peut atteindre le maximum prévu par la Loi pour toutes les infractions et le terme de cet emprisonnement est fixé par la dite cour; cet emprisonnement doit cesser en tout temps avant l'expiration du terme fixé par la cour, sur paiement de l'amende ou de l'amende et les frais, le cas échéant.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du

Règlement de zonage (93-555) ca

Dispositions administratives

présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Règlement de zonage (93-555) ca
Dispositions générales relatives au zonage

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU ZONAGE

SECTION I LES ZONES

19. Répartition du territoire en zones

Le territoire municipal est divisé en zones délimitées au plan de zonage numéro Z-200608(1/1), authentifié par le Maire d'arrondissement et le Secrétaire d'arrondissement et annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante (2001-555-13, RCA06-2004-555-16, RCA06-2005-555-18, 93-555-23)

Chaque zone est considérée comme un secteur servant d'unité de votation aux fins des articles 131 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

20. Identification des zones

Chacune des zones est identifiée par une lettre spécifiant la dominance suivie d'un numéro.

21. Interprétation des limites de zones

Les limites des zones apparaissant au plan de zonage coïncident avec les lignes suivantes:

- l'axe ou le prolongement de l'axe des rues publiques ou privées et voies piétonnes existantes ou proposées;
- l'axe des cours d'eau et des plans d'eau;
- l'axe de l'emprise des utilités publiques;
- les lignes de lots ou leur prolongement;
- les limites de la Municipalité.

Règlement de zonage (93-555) ca
Dispositions générales relatives au zonage

22.

Dominance

Cette information définit la vocation principale de la zone à laquelle correspondent certaines normes de ce règlement. La dominance est indiquée sur le plan de zonage ainsi qu'à la grille des spécifications au moyen d'une lettre tel que défini dans ce qui suit:

Identification de la dominance

- | | |
|--|---|
| • Habitation | H |
| • Transports, communications
et services d'utilité publique | T |
| • Commerce et services | C |
| • Communautaires | P |

Règlement de zonage (93-555) ca
Dispositions générales relatives au zonage

SECTION II
LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

23. Dispositions générales

Les grilles des spécifications, jointes au présent règlement comme annexe «A» pour en faire partie intégrante, prescrivent les normes applicables à chaque zone.

24. Règles d'interprétation

1° Usages permis

Les usages figurant aux grilles des spécifications correspondent à la description des usages figurant au chapitre 4 du présent règlement. Lorsqu'un point est placé vis-à-vis un sous-groupe d'usages, cela signifie que tous les usages de ce sous-groupe sont permis, à l'exclusion de tout autre sous-groupe.

Le présent article ne s'applique pas aux infrastructures de communication et services d'utilité publique au niveau local.

2° Usages spécifiquement permis

Un usage principal spécifiquement permis signifie que, même si le sous-groupe correspondant à cet usage n'est pas permis, cet usage est permis.

3° Usage spécifiquement non permis

Un usage principal spécifiquement non permis signifie que, même si le sous-groupe correspondant à cet usage est autorisé, cet usage est interdit.

4° Structure des bâtiments

Les différentes structures de bâtiment permises sont les suivantes: isolée, jumelée et en rangée.

Règlement de zonage (93-555) ca
Dispositions générales relatives au zonage

Les seules structures de bâtiment permises dans une zone donnée sont celles indiquées aux grilles des spécifications.

5° Édification des bâtiments

Les normes d'édification des bâtiments indiquées aux grilles des spécifications sont les suivantes:

a) Nombre d'étages minimum et maximum

La hauteur minimum et maximum d'un bâtiment principal indiquée en étage.

b) Hauteur minimum et maximum (mètres)

La hauteur minimum et maximum d'un bâtiment principal indiquée en mètres.

6° Normes d'implantation

Les normes d'implantation indiquées aux grilles des spécifications sont les suivantes:

a) Marges de recul avant, arrière et latérales

Ces marges sont indiquées en mètres.

7° Rapport

Les différents rapports indiqués aux grilles des spécifications sont les suivants:

a) Nombre de logements minimum et maximum

Les chiffres figurant à cette rubrique indiquent le nombre minimum et maximum de logements permis par bâtiment.

Règlement de zonage (93-555) ca
Dispositions générales relatives au zonage

b) Coefficient d'emprise au sol

Le chiffre figurant à cette rubrique indique le rapport maximum de superficie au sol autorisée d'un bâtiment principal (exemple: un rapport de 0,4 signifie que le bâtiment ne peut occuper plus de quarante pour cent (40 %) de la superficie du terrain).

c) Coefficient d'occupation du sol

Le chiffre figurant à cette rubrique indique le coefficient d'occupation du sol minimum et maximum autorisé.

8° Entreposage extérieur

Le type d'entreposage extérieur est indiqué par une lettre ou par un groupe de lettres parmi les suivantes: A, B, C, et D. Les types d'entreposage extérieur sont décrits au chapitre 13 du présent règlement. L'absence de lettre signifie que l'entreposage extérieur est prohibé.

9° Dimensions des terrains

Cette section des grilles des spécifications fait partie intégrante du règlement de lotissement de la municipalité. Elle indique pour chaque usage, dans chaque zone ou secteurs de zones, les dimensions minimum des terrains applicables à une opération cadastrale visant à constituer un terrain à bâtir. Ces dimensions sont:

- a) la largeur minimum d'un terrain: en mètres
- b) la profondeur minimum d'un terrain: en mètres
- c) la superficie minimum d'un terrain: en mètres carrés

Règlement de zonage (93-555) ca
Dispositions générales relatives au zonage

10° Normes spéciales

Un point placé vis-à-vis une norme spéciale signifie que la zone est soumise à une disposition de cette nature dans le règlement.

a) Superficie minimale de plancher: en mètres carrés

Un établissement visé par cette norme doit respecter la superficie minimale exigée, afin que l'usage qui y est pratiqué soit autorisé.

b) Superficie maximale de plancher: en mètres carrés

Un établissement visé par cette norme doit respecter la superficie maximale exigée, afin que l'usage qui y est pratiqué soit autorisé. L'agrandissement éventuel de l'établissement y est également soumis.

c) Zone inondable:

Signifie qu'il s'agit de normes de protection à l'intérieur de secteurs sujets à inondation.

d) Bande riveraine:

Signifie qu'il s'agit de normes de protection en bordure des cours d'eau désignés.

e) Autres normes spéciales:

Une référence chiffrée placée vis-à-vis cette rubrique renvoie en bas de la grille dans les notes.

11° Notes

Pour une zone, des notes spécifiques applicables à cette zone uniquement peuvent apparaître dans la grille des spécifications.

Règlement de zonage (93-555) ca
Dispositions générales relatives au zonage

12° Références (aux articles du règlement de zonage)

Dans cette colonne, les références aux articles du règlement de zonage peuvent être indiquées dans la grille des spécifications dans le but de faciliter la consultation des dispositions réglementaires qui s'appliquent.

25.

Usages prohibés et à localisation restreinte

- a) Les usages suivants sont expressément exclus et prohibés sur l'ensemble du territoire de la municipalité:
 - 1° tout établissement commercial exerçant une activité liée à la vente ou à l'utilisation de jeux de boules, de billards, de pool, de trou-madame, de bagatelle, de salles de tir, d'arcades, de salles de quilles, de jeux électroniques et de salles de jeux électroniques.
- b) Tous les usages qui ne sont pas autorisés par les autres dispositions du présent règlement ou les dispositions d'un autre règlement sont autorisés dans la zone C-01, tel que montré au plan de zonage, sous réserve des usages prohibés par le présent règlement ou par les dispositions d'un autre règlement.

CHAPITRE 4

CLASSIFICATION DES USAGES PRINCIPAUX

SECTION I MÉTHODOLOGIE

26.

Méthode de classification

Les usages ont été regroupés en cinq (5) grands groupes selon leur fonction et selon des caractéristiques communes d'occupation du sol portant sur la volumétrie, la nuisance, la compatibilité, l'usage et l'esthétique.

Ces groupes sont: habitation, transports, communications et services d'utilité publique, commerces et services, communautaire et loisirs.

Chaque groupe est divisé en sous-groupes d'usages, puis chaque usage est numéroté en deux (2), trois (3) ou quatre (4) chiffres correspondant à la codification numérique du Manuel d'évaluation foncière¹;

- a) un usage composé de deux (2) chiffres inclut automatiquement tous les usages de trois (3) ou de quatre (4) chiffres contenus dans le Manuel d'évaluation foncière, à moins qu'il ne soit fait expressément mention des usages auxquels il réfère ou des usages faisant exception;
- b) un usage composé de trois (3) chiffres inclut automatiquement tous les usages de quatre (4) chiffres contenues dans le manuel d'évaluation foncière, à moins qu'il ne soit fait expressément mention des usages auxquels il réfère ou des usages faisant exception;

¹ Manuel d'évaluation foncière, volume 3a, ministère des Affaires municipales, direction générale de l'évaluation, septembre 1975 et ses annexes.

Règlement de zonage (93-555) ca
Classification des usages principaux

- c) un usage composé de quatre (4) chiffres réfère à un usage unique;
- d) si un usage est identifié par un code numérique et une lettre (a, b, c, etc.), seul l'usage identifié par ce code numérique et la lettre qui y correspondent est autorisé à moins que seul le code numérique apparaisse, signifiant que tous les usages portant une lettre sont inclus dans cet usage;
- e) un usage peut également être écrit dans la grille des spécifications en tant qu'usage spécifiquement permis ou non permis.

Règlement de zonage (93-555) ca
Classification des usages principaux

SECTION II
NOMENCLATURE DES USAGES PAR GROUPES
ET SOUS-GROUPES

27.

Habitation

Le groupe habitation comprend les sous-groupes suivants:

100	Habitation unifamiliale
100	Habitation bifamiliale
100	Habitation trifamiliale
100	Habitation multifamiliale
151 à 154	Habitation communautaire
1551,1552	
1559 et 159	

28.

Transports, communication et services d'utilité publique

Font partie de ce groupe les infrastructures de transport, de communications et de services d'utilité publique généralement requises pour satisfaire aux besoins de la population et des établissements en matière de transport, de communication, d'énergie et de services d'utilité publique (aqueduc, égout, ordures) et qui sont identifiés dans les sous-groupes suivants:

a) Transports

Font partie de sous-groupe, les infrastructures requises pour le transport des biens et des personnes sur le territoire de la Municipalité et les infrastructures de stationnement ne desservant aucune activité ou établissement particulier constituant l'usage principal d'un terrain et se retrouvant dans les usages suivants:

41	Chemin de fer et métro (411 et 412)
421	Transports par autobus, infrastructure
422	Transport de matériel par véhicule, infrastructure

Règlement de zonage (93-555) ca
Classification des usages principaux

- 45 Voies publiques (451 à 456 inclusivement et 459)
- 460 Terrains de stationnement pour automobiles
- 4925 Affrètement
- 499 Autres transports, communications et services publics, infrastructure

b) Communications

Font partie de ce sous-groupe, les infrastructures servant à la transmission et la réception des communications et se retrouvant dans les usages suivants:

- 471 Communication, centres et réseaux téléphoniques
- 472 Communication, centres et réseaux télégraphiques
- 473 Communication, diffusion radiophonique
- 474 Communication, centres et réseaux de télévision
- 475 Centres et réseaux de radiodiffusion et de télévision (systèmes combinés)
- 479 Autres centres et réseaux de communication

c) Services d'utilité publique

Font partie de ce sous-groupe, les infrastructures servant à la desserte de la population et des établissements en services d'utilité publique, à la transmission et à la production d'énergie, à l'élimination des déchets et se retrouvant dans les usages suivants:

- 481 Électricité, infrastructure
- 4821 La ligne de l'oléoduc
- 483 Aqueduc et irrigation
- 484 Égout, infrastructure
- 491 Autres pipe-lines et stations de contrôle de la pression

Règlement de zonage (93-555) ca
Classification des usages principaux

29.

Commerces et services

Font partie de ce groupe les établissements de vente en gros et de vente au détail ainsi que les établissements de services qui sont identifiés dans les sous-groupes suivants:

a) Commerce en gros

Font partie de ce sous-groupe les établissements autres que les industries et les firmes qui vendent des produits de matières ou des matériaux à des distributeurs et à des commerçants et non directement au consommateur ou qui vendent directement au consommateur des produits, des matières ou des matériaux qui, par leur nature et leurs activités, engendrent des nuisances pour le voisinage et se retrouvent dans les usages suivants:

- 5111 Vente en gros d'automobiles et autres véhicules à moteur
- 5112 Vente en gros de pièces et d'accessoires pour l'automobile
- 5113 Vente en gros de pneus et de chambres à air
- 5121 Vente en gros de médicaments et produits médicamenteux
- 5122 Vente en gros de peinture et vernis
- 5123 Vente en gros de produits de beauté
- 5129 Vente en gros d'autres médicaments, produits chimiques et produits connexes
- 5131 Vente en gros de tissus et textiles
- 5132 Vente en gros de vêtements, lingerie, bas et accessoires
- 5133 Vente en gros de chaussures
- 5134 Vente en gros de vêtements de fourrure
- 5141 Vente en gros, épicerie en général
- 5142 Vente en gros de produits laitiers
- 5143 Vente en gros de volailles et de produits provenant de la volaille

Règlement de zonage (93-555) ca
Classification des usages principaux

- 5144 Vente en gros de marchandise de confiserie
- 5145 Vente en gros de produits de boulangerie et de pâtisserie
- 5146 Vente en gros de poissons et de fruits de mer
- 5147 Vente en gros de viandes et produits de la viande
- 5148 Vente en gros de fruits et légumes frais
- 5149 Vente en gros d'autres produits reliés à l'épicerie
- 5161 Vente en gros d'appareils et d'équipements électriques, de fils et de matériaux de construction
- 5162 Vente en gros d'appareils électriques, de téléviseurs et de radios
- 5163 Vente en gros de pièces et d'équipements électroniques
- 5169 Vente en gros d'autres appareils ou matériaux électriques et électroniques
- 5171 Vente en gros de quincaillerie
- 5172 Vente en gros d'appareils et d'équipements de plomberie et de chauffage
- 5173 Vente en gros d'équipements et de pièces pour la réfrigération et la climatisation, pour la climatisation et le chauffage (systèmes combinés)
- 5181 Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale ou industrielle
- 5183 Vente en gros d'équipements professionnels et de pièces
- 5184 Vente en gros d'équipements et de pièces pour les entreprises de services
- 5185 Vente en gros d'équipements et de pièces pour le transport (excepté les véhicules à moteur)
- 5186 Vente en gros d'ameublement et de matériel de bureau
- 5189 Vente en gros d'autres pièces d'équipement ou machinerie

Règlement de zonage (93-555) ca
Classification des usages principaux

- 5194 Vente en gros du tabac et de produits du tabac
- 5195 Vente en gros de la bière, du vin, des boissons alcooliques
- 5196 Vente en gros de papier et des produits du papier
- 5197 Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison
- 5198 Vente en gros de bois et de matériaux de construction
- 5199 Autres activités de vente en gros
- 5211 Vente au détail, cours à bois
- 526 Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués
- 8291 Services d'horticulture (jardinage, plantation d'arbres, taille des arbres, ornementation, greffage, serres commerciales)

b) Commerce au détail de produits divers

Font partie de ce sous-groupe, les établissements dont l'activité principale est la vente de produits, de matières ou de matériaux directement au consommateur et se retrouvant dans les usages suivants : (96-555-5)

- 5212 Vente au détail, matériaux de construction sans cour à bois
- 522 Vente au détail, équipements de plomberie et de chauffage
- 523 Vente au détail, peinture, verre et papier tenture
- 524 Vente au détail de matériel électrique
- 5251 Vente au détail de quincaillerie
- 533 Vente au détail, variété de marchandises à prix limité
- 534 Vente au détail, machines distributrices
- 539 Vente au détail, d'autres marchandises en général
- 561 Vêtements et accessoires pour hommes et garçons

Règlement de zonage (93-555) ca
Classification des usages principaux

- 562 Vente au détail, prêt-à-porter pour dames
- 563 Vente au détail de spécialités et d'accessoires pour dames
- 564 Vente au détail de lingerie d'enfants
- 565 Vente au détail de vêtements pour toute la famille
- 566 Vente au détail de chaussures
- 567 Vente au détail, complets sur mesures
- 568 Vente au détail de vêtements de fourrure
- 569 Autres activités de vente au détail, comme les accessoires
- 571 Vente au détail de meubles, mobilier de maison et équipements
- 572 Vente au détail d'appareils ménagers
- 573 Vente au détail de radios, téléviseurs et instruments de musique
- 591 Vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils divers
- 5931 Vente au détail d'antiquités
- 5932 Vente au détail de marchandise d'occasion
- 594 Vente au détail de livres, papeterie
- 595 Vente au détail d'articles de sports et bicyclettes
- 5969 Vente au détail d'autres articles de jardin et de ferme
- 597 Vente au détail de bijouterie
- 5991 Vente au détail (fleuriste)
- 5992 Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales
- 5993 Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues

Règlement de zonage (93-555) ca
Classification des usages principaux

et de menus articles (tabagie), à l'exception des articles à caractère érotique

a) vente au détail de produits du tabac et accessoires reliés à la consommation de stupéfiants.

(RCA06-2003-555-14 adopté le 6 mai 2003)

- 5994 Vente au détail de caméras et d'articles de photographie
- 5995 Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets, à l'exception d'objets à caractère érotique
- 5996 Vente au détail d'appareils d'optique
- 5997 Vente au détail d'appareils orthopédiques
- 5998 Vente au détail d'articles en cuir
- 5999 Autres activités de vente au détail

c) **Commerce au détail de l'alimentation**

Font partie de ce sous-groupe les établissements dont l'activité principale est la vente directement au consommateur de produits de l'alimentation (aliments et boissons) et se retrouvant dans les usages suivants:

- 541 Vente au détail, épicerie
- 542 Vente au détail de la viande et du poisson
- 543 Vente au détail des fruits et des légumes
- 544 Vente au détail, bonbon, noix et confiserie
- 545 Vente au détail, produits laitiers
- 546 Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie
- 549 Autres activités de vente au détail de la nourriture
- 592 Vente au détail de boissons alcoolisées

Règlement de zonage (93-555) ca
Classification des usages principaux

d) Commerce au détail de véhicules

Font partie de ce sous-groupe les établissements dont l'activité principale consiste à vendre directement au consommateur des véhicules à moteur et des accessoires, ou à louer directement au consommateur de tels véhicules, et se retrouvant dans les usages suivants:

- 551 Vente au détail de véhicules à moteur
- 552 Vente au détail de pneus, batteries et accessoires
- 559 Autres activités de vente au détail, automobiles, embarcations, avions et accessoires
- 6397 Services de location d'automobiles et de camions

e) Commerces reliés au service de l'automobile

Font partie de ce sous-groupe, les établissements dont l'activité principale et l'entretien de véhicules ou la vente directement au consommateur de produits pétroliers, d'essence, d'huiles et de graisses lubrifiantes pouvant être associée à des services d'entretien de véhicules et à la vente de produits de l'alimentation et se retrouvant dans les usages suivants:

- 553 Stations-service
 - a) Stations-service sans dépanneur et lave-auto
 - b) Stations-service avec dépanneur
 - c) Stations-service avec lave-auto
 - d) Stations-service sans baie de service
 - e) Stations-service sans baie de service avec dépanneur
 - f) Stations-service sans baie de service avec lave-auto
- 641 Services de réparation de l'automobile
 - a) Réparation mécanique générale

Règlement de zonage (93-555) ca
Classification des usages principaux

b) Réparation mécanique spécialisée (silencieux, freins, radiateurs, etc.)

c) Réparation de carrosserie

d) Autres réparations de véhicules

e) Lave-auto

f) Services professionnels, d'affaires et financiers

Font partie de ce sous-groupe les services se retrouvant dans les usages suivants:

611 Banques et activités bancaires

612 Services de crédit (autres que les banques)

a) Prêt sur gages (**2000-555-9**)

613 Maisons de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandises; bourses et activités connexes

614 Assurances, agents, courtiers d'assurance et services

615 Immeubles et services connexes

616 Services de holding et d'investissement

619 Autres services immobiliers, financiers et d'assurances

631 Services de publicité

632 Bureaux de crédit pour les commerces et les consommateurs; service de recouvrement

633 Services de copie, de publicité par la poste, de sténographie et de réponses téléphoniques

634 Services pour les bâtiments et les édifices

635 Services de nouvelles

636 Services de placement

Règlement de zonage (93-555) ca
Classification des usages principaux

- 639 Autres services d'affaires (sauf 6397)
- 6391 Services de recherche, de développement et d'essais
- 6392 Services de consultation en administration et en affaires
- 6393 Services de protection et de détectives
- 6394 Services de location d'équipement
- 6395 Services de finition de photographies
- 6396 Services de timbres-primes
- 6397 Services de location d'automobiles et de camions
- 6398 Services de distribution cinématographique
- 6399 Autres services d'affaires
- 651 Services médicaux et de santé
- 6511 Services médicaux
- 6512 Services dentaires
- 6513 Services d'hôpital
- 6514 Services de laboratoire médical
- 6515 Services de laboratoire dentaire
- 6516 Sanatorium, maisons de convalescence et maisons de repos
- 6517 Cliniques médicales, services aux patients de l'extérieur
- 6518 Services d'optométrie
- 6519 Autres services médicaux et de santé
- 652 Services juridiques
- 6591 Services d'architecture
- 6592 Services de génie

Règlement de zonage (93-555) ca
Classification des usages principaux

- 6593 Services éducationnels et de recherche scientifique
- 6594 Services de comptabilité, de vérification et de tenue de livres
- 6595 Services d'évaluation foncière
- 6599 Autres services professionnels
- 661 Services de constructions d'édifices et de maisons en général (bureaux seulement)
- 662 Services de construction (ouvrages de génie civil) (bureaux seulement)
- 663 Services de la construction et général (bureaux seulement)
- 664 Services spéciaux de la construction (bureaux seulement)
- 6991 Associations d'affaires
- 6992 Associations de personnes exerçant une même profession ou une même activité
- 6993 Syndicats et organisations similaires
- 6999 Autres services divers
- 8221 Services vétérinaires (pour animaux domestiques seulement)

g) Services personnels

Font partie de ce sous-groupe les services se retrouvant dans les usages suivants:

- 4923 Services de voyage
- 4924 Services de billets de transport, incluant ceux de tout système de transport
- 621 Services de buanderie, nettoyage à sec, teinture
- 622 Services photographiques (incluant les services commerciaux)

Règlement de zonage (93-555) ca
Classification des usages principaux

- 623 Salons de beauté et salons de coiffure
- 6235 Salons de tatouage et de perçage
(RCA06-2003-555-15 adopté le 6 mai 2003)
- 6241 Services funéraires et crématoires
- 625 Services de réparation, de modification d'accessoires personnels; services de cueillette pour le nettoyage; réparation de chaussures
- 629 Autres services personnels
- 6491 Services de réparation d'accessoires électriques (excepté les radios et les téléviseurs)
- 6492 Services de réparation de radios et de téléviseurs
- 6493 Services de réparation de montres, horloges et bijouterie
- 6494 Services de réparation de meubles et rembourrage
- 6495 Services de réparation de bobines métalliques et de moteurs électriques
- 6499 Autres services de réparation
- 6833 Écoles de coiffures, d'esthétique et d'apprentissage des soins de beauté, non intégrées aux polyvalentes
- 6835 Écoles de danse
- 6836 Écoles de conduite automobile, non intégrées aux polyvalentes
- 6837 Écoles par correspondance
- 8227 Écoles de dressage pour animaux

h) Services de restauration et d'hébergement

Font partie de ce sous-groupe les services qui se retrouvent dans les usages suivants:

- 160 Hôtels résidentiels

Règlement de zonage (93-555) ca
Classification des usages principaux

- 181 Hôtels, motels et maisons de touristes
- 581 Restaurants et lieux où l'on sert des repas
- 582 Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées)

30.

Communautaire

Font partie de ce groupe les activités, les équipements et les établissements au service de la communauté qui sont identifiés dans les sous-groupes suivants:

a) Gouvernementaux

Font partie de ce sous-groupe les services publics et para-publics se retrouvant dans les usages suivants:

- 671 Fonctions exécutives, législatives et judiciaires, services municipaux
- 672 Fonctions préventives et activités connexes
- 673 Services postaux

b) Culte, éducation, santé et social

Font partie de ce sous-groupe les activités, les équipements et les établissements se retrouvant dans les usages suivants:

- 1553 Presbytères
- 189 Autres résidences provisoires, gîtes pour sans abris
- 6242 Cimetières
- 6513 Services d'hôpital
- 6516 Sanatoriums, maisons de convalescence et maisons de repos
- 6811 Écoles maternelles
- 6812 Écoles élémentaires
- 6813 Écoles secondaires

Règlement de zonage (93-555) ca
Classification des usages principaux

- 6821 Universités
- 6822 Écoles secondaires polyvalentes
- 6823 Cégeps
- 6831 Écoles de métiers, non intégrées aux polyvalentes
- 6832 Écoles commerciales et de sténographie, non intégrées aux polyvalentes
- 6834 École d'art et de musique
- 6839 Autres institutions de formation spécialisée
- 6911 Églises, synagogues et temples
- 6919 Autres activités religieuses
- 6920 Services de bien-être et de charité
- 6994 Associations civiques, sociales et fraternelles
- 7111 Bibliothèques
- 7112 Musées
- 7113 Galerie d'art
- 7119 Autres activités culturelles
- 7191 Monuments et sites historiques
- 7199 Autres activités culturelles et présentation

c) Parcs et espaces verts

Font partie de ce sous-groupe tous les parcs, terrains de jeux et espaces verts munis ou non d'équipements communautaires légers et/ou semi-lourds, et se retrouvant dans les usages suivants:

- 7421 Terrains d'amusement (peut y avoir des boîtes de sable, glissages, balançoires, etc.)

Règlement de zonage (93-555) ca
Classification des usages principaux

- 7422 Terrains de jeux
- 7423 Terrains de sports (base-ball, football, tennis, etc.)
- 761 Parcs pour la récréation et ornemental
- 9211 Réserves forestières
- 9212 Réserves pour la protection de la faune
- 9219 Autres réserves forestières

31. Loisirs

Font partie de ce groupe, les équipements mis à la disposition de la population à des fins de loisirs et qui sont identifiés dans les sous-groupes suivants:

a) Activités culturelles

Font partie de ce sous-groupe les équipements culturels se retrouvant dans les usages suivants:

- 7122 Aquariums
- 7123 Jardins botaniques
- 7129 Autres présentations d'objets ou d'animaux
- 7211 Amphithéâtres
- 7212 Cinémas
- 7214 Théâtres
- 7219 Autres lieux d'assemblée pour les loisirs
- 7231 Auditoriums
- 7232 Salles d'exposition
- 7239 Autres aménagements publics

Règlement de zonage (93-555) ca
Classification des usages principaux

b) Activités récréatives

Font partie de ce sous-groupe, les équipements récréatifs se retrouvant dans les usages suivants:

- 7221 Stades
- 7222 Centres sportifs (couverts)
- 7229 Autres installations pour les sports
- 7392 Golfs-miniatures
- 7399 Autres lieux d'amusement (exemples: arcades, billards, etc.)
- 7413 Terrains de tennis
- 7414 Patinage sur glace
- 7415 Patinage à roulettes
- 7417 Quilles
- 7424 Centres récréatifs en général
- 7425 Gymnases et clubs athlétiques
- 7432 Piscines (piscines intérieures seulement)
- 7511 Centres touristiques en général
- 7512 Centres de santé

Règlement de zonage (93-555) ca
Usages et bâtiments principaux

CHAPITRE 5

USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

SECTION I RÈGLE GÉNÉRALE

32.

Domaine d'application

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones.

33.

Formes prohibées et usages prohibésErreur ! Signet non défini.

Les bâtiments ayant la forme ou les caractéristiques suivantes sont prohibés:

- 1° tout bâtiment en forme d'animal, de fruit, de légume ou de contenant ou tendant par sa forme à symboliser un animal, un fruit, un légume ou un contenant est prohibé sur tout le territoire de la Municipalité;
- 2° l'emploi de wagons de chemin de fer, de tramway, d'autobus ou autres véhicules de cette nature comme usage principal ou complémentaire sur un terrain est prohibé sur tout le territoire de la Municipalité;
- 3° les bâtiments principaux dont la structure est demi-cylindrique sont interdits sur le territoire de la Municipalité;
- 4° les hôtels résidentiels;
- 5° les maisons mobiles;
- 6° les motels.

Règlement de zonage (93-555) ca
Usages et bâtiments principaux

34.

Matériaux de revêtement extérieur

1° Matériaux prohibés

L'emploi des matériaux suivants est prohibé pour le revêtement extérieur:

- le papier, les cartons-planches, les tôles et les enduits imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
- le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- le bois non traité ou non peint à l'exception du cèdre qui peut rester à l'état naturel et des pièces de bois structurales qui constituent également le revêtement extérieur des murs pour un bâtiment de type «pièces sur pièces»;
- les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment;
- les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
- le bloc de béton non-architectural ou non-recouvert d'un matériau de finition;
- la tôle non-architecturale, non-finie et non-peinte;
- les panneaux de contre-plaqué et d'agglomérés;
- la mousse d'uréthane;
- le polyéthylène et autres matériaux semblables;
- les bardes d'asphalte (à l'exception du toit) et d'amiante.

2° Matériaux autorisés pour les nouveaux bâtiments

Sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent règlement, seuls sont autorisés comme revêtement extérieur les matériaux suivants:

- le bois ou produit du bois de finition extérieure, peint ou traité, à l'exception des panneaux de particules et des panneaux gaufrés;
- la brique ayant une profondeur minimum de dix virgule seize

Règlement de zonage (93-555) ca
Usages et bâtiments principaux

centimètres (10,16 cm);

- la pierre naturelle;
- le stuc;
- la céramique et le terra-cota;
- le verre;
- le bloc de béton architectural ou à faces texturées;
- les panneaux d'acier ou d'aluminium anodisé prépeints et précuits à l'usine;
- les revêtements à clin d'aluminium et d'acier émaillé d'une jauge calibre 24, de vinyle ou d'un matériau équivalent;
- le bardage de cèdre.

3° Murs extérieurs

Un maximum de deux (2) matériaux est permis pour le revêtement extérieur d'un bâtiment principal. Les conditions suivantes doivent également être respectées.

a) Façade principale

Un ou deux matériaux seulement sont permis en façade à l'exception des ouvertures. La pierre, la maçonnerie, le bois, le bloc de béton architectural ou les agrégats doivent représenter au moins la moitié de la façade. L'autre moitié peut être recouverte d'un matériau secondaire, tel que le parement de vinyle ou d'aluminium.

b) Murs latéraux et arrière

Un ou deux matériaux de maçonnerie et/ou un seul matériau de déclin est permis. Toutefois, lorsque la pierre et/ou la brique sont utilisées en façade, ces matériaux doivent être utilisés en prolongement sur les murs latéraux sur une profondeur d'au moins un mètre ou jusqu'au premier décroché du mur latéral.

35.

Toitures

93-02-15

Règlement de zonage (93-555) ca
Usages et bâtiments principaux

1° Matériaux

Les seuls matériaux de recouvrement de toiture autorisés sont les suivants:

- bardes d'asphalte et de cèdre;
- revêtements multicouches;
- métaux émaillés;
- gravier et asphalte;
- tuiles;
- ardoise.

2° Agrandissement

Le toit d'un bâtiment annexe ou d'un agrandissement doit avoir la même forme et la même pente que le toit du bâtiment principal.

36.

Dispositions générales aux usages et bâtiments principaux

Il ne peut y avoir qu'un seul usage principal par terrain et/ou par bâtiment principal. Toutefois, dans toutes les zones où un usage du groupe Commerce et Services est autorisé, il peut y avoir deux ou plusieurs groupes d'usages principaux dans un seul bâtiment principal et sur un même terrain. Les usages autorisés dans cette zone peuvent être exercés dans un même bâtiment principal si les conditions suivantes sont respectées:

- a) dans le cas où le bâtiment contient de l'habitation, on ne peut y mixer des commerces reliés à l'automobile;
- b) pour les bâtiments mixtes habitation-commerce ou services de plus d'un étage, ce sont uniquement les étages supérieurs au rez-de-chaussée qui peuvent être occupés à des fins d'habitation;
- c) être conforme aux exigences relatives aux bâtiments à usages mixtes du Code national du bâtiment du Canada, Édition 1985, et ses amendements.

Règlement de zonage (93-555) ca
Usages et bâtiments principaux

37.

Usages dans les caves et sous-sols

Aucun sous-sol ou cavé ne peut-être utilisé à des fins commerciales ou de services. Les seuls usages autorisés dans les caves et sous-sols sont les usages complémentaires ou secondaires aux usages des groupes COMMERCES ET SERVICES, ET COMMUNAUTAIRE.

93-02-15

Règlement de zonage (93-555) ca
Usages et bâtiments principaux

**SECTION II
LES DIMENSIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

38.

Dimensions minimales d'un bâtiment principal

Les dimensions minimales d'un bâtiment principal sont les suivantes:

TYPE DE BÂTIMENT	SUPERFICIE MINIMUM AU SOL (mètres carrés)	FAÇADE PRINCIPALE (mètres)
Habitation unifamiliale isolée ou jumelée	75	6,0
Habitation unifamiliale en rangée	50	5,5
Habitation bifamiliale et trifamiliale	75	6,0
Habitation multifamiliale de 4 à 6 logements isolée	95	9,0
jumelée ou contiguë	95	9,0
Habitation multifamiliale de 7 logements et plus isolée	130	11,0
jumelée ou contiguë	130	11,0
Commerce et services	60	6,0
Public, utilitaire ou communautaire	95	9,0
Autres bâtiments	65	7,0

Lorsque les dimensions minimales d'un bâtiment principal sont prescrites dans les grilles des spécifications, elles ont préséance sur les dimensions prescrites par le présent article.

¹ Ces dimensions n'incluent pas les bâtiments complémentaires annexes.

² Dans les cas de bâtiments à usages multiples, les dimensions les plus grandes s'appliquent.

SECTION III LES MARGES DE RECOL

39.

Dispositions générales aux marges de recul

Les marges de recul s'appliquent aux bâtiments principaux dans toutes les zones. Dans le cas d'un bâtiment possédant plus d'un usage, les marges applicables correspondent aux dimensions les plus grandes.

Toutes les saillies d'un bâtiment principal doivent respecter les marges de recul prescrites.

40.

Vues sur la propriété du voisin

Quelle que soit la marge de recul prescrite, on ne peut avoir vues ou fenêtres d'aspect sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, si ce n'est à la distance de deux mètres (2 m) de la ligne de lot.

41.

La marge de recul avant

La marge de recul avant est déterminée pour chaque zone à la grille des spécifications. Elle s'observe sur la voie publique sur laquelle donne la façade principale du bâtiment.

Pour les usages résidentiels **unifamilial et bifamilial, dans le cas d'un terrain d'angle**, la marge de recul calculée du côté du terrain où n'est pas située la façade principale du bâtiment, correspond à trois mètres (3 m). Pour les autres usages, dans le cas d'un terrain d'angle, la marge de recul avant stipulée à la grille des spécifications s'applique sur toutes les rues.

42.

Marge de recul avant dans les secteurs existants

Lorsqu'un bâtiment s'implante immédiatement entre deux bâtiments existants distancés d'au plus de cinquante mètres (50 m) et situés en deçà de la marge de recul avant, la marge de recul avant devient la distance moyenne du mur avant des deux bâtiments existants par rapport à la ligne avant du terrain.

Règlement de zonage (93-555) ca
Usages et bâtiments principaux

Lorsqu'un bâtiment s'implante immédiatement entre un bâtiment situé en deçà de la marge de recul avant et un terrain non construit, la marge de recul avant devient la moyenne entre la distance du mur avant du bâtiment par rapport à la ligne avant du terrain et la marge de recul prescrite.

Cependant, la marge de recul avant ainsi calculée ne doit pas être inférieure à trois mètres (3 m).

43.

Marge de recul latérale

La marge de recul latérale doit être indiquée par deux mesures à la grille des spécifications. Dans un tel cas, chacune de ces mesures correspond à une des marges de recul latérales et correspond à une marge de recul latérale minimum.

44.

Marge de recul arrière

La marge de recul arrière est déterminée pour chaque zone à la grille des spécifications.

Dans le cas d'un terrain transversal, la marge de recul arrière se mesure à partir de la marge de recul avant adjacente.

Règlement de zonage (93-555) ca
Usages et bâtiments principaux

SECTION IV
NORMES APPLICABLES AUX HABITATIONS
EN RANGÉE

45.

Nombre d'unités maximum d'une rangée

Les habitations en rangée sont régies par les dispositions suivantes:

- 1° Le nombre de bâtiments en rangée ne doit pas excéder six (6) unités. La largeur maximum d'un ensemble de bâtiments en rangée est de quarante-cinq mètres (45 m).
- 2° Pas plus de deux (2) unités d'un même groupe de bâtiments en rangée ne peuvent avoir le même alignement de façade. L'écart doit être d'au moins neuf cents millimètres (900 mm) à toutes les deux (2) unités.

93-02-15

Règlement de zonage (93-555) ca
Usages et bâtiments principaux

SECTION V
NORMES APPLICABLES AUX
HABITATIONS MULTIFAMILIALES

46.

Stationnement

Les aires de stationnement des habitations multifamiliales doivent respecter les dispositions suivantes:

- 1° La superficie d'une aire de stationnement, incluant les allées de circulation et les cases ne doit pas excéder quarante pour cent (40 %) de la superficie de l'espace résiduel du terrain, après l'implantation du bâtiment principal.
- 2° Des cases de stationnement devront être aménagées pour les visiteurs. Leur nombre correspond à un ajout de cinq pour cent (5 %) en sus du nombre minimal requis de cases pour cet usage.
- 3° Aucune aire de stationnement n'est autorisée entre le bâtiment principal et la voie publique (ou les voies publiques dans le cas d'un terrain d'angle) sauf dispositions contraires prévues dans la grille.(93-555-23)

47.

Aire de récréation

Dans le cas d'une habitation multifamiliale comportant des logements ayant deux (2) chambres ou plus, une aire de récréation doit être aménagée dans un endroit approprié du terrain. Cette aire doit respecter les dispositions suivantes:

- 1° Lorsque l'habitation multifamiliale comporte moins de quarante (40) logements, l'aire de récréation doit avoir une superficie minimum de sept mètres carrés (7 m^2) par logement et doit être aménagée en un (1) seul endroit.
- 2° Lorsque l'habitation multifamiliale comporte entre quarante (40) et cent (100) logements, l'aire de récréation doit avoir une superficie minimum de quatre mètres carrés (4 m^2) par logement et doit être aménagée en un (1) seul endroit.

Règlement de zonage (93-555) ca
Usages et bâtiments principaux

- 3° Lorsque l'habitation multifamiliale comporte plus de cent (100) logements, l'aire de récréation peut être aménagée en deux (2) endroits ou plus, pourvu que la superficie de chacun de ces endroits ne soit pas inférieure à deux cent trente mètres carrés (230 m^2).
- 4° Les aires de récréation pour enfants doivent être situées dans la cour arrière, à l'intérieur du bâtiment, ou en d'autres endroits appropriés sur le terrain, tout en permettant un accès facile aux logements et en ne gênant pas la voie des salles de séjour ou des entrées avant du bâtiment.

93-02-15

Règlement de zonage (93-555) ca
Usages et bâtiments principaux

SECTION VI
NORMES APPLICABLES AUX SERVICES
DE GARDE À L'ENFANCE

48.

Garderie

L'établissement et le maintien de «service de garde en garderie», de «service de garde en halte-garderie», de «service en jardin d'enfants», de «service de garde en milieu familial» ou de «service de garde en milieu scolaire» sont autorisés. Cependant le permis de construction ou certificat d'autorisation n'est accordé que lorsque le requérant a démontré qu'il se conforme aux règlements de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., ch. S.4.1).

93-02-15

Règlement de zonage (93-555) ca
Usages et bâtiments principaux

SECTION VII
NORMES APPLICABLES AUX STATIONS-SERVICE

49. **Usage prohibé**

Tout usage autre que ceux afférents aux stations-service ou aux dépanneurs, lave-auto et baie de service (conjointement tenus avec une station-service) est prohibé à l'intérieur de tels établissement, et ce sans égard aux usages autorisés dans la zone où ils sont situés.

50. **Hauteur du bâtiment**

La hauteur maximum du bâtiment d'une station-service ne doit pas excéder un (1) étage ni sept mètres (7 m).

51. **Marges de recul**

Malgré les marges indiquées à la grille des spécifications applicables dans la zone:

- 1° La marge de recul avant est de quinze mètres (15 m) pour le bâtiment principal malgré la prescription applicable dans la zone.
- 2° Les marges de recul latérales sont de huit mètres (8 m) chacune.
- 3° La marge de recul arrière est de trois mètres (3 m).
- 4° La marquise (sa projection au sol) doit être à une distance minimum de trois mètres (3 m) de toute ligne de terrain.
- 5° Les îlots de distribution avec ou sans kiosque doivent être à une distance minimum de six mètres (6 m) de toute ligne de terrain et de tout bâtiment.

Règlement de zonage (93-555) ca
Usages et bâtiments principaux

52.

Construction complémentaire

Aucune construction complémentaire isolée du bâtiment principal, à l'exception de la marquise, des îlots d'unités de distribution, d'un kiosque localisé sur l'îlot des unités de distribution et des enseignes, n'est autorisée.

53.

Entrée distincte pour un dépanneur

Tout dépanneur doit posséder une entrée distincte d'une baie de service et d'un lave-auto.

Tout dépanneur doit être séparé d'une baie de service et d'un lave-auto par un mur constitué ou recouvert d'un matériau ignifuge ayant une résistance au feu d'au moins une (1) heure.

54.

Entreposage extérieur de véhicule ou de machinerie

Aucun entreposage extérieur de véhicules ou de machinerie n'est permis sauf pour les stations-service qui ont un service de dépanneuse, dans lequel cas les véhicules hors d'usage ou accidentés peuvent être remisés et entreposés dans la cour arrière ou dans une cour latérale pour une période n'excédant pas dix (10) jours.

55.

Aménagement paysager

Sur tout côté de terrain contigu à une voie publique, on doit aménager sur le terrain une bande gazonnée d'au moins deux mètres (2 m) sur toute la largeur du terrain à l'exclusion des accès. Cette bande doit être séparée de la partie carrossable par une bordure de pierre ou de béton d'au moins cent cinquante millimètres (150 mm) de hauteur.

Règlement de zonage (93-555) ca
Usages et bâtiments principaux

56.

Clôture, muret ou haie

Sur toutes les lignes latérales et arrière du terrain, on doit ériger une clôture ou un muret opaque à quatre-vingts pour cent (80 %) minimum, d'une hauteur d'un mètre quatre-vingts (1,80 m), à partir d'une distance de dix mètres (10 m) de la ligne de rue. Cette clôture ou ce muret peut être remplacé par une haie dense de cèdres d'une hauteur minimum d'un mètre vingt (1,20 m) lors de la plantation.

57.

Normes d'aménagement applicables aux lave-autos

Chacune des unités lave-autos dont dispose un établissement doit être pourvue d'un espace suffisamment grand pour stationner au moins six (6) automobiles en file d'attente, en plus du nombre de case de stationnement prescrit, à raison d'une case de trois mètres (3 m) par six virgule sept mètres (6,7 m) par automobile.

Cet espace pour file d'attente d'automobiles doit être délimité de chaque côté par une bordure de béton de quinze centimètres (15 cm) de hauteur sur toute sa longueur.

Pour chaque unité lave-autos, au plus deux (2) files d'attente parallèles peuvent être localisées à l'intérieur de l'espace délimité par ces deux (2) bordures de béton.

93-02-15

Règlement de zonage (93-555) ca
Usages et bâtiments principaux

SECTION VIII
NORMES APPLICABLES AUX RESTAURANTS-MINUTE,
AUX RESTAURANTS AVEC SERVICE À L'AUTO
ET AUX RESTAURANTS SANS CONSOMMATION
SUR PLACE

58. **Normes applicables aux restaurants-minute, aux restaurants avec service à l'auto et aux restaurants sans consommation sur place**

1° Superficie minimum de plancher	75,0 m ²
2° Coefficient d'occupation du sol maximum	0,15
3° Marge de recul avant	12,0 m
4° Marges de recul latérales	8,0 m

59. **Clôture, muret ou haie**

Sur toutes les lignes latérales et arrière du terrain, on doit ériger une clôture ou un muret opaque à quatre-vingts pour cent (80 %) minimum, d'une hauteur d'un mètre quatre-vingts (1,80 m), à partir d'une distance de dix mètres (10 m) de la ligne de rue. Cette clôture ou ce muret peut être remplacé par une haie dense de cèdre d'une hauteur minimum d'un mètre vingt (1,20 m) lors de la plantation.

SECTION IX NORMES APPLICABLES AUX CENTRES COMMERCIAUX

60. Architecture et apparence extérieure des bâtiments principaux

Dans tout centre commercial, les bâtiments principaux doivent refléter une conception architecturale d'ensemble et avoir une apparence extérieure similaire soit par les matériaux de revêtement utilisés, les formes ou les couleurs employées.

61. Marges de recul

La marge de recul avant est fixée par zone aux grilles des spécifications.

Les marges de recul latérales et arrière doivent être égales à deux fois la hauteur du mur du bâtiment le plus rapproché de la ligne de terrain, avec un minimum de quinze mètres (15 m). Les marges de recul latérales et arrière peuvent être réduites de moitié si on aménage un écran protecteur selon les dispositions prescrites au chapitre 11 du présent règlement.

62. Aménagement paysager

On devra gazonner et planter la portion de terrain située en bordure de toute rue publique sur une profondeur minimum de six mètres (6 m). Lorsqu'un stationnement étagé est construit sur le terrain occupé par le centre commercial, les aménagements paysagers devront permettre de soustraire à la vue, depuis la rue publique, les véhicules qui seront stationnés au niveau le plus près du niveau du sol autour du stationnement étagé.

63. Remisage des déchets

Le remisage extérieur des déchets est autorisé à condition que les espaces réservés à cette fin soient entourés d'une clôture opaque d'une hauteur minimum d'un mètre et demi (1,5 m) et d'une hauteur maximum de deux mètres et demi (2,5 m), et que les manœuvres de chargement puissent être complètement effectuées sur le terrain du centre commercial.

64.

Usages temporaires

Des usages temporaires sont également autorisés à l'extérieur du (ou des) bâtiment(s) principal(aux) aux conditions suivantes:

- les installations et l'étalage de la marchandise doivent respecter les marges de recul prescrites aux grilles des spécifications;
- les installations et l'étalage de la marchandise ne doivent pas empiéter sur les espaces de stationnement et de chargement ou de déchargement requis pour les usages existants sur le terrain, de même que nuire à leur accessibilité.

1° Usages temporaires de courte durée

a) Ces usages sont les suivants:

- les lave-autos bénéfices;
- les ventes bénéfice;
- les cliniques de sang;
- les ventes d'arbres de Noël;
- les encans.

b) Ces usages temporaires ne sont autorisés que pour une période maximale de quinze (15) jours, à l'exception de la vente d'arbres de Noël qui est autorisée pour une période maximale de quarante-cinq (45) jours.

65.

Interface avec une zone à dominance habitation

Tout terrain utilisé à des fins commerciales et adjacent à une zone à dominance habitation doit être séparé de cette zone au moyen d'un espace libre d'une largeur minimum de quatre mètres cinquante (4,50 m), aménagé de façon à constituer un écran végétal. Cet écran végétal doit être constitué selon les dispositions prévues au chapitre 11 du présent règlement concernant l'aménagement d'un tel écran.

CHAPITRE 6

USAGES ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

SECTION I DOMAINE D'APPLICATION ET RÈGLE GÉNÉRALE

66.

Domaine d'application

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones.

L'autorisation d'un usage principal dans une zone implique que tout bâtiment ou usage complémentaire est également permis à la condition qu'il soit sur le même terrain que l'usage principal.

Un bâtiment complémentaire ou un usage complémentaire ne peut devenir un bâtiment principal ou un usage principal qu'en conformité avec les règlements d'urbanisme.

67.

Nécessité d'un usage principal

Il doit y avoir un usage principal d'un terrain ou d'un bâtiment pour que soit permis un bâtiment ou un usage complémentaire.

67.1

Formes, usages et construction prohibés

Les bâtiments suivants sont prohibés:

M

1° tout bâtiment en forme d'animal, de fruit, de légume ou de contenant ou tendant par sa forme à symboliser un animal, un fruit, un légume ou un contenant est prohibé sur tout le territoire; (93-555-24; 2008-12-07)

M

2° les bâtiments principaux dont la structure est demi-cylindrique sont interdits sur le territoire; (93-555-24; 2008-12-07)

S

3° Supprimé (93-555-24; 2008-12-07)

Règlement de zonage (93-555) ca
Usages et bâtiments complémentaires

SECTION II
USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE
DU GROUPE HABITATION

68. *Article inexistant (retiré du projet de règlement avant adoption)*

93-02-15

Règlement de zonage (93-555) ca
Usages et bâtiments complémentaires

69.

L'entreposage extérieur de bois de chauffage

L'entreposage extérieur de bois de chauffage pour des fins domestiques est autorisé aux conditions suivantes:

- 1° le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être exclusivement pour l'usage de l'occupant du bâtiment et il ne peut être fait commerce de ce bois;
- 2° tout le bois entreposé doit être proprement empilé et cordé sans excéder une hauteur d'un mètre vingt (1,20 m);
- 3° l'entreposage du bois de chauffage ne doit obstruer aucune fenêtre, porte, issue et se faire uniquement dans la cour latérale ou arrière.

93-02-15

Règlement de zonage (93-555) ca
Usages et bâtiments complémentaires

70.

Article inexistant (retiré du projet de règlement avant adoption)

93-02-15

SECTION III
USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN
USAGE NON RÉSIDENTIEL

71.

Usages complémentaires non résidentiels

De manière non limitative, les usages suivants sont complémentaires aux usages des groupes suivants:

1° Commerces et services

- Un atelier (entretien, réparation, etc.) pour les établissements de vente au détail ou pour les services de réparation.
- Une baie de service pour les établissements de vente au détail de véhicule, pièces et accessoires automobiles.
- Un kiosque à journaux pour les établissements de type tabagie ou dépanneur.
- La vente d'automobiles usagées par rapport à la vente d'automobiles neuves (concessionnaires).
- Une guérite par rapport à un terrain de stationnement.

2° Communautaire et loisirs

- Presbytère ou résidence des responsables du culte religieux.
- Résidence pour le personnel intégrée à une institution médicale ou d'enseignement (y incluant les résidences pour étudiants).
- Tout équipement de jeux par rapport à l'organisation des loisirs.
- Une cafétéria ou commerce connexe à une institution d'enseignement ou de santé.

SECTION IV
BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE
DU GROUPE HABITATION

72.

Bâtiments complémentaires permis

Pour les usages résidentiels, seuls les structures et les bâtiments complémentaires suivants sont permis:

- abri d'auto;
- garage privé attaché au bâtiment principal;
- remise ou cabanon;
- serre privée;
- piscine;
- patio;
- kiosque, tonnelle, pergola, gazebo, cabane d'arbre, mangeoire d'oiseaux, niche à chien et autres constructions de jardin;
- équipement de jeux non commercial;
- foyer extérieur ou barbecue;
- antenne;
- équipement ou installation mécanique;
- abri d'auto hivernal. (93-555-24; 2008-12-07)

N

73. M

Normes relatives aux garages privés attachés au bâtiment principal, aux abris d'autos et aux abris d'autos hivernaux
(93-555-24; (2008-12-07)

1° Superficie maximum

a) Garage privé attaché au bâtiment principal

La superficie d'un garage privé attachés au bâtiment principal ne doit pas excéder cinquante-six mètres carrés (56 m^2) pour les habitations unifamiliales et vingt-huit mètres carrés (28 m^2) par logement pour les habitations autres que celles unifamiliales, pour un maximum de cinquante-six mètres carrés (56 m^2).

b) Abri d'auto

La superficie occupée par un abri d'auto ne doit pas excéder quarante mètres carrés (40 m^2).

Règlement de zonage (93-555) ca
Usages et bâtiments complémentaires

2° Hauteur maximum

a) Garage privé attaché au bâtiment principal et abri d'auto

La hauteur d'un garage privé attaché au bâtiment principal et d'un abri d'auto ne peut excéder celle du bâtiment principal.

b) Garage privé isolé

Les garages privés isolés sont interdits.

3° Implantation

a) Distances minimum des lignes de terrain

Un garage privé attaché au bâtiment principal et un abri d'auto doivent respecter les marges de recul avant, latérale et arrière prescrites pour le bâtiment principal aux grilles des spécifications.

La distance minimum entre une ligne de terrain latérale et un garage privé attaché au bâtiment principal ou un abri d'auto est de deux mètres (2 m) sauf pour les terrains d'angle auquel cas les dispositions de l'article 41 s'appliquent.

b) Fondation d'un garage privé attaché au bâtiment principal

Les garages privés attachés au bâtiment principal doivent être construit sur une fondation à l'abri du gel.

4° Matériaux de revêtement extérieur du garage privé attaché au bâtiment principal

L'architecture et le revêtement extérieur du garage privé attaché au bâtiment principal doivent être similaires à ceux du revêtement extérieur du bâtiment principal.

Dans le cas où les matériaux de revêtement extérieur existants du bâtiment principal ne sont pas autorisés par le présent règlement, les matériaux de revêtement extérieur autorisés d'un garage privé attaché au bâtiment principal sont les suivants:

Règlement de zonage (93-555) ca
Usages et bâtiments complémentaires

- planches à clin de bois ou d'aggloméré de bois ou revêtement à clin, d'aluminium anodisé ou de vinyle;
- bardaues de bois;
- revêtement prépeint de tôle ondulée;
- le stuc sur lattes métalliques
- la brique;
- la pierre.

5° Porte de garage

La hauteur totale de la porte de garage ne doit pas excéder deux mètres soixante-quinze (2,75 m).

6° Élévation du plancher du garage privé attaché au bâtiment principal

L'élevation du plancher d'un garage privé attaché ou intégré au bâtiment principal, doit être d'au moins quinze centimètres (15 cm) au-dessus du bombement de la chaussée vis-à-vis l'allée à ce garage. L'élevation du bombement de la chaussée doit être celle qui est indiquée sur les plans de la Municipalité.

7° Normes spécifiques aux abris d'auto

Les normes spécifiques aux abris d'auto sont les suivantes:

- a) l'abri d'auto doit être annexé au bâtiment principal;
- b) l'abri d'auto doit avoir trois (3) côtés ouverts;
- c) nonobstant les dispositions du paragraphe b), lorsqu'une remise est annexée à un abri d'auto et est située dans la cour arrière, l'abri d'auto peut avoir deux (2) côtés ouverts;
- d) entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante, les murs peuvent être fermés avec du polyéthylène tissé et laminé d'une épaisseur minimum de zéro virgule quinze millimètres (0,15 mm).

93-02-15

N

8° Normes spécifiques aux abris d'autos hivernaux

- a) Un seul abri d'auto hivernal peut être installé durant la période qui s'étend du 1er novembre d'une année civile au 15 avril de l'année civile suivante ;
- b) Un abri d'auto hivernal est autorisé dans les cours avant et latérales, à plus de 1 m du trottoir et à plus de 2,5 m de la bordure de la rue ou de la chaussée, le cas échéant ;
- c) Un abri d'auto hivernal doit être situé dans un espace de stationnement hors rue ou dans une allée d'accès menant à l'espace de stationnement hors rue ;
- d) La hauteur maximale d'un abri d'auto hivernal est fixée à 3 m ;
- e) La structure doit être recouverte d'une toile synthétique fibreuse, imperméabilisée, translucide et ignifuge, de ton blanc ;
- f) Un abri d'auto hivernal placé à moins de 4,5 m du pavage de la rue doit comporter une fenêtre en plastique clair ;
- g) Les matériaux utilisés pour un abri d'auto hivernal doivent être bien entretenus ;
- h) Un abri d'auto hivernal doit être ancré au sol de façon sécuritaire.

(93-555-24; 2008-12-07)

93-02-15

Règlement de zonage (93-555) ca
Usages et bâtiments complémentaires

- d) entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante, les murs peuvent être fermés avec du polyéthylène tissé et laminé d'une épaisseur minimum de zéro virgule quinze millimètres (0,15 mm).

74.

Normes relatives aux remises ou cabanons

1° Superficie maximum

La superficie maximum d'une remise ne doit pas excéder dix mètres carrés (10 m^2).

2° Hauteur maximum

La hauteur maximum ne doit pas excéder deux mètres soixante-quinze ($2,75 \text{ m}$).

3° Implantation

Dans la cour où ce type de bâtiment est autorisé, les normes suivantes doivent être observées:

- a) La distance entre une remise ou cabanon et une ligne de terrain ne doit pas être inférieure à un mètre (1 m). La projection au sol ne doit pas être inférieure à soixante centimètres (60 cm) par rapport à la ligne de terrain.
- b) La distance entre une remise ou un cabanon et le bâtiment principal ne doit pas être inférieure à trois mètres (3 m).
- c) Une remise ou un cabanon qui comporte des équipements ou installations mécaniques ne doit pas empiéter dans une servitude.
- d) Une remise ou un cabanon situé à moins de deux mètres (2 m) de la limite de propriété ne peut comporter d'ouverture donnant sur cette limite de propriété.
- e) L'implantation d'une remise ou d'un cabanon est prohibée dans la cour avant.

93-02-15

Règlement de zonage (93-555) ca
Usages et bâtiments complémentaires

4° Revêtement extérieur

Le revêtement extérieur doit être constitué de bois neuf peint ou teint, de planches à clin de bois, de revêtement à clin d'aluminium ou de vinyle ou de tout autre matériau s'harmonisant avec les matériaux de revêtement extérieur du bâtiment principal.

75.

Normes relatives aux piscines

Les normes relatives aux piscines privées extérieures sont les suivantes.

1° Implantation

- a) Une piscine ne peut être implantée dans une cour avant.
- b) La distance minimale entre une ligne latérale ou arrière de terrain et une piscine est de deux mètres (2 m) mesurée de l'extérieur de la paroi de la piscine à la limite de propriété. Lorsqu'il y a présence de canalisations souterraines d'utilités publiques (égout, aqueduc, téléphone, électricité) cette distance minimale doit être établie à partir de cette servitude.
- c) Lorsqu'il y a présence d'une servitude qui n'est pas souterraine, l'implantation d'une piscine doit se faire selon les prescriptions du paragraphe a) sans toutefois qu'il y ait empiétement de la piscine ou de ses structures alternantes dans la servitude.
- d) La distance entre une piscine et le bâtiment principal est au moins égale à la profondeur de la piscine sans être inférieure à trois mètres (3 m).
- e) Une piscine extérieure peut cependant être plus rapprochée d'un bâtiment principal s'il est certifié par un ingénieur que sa localisation ne sera pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble adjacent et que les parois de la piscine ont été calculées en tenant compte de la charge additionnelle causée par l'immeuble adjacent.
- f) Aucune piscine privée ne doit occuper plus d'un tiers (1/3) de la superficie de la cour arrière.
- g) Dans le cas d'un terrain d'angle, la piscine extérieure doit être située dans la cour arrière à une distance minimale de six mètres

93-02-15

Règlement de zonage (93-555) ca
Usages et bâtiments complémentaires

(6 m) de l'emprise de la voie publique.

- h) Le plancher d'une piscine ne peut être abaissé de plus de vingt centimètres (20 cm) par rapport au sol adjacent à moins qu'elle ne soit conçue pour être entièrement enfouie.

2° Aménagement

Une piscine creusée doit être entièrement entourée d'un trottoir revêtu ou construit d'un matériau anti-dérapant d'une largeur minimale d'un mètre (1 m).

3° Clôture

- a) Une piscine creusée ou une piscine hors-terre doit être protégée par une clôture d'une hauteur minimum d'un mètre cinquante-deux (1,52 m) et maximum d'un mètre quatre-vingts (1,80 m). L'espace entre la clôture et le sol ne doit pas excéder dix centimètres (10 cm). (**RCA06-2004-555-17**)
- b) La clôture ne doit pas avoir d'ouvertures permettant le passage d'un objet sphérique de dix centimètres (10 cm) ou plus de diamètre.
- c) La clôture ne doit pas comporter d'éléments, de supports ou d'ouvertures placés entre dix centimètres (10 cm) et quatre-vingt-dix centimètres (90 cm) au-dessus du niveau du sol adjacent et qui permet de l'escalader, à moins de démontrer que la clôture est sécuritaire.
- d) La clôture doit être munie d'un dispositif permettant la fermeture automatique et le verrouillage de la porte.
- e) Dans le cas d'une piscine creusée, la clôture doit être à une distance minimum d'un mètre cinquante (1,50 m) de la paroi extérieure de la piscine. Un patio surélevé à un mètre vingt (1,20 m) comportant une bordure de quatre-vingts centimètres (80 cm) à quatre-vingt-douze centimètres (92 cm) de hauteur et ceinturant entièrement une piscine hors-terre peut remplacer la clôture requise au paragraphe précédent, à la condition de protéger adéquatement l'accès à la piscine.

93-02-15

Règlement de zonage (93-555) ca
Usages et bâtiments complémentaires

- f) L'installation de la clôture doit se faire simultanément à la construction ou à l'implantation de la piscine. La clôture peut être installée à l'intérieur des limites du terrain à la condition de fermer complètement le périmètre de l'espace réservé à la piscine.
- g) la paroi verticale d'une piscine hors-terre ne peut pas être considérée à titre de clôture même si un garde-fou y est installé. (RCA06-2004-555-17)
- h) La clôture doit être conçue de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper et les parties ajourées ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique de 100 mm de diamètre. (RCA06-2004-555-17)

4° Dispositifs d'accès des piscines hors-terre

Les dispositifs d'accès pour les piscines hors-terre tels qu'échelle, escalier, rampe ou terrasse, doivent être amovibles ou conçus de manière à empêcher l'accès à la piscine en dehors de la période d'utilisation.

5° Alimentation en eau et renvoi

Le renvoi de la piscine doit se faire dans le système pluvial et aucun branchement ne doit se faire au système d'égout sanitaire.

L'alimentation en eau de la piscine doit être mesurée par le compteur principal de l'habitation et tout raccordement doit comporter les dispositifs requis pour empêcher le refoulement dans l'aqueduc.

6° Piscine couverte et annexée au bâtiment principal

Une piscine peut être recouverte aux conditions suivantes:

- a) la hauteur de la structure ne doit pas excéder trois virgule soixante-cinq mètres (3,65 m) et le toit doit être à pignon;
- b) les marges de recul doivent être les mêmes que pour le bâtiment principal;

Règlement de zonage (93-555) ca
Usages et bâtiments complémentaires

- c) les matériaux de recouvrement doivent s'harmoniser à ceux du bâtiment principal et la construction doit être intégrée à l'architecture de celui-ci;
- d) tout mur adjacent à l'espace habité et à l'enceinte de la piscine doit comporter un pare-vapeur adéquat;
- e) la pièce où est située la piscine, incluant les pièces ouvertes adjacentes doivent être équipées d'un système visant à empêcher tout excès d'humidité;
- f) le renvoi de la piscine doit se faire dans le système pluvial et aucun branchement ne doit se faire au système d'égout sanitaire;
- g) l'alimentation en eau de la piscine doit être mesurée par le compteur principal de l'habitation et tout raccordement doit comporter les dispositifs requis pour empêcher le refoulement dans l'aqueduc;
- h) les plans de fondation et l'installation doivent être approuvés par un ingénieur civil afin d'assurer l'intégrité et la sécurité de l'ensemble;
- i) la superficie d'une piscine annexée au bâtiment principal ne doit pas excéder vingt-cinq pour cent (25 %) de la superficie au sol du bâtiment situé sur le terrain sur lequel la piscine est érigée;
- j) l'implantation d'une piscine annexée au bâtiment principal doit se faire dans la partie arrière du bâtiment;
- k) la piscine couverte doit comprendre une fondation et doit être érigée avec une structure permanente.

7° Filtration

Toute piscine doit être pourvue d'un système de filtration et de recirculation de l'eau. La recirculation de l'eau sera assumée par des sorties d'eau conduisant au filtre. Les entrées d'eau ajustables doivent être agencées avec les sorties pour obtenir un chargement continu d'eau, de façon à maintenir en tout temps, une eau propre et correspondant à toutes les normes d'hygiène.

93-02-15

Règlement de zonage (93-555) ca
Usages et bâtiments complémentaires

8o Éclairage

Le système d'éclairage de la promenade doit être construit de façon à éviter tout éblouissement ou reflet de lumière sur les propriétés voisines. Les fils d'alimentation électriques doivent être enfouis dans le sol.

9o Fils électriques

Aucune piscine ne peut être implantée en-dessous de fils électriques ou autres fils conducteurs d'électricité conformément au Code électrique du Québec.

10o Système de mise à la terre

L'installation électrique servant à l'appareil de filtration et à l'éclairage doit être munie d'un système de mise à la terre ou autre dispositif de sûreté analogue.

75.1

Normes relatives aux serres privées

Les normes relatives aux serres privées sont les suivantes:

1o Nombre

Une seule serre privée peut être érigée sur un terrain.

2o Superficie maximum

La superficie totale d'une serre privée ne doit pas excéder vingt-cinq mètres carrés (25 m^2).

3o Hauteur maximum

La hauteur d'une serre privée ne doit pas excéder cinq mètres (5 m).

4o Implantation

- a) Une serre privée annexée au bâtiment principal doit respecter la marge de recul avant et la marge de recul arrière de celui-ci. La marge de recul d'une serre privée annexe est de deux mètres (2 m).

Règlement de zonage (93-555) ca
Usages et bâtiments complémentaires

- b) La distance entre une serre privée isolée et une ligne de terrain ne doit pas être moindre que deux mètres (2 m).
- c) La distance entre une serre privée isolée et le bâtiment principal ne doit pas être moindre que trois mètres (3 m).
- d) Une serre privée ne peut en aucun temps être utilisée comme cabanon, aux fins de remiser des objets.

76.

Normes relatives aux kiosques, tonnelles, pergolas, gazebos, cabanes d'arbre, mangeoires d'oiseaux, niches à chiens et autres constructions de jardin

- 1° Les kiosques, tonnelles, pergolas, gazebos, niches à chiens ou autres constructions de jardin doivent être installés à au moins deux mètres (2 m) des lignes latérale et arrière du terrain et six mètres (6 m) de toute ligne de rue.
- 2° Les kiosques, tonnelles, pergolas, gazebos ou autres constructions de jardin doivent être installés à au moins trois mètres (3 m) du bâtiment principal.
- 3° Les cabanes d'arbres sont prohibées sur les terrains de propriété municipale.
- 4° Les mangeoires d'oiseaux sont limitées à deux (2) par terrain.

93-02-15

Règlement de zonage (93-555) ca
Usages et bâtiments complémentaires

77.

Normes relatives aux foyers extérieurs (barbecue)

Les foyers extérieurs ne sont permis que pour la cuisson des aliments seulement.

1° Emplacement

Les foyers extérieurs doivent être installés à au moins deux mètres (2 m) des lignes latérales et arrière du terrain ainsi qu'à six mètres (6 m) du bâtiment principal et de toute ligne de rue.

2° Pare-étincelles

La cheminée d'un foyer extérieur doit être munie d'un pare-étincelles.

78.

Normes relatives aux antennes

Les dispositions de cet article s'appliquent aux antennes de tout type (verticales, paraboliques ou autres) servant à des fins privées ou à une entreprise autre qu'une entreprise de communication et de services publics et ne s'appliquent pas à des fins municipales.

1° **Terrain sans bâtiment:** il est interdit d'installer une antenne sur un terrain où il n'y a pas de bâtiment.

2° **Antennes paraboliques:** les antennes paraboliques sont autorisées aux conditions suivantes:

- a) Une (1) seule antenne parabolique est autorisée par bâtiment sauf pour les bâtiments industriels où ce nombre n'est pas limité.
- b) Pour les usages résidentiels et les usages mixtes résidentiels et commerciaux, les antennes paraboliques ne peuvent être installées sur un bâtiment et doivent respecter une hauteur maximum de deux mètres (2,50 m) à partir du niveau du sol. De plus, elles ne peuvent être implantées que dans la cour arrière et doivent respecter une marge latérale minimale de deux mètres (2 m) et une marge arrière minimale de six mètres (6 m).
- c) Pour les usages commerciaux et de services et les

Règlement de zonage (93-555) ca
Usages et bâtiments complémentaires

usages publics et institutionnels, les antennes paraboliques ne peuvent être implantées que sur le toit du bâtiment à la condition qu'elles n'excèdent pas une hauteur de deux mètres (2 m) et qu'elles soient situées à au moins six mètres (6 m) des murs avant et latéraux.

- d) Le diamètre d'une antenne parabolique ne peut excéder un mètre (1 m).
- e) Les antennes paraboliques doivent être munies d'un dispositif de mise à la terre adéquat pour les protéger contre la foudre.

3°

Autres types d'antennes: les autres types d'antennes sont autorisées aux conditions suivantes:

- a) Pour les usages résidentiels de deux (2) étages et moins:
 - l'antenne ne peut être implantée que dans la cour arrière ou les cours latérales;
 - l'antenne doit être située à moins d'un mètre (1 m) du mur arrière du bâtiment principal;
 - le sommet de l'antenne ne doit pas excéder de plus d'un mètre (1 m) le point le plus élevé du toit du bâtiment principal.
- b) Pour les usages résidentiels de plus de deux (2) étages, les usages commerciaux et de service et les usages publics et institutionnels.
 - l'antenne doit être installée sur le toit du bâtiment principal;
 - le sommet de l'antenne ne doit pas excéder de plus de trois mètres (3 m) le point le plus élevé du toit du bâtiment principal sur lequel elle est située;
 - l'antenne doit être implantée à au moins six mètres (6 m) des murs avant et latéraux.

Règlement de zonage (93-555) ca
Usages et bâtiments complémentaires

79.

Normes relatives aux équipements ou installations mécaniques

- 1°** Les équipements ou installations mécaniques se trouvant à l'intérieur des limites d'un terrain ne doivent pas émettre un niveau sonore dont l'intensité excède 50 dB, mesurée aux limites du terrain.
- 2°** Une thermopompe ne peut être installée à plus de deux mètres (2 m) du bâtiment principal et ne peut avoir plus de un mètre cinquante (1,50 m) de hauteur.
- 3°** Dans la cour latérale, un écran de verdure doit camoufler la structure d'une thermopompe.

80.

Entretien

Les bâtiments complémentaires doivent être maintenus en bon état en tout temps.

93-02-15

Règlement de zonage (93-555) ca
Usages et bâtiments complémentaires

SECTION V
BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN
COMMERCE DE GROS

81. Superficie maximale

La superficie totale de tout bâtiment complémentaire ne doit pas dépasser dix pour cent (10 %) de la superficie du bâtiment principal.

82. Hauteur maximale

La hauteur maximale de tout bâtiment complémentaire ne peut excéder quatre mètres (4 m).

83. Emplacement

Tout bâtiment complémentaire doit être érigé à au moins six mètres (6 m) du bâtiment principal.

En outre, les marges de recul de tout bâtiment accessoire sont les mêmes que celles du bâtiment principal.

SECTION VI
BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN
USAGE COMMERCIAL, DE SERVICES OU
COMMUNAUTAIRES

84.

Nombre maximum de bâtiments complémentaires isolés

Il ne peut y avoir qu'un (1) seul bâtiment complémentaire isolé par bâtiment principal.

85.

Superficie maximum

La superficie totale d'un bâtiment complémentaire ne doit pas dépasser:

vingt pour cent (20 %) de la superficie de plancher du bâtiment principal si elle est inférieure à trois mille mètres carrés ($3\ 000\ m^2$);

dix pour cent (10 %) de la superficie de plancher du bâtiment principal si elle est supérieure à trois mille mètres carrés ($3\ 000\ m^2$).

86.

Hauteur maximale

La hauteur maximale de tout bâtiment complémentaire est fixée à quatre mètres (4 m), exception faite l'antenne verticale.

87.

Emplacement

Tout bâtiment complémentaire doit être érigé à au moins trois mètres (3 m) du bâtiment principal. De plus, les marges de recul de tout bâtiment complémentaire sont les mêmes que celles du bâtiment principal.

SECTION VII CAFÉS-TERRASSES

88. Usage complémentaire

Un café-terrasse ne peut être installé que sur le terrain d'un établissement où l'on sert des repas.

89. Normes applicables

- 1° Un café-terrasse ne doit pas être implantée à une distance moindre qu'un mètre (1 m) de la ligne avant de terrain, à une distance moindre que deux mètres (2 m) des autres lignes de terrain et à une distance moindre qu'un mètre cinquante (1,50 m) d'une borne-fontaine. Une terrasse implantée à une distance moindre que trois mètres (3 m) de l'emprise d'une voie de circulation publique doit être conçue de façon démontable et toutes ses parties doivent être entièrement démontées du 1^{er} novembre d'une année au 1^{er} avril de l'année suivante. Dans le cas d'une terrasse située dans la cour avant, la hauteur maximale du plancher de celle-ci ne doit pas être supérieure au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment auquel il se rattache.
- 2° Un café-terrasse surélevée à plus de soixante centimètres (60 cm) du sol doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale d'un mètre virgule zéro sept (1,07 m) et maximale d'un mètre vingt (1,20 m).
- 3° Les toits, auvents, marquises de toile doivent être faits de matériaux incombustibles ou ignifugés.
- 4° La préparation de repas est prohibée à l'extérieur du bâtiment principal.
- 5° Le sol d'une terrasse, sauf toute partie gazonnée, doit être revêtu de matériaux lavables et anti-dérapants.

Règlement de zonage (93-555) ca
Usages et bâtiments complémentaires

- 6° Il n'est pas requis de prévoir du stationnement additionnel à celui de l'établissement principal pour l'aménagement d'une terrasse sauf si l'usage principal ne satisfait pas aux normes du règlement. Dans ce cas, on utilisera, pour la terrasse, les normes applicables aux restaurants. L'espace réservé aux cases de stationnement de l'établissement principal ne peut être diminué pour aménager la terrasse sauf si le nombre de cases excède les exigences du présent règlement.
- 7° La superficie de plancher du café-terrasse ne peut représenter plus de quarante pour cent (40 %) de celle de l'établissement qui l'exploite.

93-02-15

Règlement de zonage (93-555) ca
Usages et bâtiments temporaires

CHAPITRE 7

USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES

90.

Domaine d'application

Sur le territoire de la Ville, il est interdit d'ériger une construction ou un bâtiment temporaire, sauf conformément aux dispositions contenues dans le présent chapitre.

Mis à part les installations servant aux ventes de garage, toute personne désireuse d'ériger un bâtiment temporaire ou des installations à usage temporaire doit obtenir un certificat d'autorisation à cet effet.

91.

Usages et bâtiments temporaires permis

Seuls les usages et bâtiments temporaires suivants sont permis sur le territoire de la Ville, aux conditions mentionnées:

- 1° les clôtures à neige érigées pour protéger un arbre, un arbuste ou une haie, du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante, à la condition de ne pas être installées à une distance moindre que deux mètres (2 m) d'une borne-fontaine;
- 2° la vente d'arbres de Noël dans les zones à usage communautaire ou commercial seulement:
 - a) si la vente n'a lieu qu'entre le 15 novembre et le 31 décembre, et;
 - b) si le terrain choisi pour la vente est situé à au moins trois mètres (3 m) de la ligne de rue.

Règlement de zonage (93-555) ca
Usages et bâtiments temporaires

- 3° les ventes-débarras (ou ventes de garage) dans une zone résidentielle seulement:
- a) si elles n'ont lieu qu'une fois par année de calendrier;
 - b) si elles ne durent pas plus que deux (2) jours consécutifs, et;
 - c) si seuls des biens usagers domestiques de l'occupant sont vendus sur les lieux.
- 4° L'exposition et la vente de produits à l'extérieur pour les établissements de vente au détail, pour une période n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours, aux conditions suivantes:
- a) la nature et la variété des produits doivent être实质上 les mêmes que ceux déjà vendus à l'intérieur du bâtiment commercial;
 - b) la vente à l'extérieur se fait aux mêmes heures d'opération que celles de l'établissement commercial concerné;
 - c) hors des heures d'ouverture, ces installations et les produits de vente extérieure doivent être remisés à l'intérieur du bâtiment commercial;
 - d) les installations (étagères, tables, supports, etc.) nécessaires pour la vente à l'extérieur doivent être en bon état et maintenues propres;
 - e) la superficie occupée pour la vente à l'extérieur ne peut servir en aucun temps comme aire d'entreposage;

Règlement de zonage (93-555) ca
Usages et bâtiments temporaires

- f) la vente extérieure doit se faire sur une bande de terrain de deux mètres (2 m) de profondeur attenante à la façade principale de l'établissement;
 - g) ne pas réduire le nombre de cases de stationnement hors-rue requis par ce règlement;
 - h) cet usage ne peut être renouvelé quant à l'occupation d'un terrain spécifique avant qu'une période de huit (8) mois ne soit écoulée.
- 5° La vente occasionnelle de fleurs et de plantes dans les zones à dominance «commerciale», lors d'événements spéciaux tels que la Fête des Mères, la Fête des Pères, Pâques, aux conditions suivantes:
- a) la vente est permise les cinq (5) jours précédant l'événement, ainsi que le jour même de l'événement;
 - b) la vente se fait sur un terrain occupé par un établissement commercial;
 - c) la superficie au sol de cet usage ne doit pas excéder dix mètres carrés (10 m^2);
 - d) les installations (table, étagères, supports, etc.) nécessaires à la vente de ces produits doivent être en bon état et maintenues propres;
 - e) le commerçant doit avoir une place d'affaires dans la Ville;
 - f) aucune installation et aucun produit ne doit demeurer sur le site en dehors des heures d'ouverture;
 - g) respecter une distance minimale d'un mètre (1 m) par rapport à une ligne avant de terrain;

Règlement de zonage (93-555) ca
Usages et bâtiments temporaires

h) sur un emplacement d'angle, l'aire d'occupation ne devra pas empiéter sur le triangle de visibilité;

i) ne pas réduire le nombre de cases de stationnement hors-rue requis par ce règlement.

6° L'installation d'un bâtiment temporaire pour chantier de construction n'est autorisée que sur le chantier même de construction à des fins de bureau ou pour la pré-vente ou location d'unités de logement ou locaux en voie de construction, aux conditions suivantes : (99-555-8)

a) ce bâtiment ne peut, en aucun cas, être un agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire, ou être un bâtiment accessoire à un usage principal existant; (99-555-8)

b) ce bâtiment doit être implanté sur le site du projet ou sur le site d'un autre projet du même promoteur. Il ne doit pas être implanté ailleurs sur le territoire de la Ville; (99-555-8)

c) ce bâtiment doit être implanté de manière à respecter les marges déterminées pour la zone à la grille de spécifications du zonage; (99-555-8)

d) la présence de ce bâtiment n'est autorisée que simultanément à la période des travaux de construction; (99-555-8)

e) l'installation de ce bâtiment est autorisée dès l'émission du premier permis de construction et peut demeurer en place au plus tard un (1) mois suivant la fin des travaux de construction; (99-555-8)

f) si les travaux principaux sont interrompus ou arrêtés indéfiniment, tout bâtiment temporaire doit être retiré

Règlement de zonage (93-555) ~~ca~~
Usages et bâtiments temporaires

des lieux au plus tard quatorze (14) jours suivant
l'arrêt ou l'interruption des travaux ou suivant la
réception d'un avis officiel de l'autorité compétente
(99-555-8)

Règlement de zonage (93-555) ca
Utilisation des cours et marges de recul

CHAPITRE 8

UTILISATION DES COURS ET MARGES DE RECOL

92.

Domaine d'application

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent dans toutes les zones.

93.

Usages, ouvrages et constructions permis dans la cour avant et dans la marge de recul avant

Sauf disposition contraire dans le présent règlement, seuls les usages, ouvrages et constructions énumérés ci-dessous sont permis dans la cour avant et dans la marge de recul avant:

- 1^o les trottoirs, les chemins, les rampes d'accès pour les personnes handicapées, les couloirs d'accès, les plantations, les haies et les éléments d'aménagement paysager;
- 2^o les cases de stationnement, sous réserve des dispositions du présent règlement;
- 3^o les balcons, galeries et porches pourvu qu'il n'y ait aucun empiétement dans la marge de recul avant; (93-555-22; 2006-09-21)
- 4^o les éléments en saillie à des fins architecturales y compris les fenêtres en saillie, pourvu que leur empiétement n'excède pas soixante-quinze centimètres (75 cm) dans la marge de recul avant;
- 5^o les marquises des portes d'entrée en porte-à-faux pourvu qu'il n'y ait aucun empiétement dans la marge de recul avant;
- 6^o les enseignes, sous réserve des dispositions du chapitre 14;
- 7^o les paliers et escaliers extérieurs permettant l'accès au rez-de-chaussée et dont l'empiétement n'excède pas trois mètres (3 m) dans la marge de recul;
- 8^o les avant-toits, les pignons, les corniches, les toits en saillie pourvu que l'empiétement n'excède pas soixante-quinze centimètres (75 cm). (93-555-22 ; 2006-09-21)

Règlement de zonage (93-555) ca
Utilisation des cours et marges de recul

94.

Usages, ouvrages et constructions permis dans les cours latérales et les marges de recul latérales

Sauf disposition contraire dans le présent règlement, seuls les usages, ouvrages et constructions énumérés ci-dessous sont permis dans les cours latérales et dans les marges de recul latérales:

- 1^o les trottoirs, les chemins, les rampes d'accès pour les personnes handicapées, les couloirs d'accès, les clôtures, les haies, les plantations et autres éléments d'aménagement paysager;
- 2^o les cases de stationnement, sous réserve des dispositions du présent règlement;
- 3^o les avant-toits, les pignons, les corniches, les toits en saillie, les balcons, les galeries, les porches et les antennes verticales dont l'empiétement n'excède pas soixante-quinze centimètres (75 cm) dans la marge de recul latérale en autant que les dispositions du Code civil sont respectées;
- 4^o les éléments en saillie à des fins architecturales y compris les fenêtres en saillie, pourvu que leur empiétement n'excède pas soixante-quinze centimètres (75 cm) dans la marge de recul latérale et que les dispositions du Code civil sont respectées;
- 5^o les marquises des portes d'entrée en porte-à-faux dont l'empiétement n'excède pas quatre-vingt-dix centimètres (90 cm) dans la marge de recul latérale en autant que les dispositions du Code civil sont respectées;
- 6^o les paliers et escaliers extérieurs permettant l'accès au rez-de-chaussée et dont l'empiétement n'excède pas un mètre vingt (1,20 m) dans la marge de recul latérale en autant que les dispositions du Code civil sont respectées;
- 7^o les foyers et les cheminées dont l'empiétement n'excède pas soixante-quinze centimètres (75 cm) dans la marge de recul latérale;
- 8^o l'entreposage extérieur lorsqu'autorisé dans la zone et sous réserve des dispositions du chapitre 13;

93-02-15

Règlement de zonage (93-555) ca
Utilisation des cours et marges de recul

- 9° les équipements mécaniques dont l'empiétement n'excède pas deux mètres (2 m);
- 10° les compteurs électriques et les compteurs de gaz;
- 11° les appareils d'éclairage pourvu que le faisceau lumineux soit dirigé vers l'intérieur du terrain;
- 12° les contenants à rebuts pourvu qu'ils soient entourés d'une clôture ou d'une haie dense d'une hauteur suffisante afin de les dissimuler.

95. Usages, ouvrages et constructions permis dans la cour arrière et la marge de recul arrière

Sauf disposition contraire du présent règlement, seuls les usages, ouvrages et constructions énumérés ci-dessous sont permis dans la cour arrière et la marge de recul arrière:

- 1° les trottoirs, les chemins, les rampes d'accès pour les personnes handicapées, les clôtures, les haies, les plantations et autres éléments d'aménagement paysager;
- 2° les cases de stationnement, sous réserve des dispositions du présent règlement;
- 3° les avant-toits, les pignons, les corniches, les toits en saillie, les balcons et les antennes verticales dont l'empiétement n'excède pas soixante-quinze centimètres (75 cm) dans la marge de recul arrière;
- 4° les éléments en saillie à des fins architecturales y compris les fenêtres en saillie, pourvu que leur empiétement n'excède pas soixante-quinze centimètres (75 cm) dans la marge de recul arrière;
- 5° les marquises des portes d'entrée en porte-à-faux dont l'empiétement n'excède pas quatre-vingt-dix centimètres (90 cm) dans la marge de recul arrière;
- 6° les paliers et escaliers extérieurs dont l'empiétement n'excède pas un mètre vingt (1,20 m) dans la marge de recul arrière;

Règlement de zonage (93-555) ca
Utilisation des cours et marges de recul

- 7° les galeries, les porches et les escaliers et dont l'empiétement n'excède pas trois mètres (3 m) dans la marge de recul arrière;
- 8° les foyers et les cheminées dont l'empiétement n'excède pas soixante-quinze centimètres (75 cm) dans la marge de recul arrière;
- 9° les remises, les niches à chiens, les piscines, les pavillons et les pergolas, le mobilier de terrain de jeu non commercial, les foyers extérieurs et les antennes paraboliques, sous réserve des dispositions du présent règlement;
- 10° les cordes à linge;
- 11° les équipements mécaniques tels que définis au présent règlement, et;
- 12° les contenants à rebuts.

93-02-15

CHAPITRE 9

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

SECTION I

DOMAINE D'APPLICATION

96. Domaine d'application

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones.

Les normes contenues dans ce chapitre ne visent pas un immeuble affecté à des fins publiques.

SECTION II AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

97.

Règle générale

À l'exclusion des terrains vacants et de la bande de protection riveraine, tout terrain n'étant pas occupée par une construction, un usage, un stationnement, un trottoir, une allée d'accès ou de circulation, une aire de chargement ou de déchargement, un patio, un boisé ou une plantation, doit être nivelé et recouvert de pelouse ou de plantes couvre-sol.

98.

Obligation de planter des arbres

Sur tout terrain ne répondant pas aux prescriptions qui suivent, une personne qui a obtenu un permis de construction d'un bâtiment principal sur un terrain vague doit:

- 1° planter au moins un arbre dans la cour avant d'un terrain dont le frontage est inférieur à quinze mètres (15 m);
- 2° planter au moins deux arbres dans la cour avant d'un terrain dont le frontage est égal ou supérieur à quinze mètres (15 m);
- 3° ces arbres doivent avoir une hauteur minimum d'un mètre cinquante (1,50 m) et doivent être encore vivants douze (12) mois après leur plantation.

Règlement de zonage (93-555) ca

Aménagement du terrain

99.

Superficie minimum d'espace vert

Pour les habitations unifamiliales isolées, une proportion minimum de vingt pour cent (20 %) de la superficie du terrain doit être conservée ou aménagée en espace vert soit recouvert de gazon, fleurs, arbustes, haies et arbres. Cette proportion est de quinze pour cent (15 %) dans le cas des autres types d'habitations.

Dans le cas d'un usage commercial ou de service une proportion minimum de dix pour cent (10 %) de la superficie de terrain doit être conservée ou aménagée en espace vert, dont au moins cinq pour cent (5 %) dans la cour avant.

100.

Délai d'aménagement

L'aménagement du terrain doit être exécuté dans un délai inférieur à douze (12) mois suivant la date de l'émission du permis de construction.

Dans le cas où ce délai se termine durant la saison froide, un délai supplémentaire est accordé jusqu'au 15 juin suivant.

101.

Visibilité aux carrefours)

Sur un terrain d'angle, à l'intérieur d'un triangle de visibilité d'une dimension minimum de dix mètres (10 m), la hauteur maximum de tout ouvrage ou haie est d'un mètre (1 m).

102.

Implantation des arbres à haute tige

Un arbre à haute tige ne peut être planté à moins d'un mètre cinquante (1,50 m) de la ligne avant de terrain et à moins de trois mètres (3 m) des autres lignes de terrain.

Les essences d'arbres énumérées ci-après sont interdites sur tous les terrains à l'exception des terrains appartenant à la Ville:

- le peuplier du Canada;
- le peuplier de Lombardie;
- le peuplier blanc;
- les saules;
- l'érable argenté;

93-02-15

Règlement de zonage (93-555) ca
Aménagement du terrain

l'orme américain;
le catalpas;
et tout autre arbre d'espèce semblable.

103. L'abattage des arbres

L'abattage des arbres de plus de quinze centimètres (15 cm) de diamètre mesuré à un mètre quatre (1,4 m) du sol nécessite un certificat d'autorisation et est assujetti aux contraintes suivantes:

- 1° l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable, ou;
- 2° l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes, ou;
- 3° l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins, ou;
- 4° l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée, ou;
- 5° l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics, ou;
- 6° l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement paysager autorisé par la Municipalité.

Règlement de zonage (93-555) ca
Clôtures, murets et haies

CHAPITRE 10
CLÔTURES, MURETS ET HAIES

104. Domaine d'application

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones.

Les normes contenues dans ce chapitre ne visent pas un immeuble affecté à des fins publiques.

105. Implantation des clôtures, murets et haies

Une clôture, un muret ou une haie ne doit pas être implanté à l'extérieur des lignes de terrain et à moins d'un mètre cinquante (1,50 m) d'une borne-fontaine. Dans la cour avant, seule une haie peut être implantée.

Nonobstant les dispositions du présent article, dans le cas d'un terrain d'angle, une clôture peut être installée dans la cour avant faisant face à la façade latérale du bâtiment principal. (RCA06-2005-555-19)

106. Empiètement d'une haie sur la propriété publique

Une haie ne peut empiéter sur la propriété publique sauf si le requérant obtient l'autorisation de la ville de Roxboro à cet effet. Dans tous les cas, l'empiètement maximum sur la propriété publique est d'un mètre vingt (1,20 m).

107. Hauteur des haies dans la cour avant

Dans la cour avant, la hauteur d'une haie, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne doit pas excéder un mètre quatre-vingts (1,80 m).

108. Hauteur des clôtures, des murets et des haies dans la cour latérale ou arrière

Dans la cour latérale ou arrière, la hauteur d'une clôture, d'un muret

93-02-15

Règlement de zonage (93-555) ca
Clôtures, murets et haies

- 1° cette hauteur ne doit pas excéder un mètre quatre-vingts (1,80 m) pour les usages du groupe «habitation»;
- 2° deux mètres cinquante (2,50 m) pour les usages du groupe «Commerces et Services», et du groupe «transport, communications, services d'utilité publique»;

109.

Hauteur des clôtures - Cas particulier

La hauteur maximum des clôtures dans le cas suivant est de:

- trois mètres (3 m) pour les usages du groupe «communautaire» (cour d'école, institutions, etc.).

110.

Les matériaux d'une clôture ou d'un muret et la façon de les assembler

- 1° Sauf dans le cas d'une clôture de perches, une clôture de bois doit être faite avec des matériaux planés, peints ou traités contre les intempéries. Les contreplaqués, les panneaux gaufrés et les panneaux particules sont prohibés.
- 2° Une clôture de métal doit être exempte de rouille.
- 3° Une clôture doit être solidement fixée au sol et elle doit être d'une conception propre à éviter toute blessure.
- 4° Un muret doit être constitué de pierres naturelles ou reconstituées, de briques, de blocs de béton architectural ou de béton à agrégats exposés ou rainuré ou de bois traité contre les intempéries.
- 5° Un muret doit être stable et ne représenter aucun risque d'effondrement.
- 6° Une clôture ou un muret doit présenter un agencement uniforme des matériaux.
- 7° Une clôture, un muret ou une haie doit être maintenu en bon état.
- 8° Une clôture en mailles de chaînes doit comporter un cadre et une traverse supérieure tubulaire. L'utilisation de poteau en «T» et d'un fil de fer dans la partie supérieure est prohibée.

93-02-15

Règlement de zonage (93-555) ca
Clôtures, murets et haies

9° L'utilisation de fil barbelé et d'une clôture électrique est interdite.

111.

Fil de fer barbelé

Malgré l'article précédent, l'utilisation de fil barbelé est autorisée pour les usages du groupe «Commerce et services», du groupe «communautaire», et du groupe «transport, communications, services d'utilité publique», aux conditions suivantes:

- 1° le fil de fer barbelé doit être installé à une hauteur supérieure à deux mètres (2 m);
- 2° le fil de fer barbelé doit être installé sur un pan incliné vers l'intérieur du terrain.

112.

Ouverture des portes ou barrières

Les barrières, portes ou autres parties mobiles de clôture ne doivent pas s'ouvrir sur la propriété publique. Elles doivent plutôt être conçues de façon à s'ouvrir sur la propriété privée.

CHAPITRE 11

AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN PROTECTEUR

113.

Domaine d'application

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones.

114.

Nécessité d'aménager un écran protecteur

L'aménagement d'un écran protecteur est requis dans les limites du terrain où est exercé un usage du groupe «transport, communications, services d'utilité publique», du groupe «commerce et services», du groupe «communautaire» ou du groupe de «loisir», adjacentes à un terrain où est exercé un usage conforme et non dérogatoire du groupe habitation, que ces terrains soient situés dans une même zone ou dans des zones contiguës.

L'aménagement d'un écran protecteur est également requis dans les limites d'un immeuble résidentiel à haute densité lorsque la différence de hauteur entre deux bâtiments résidentiels implantés sur des terrains adjacents et situés dans des zones contiguës est de trois (3) étages ou plus.

115.

Aménagement d'un écran protecteur

1^o Clôture, muret ou haie et alignement d'arbres

Un écran protecteur doit être composé des éléments suivants:

- a) Une clôture ou un muret opaque à quatre-vingts pour cent (80 %) minimum, d'une hauteur d'un mètre quatre-vingts (1,80 m) dans la cour arrière et dans les cours latérales, et d'une hauteur minimum d'un mètre (1 m) et maximum d'un mètre vingt (1,20 m) dans la cour avant. Cette clôture ou muret peut être remplacé par une haie dense de cèdres d'une hauteur minimum de plantation d'un mètre quatre-vingts (1,80 m) dans la cour arrière et dans les cours latérales, et d'une hauteur minimum de plantation d'un mètre (1 m) dans la cour avant.

Règlement de zonage (93-555) ca
Aménagement d'un écran protecteur

- b) Un alignement d'arbres le long de la clôture, du muret ou de la haie. La distance maximum entre les arbres doit être de sept mètres (7 m) dans le cas des arbres à haute tige, de six mètres (6 m) dans le cas d'arbres à demi-tige et de cinq mètres (5 m) dans le cas d'arbrisseaux. Les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre minimum de cinquante millimètres (50 mm), mesuré à un mètre quarante (1,40 m) du sol lors de la plantation et les arbrisseaux doivent avoir une hauteur minimum de trois mètres (3 m), mesurée au-dessus du sol lors de la plantation.

CHAPITRE 12

ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

116. Domaine d'application

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones.

117. Nombre d'accès à la propriété

- 1° Règle générale: un seul accès est autorisé par propriété sur une même rue.
- 2° Second accès: toutefois, un second accès peut être aménagé lorsque le frontage du terrain excède trente mètres (30 m) ainsi que sur un terrain d'angle, à raison d'un (1) accès par rue.
- 3° Accès à une station-service: dans le cas d'une station-service, un maximum de deux accès est autorisé sur une même rue.

118. Distance minimum d'une intersection

L'accès à la propriété ne doit pas être localisé à moins de dix mètres (10 m) d'une intersection de deux rues, à l'exception de la zone H-59 pour laquelle cette distance est de trois mètres (3 m).

119. Distance minimum de la limite latérale de terrain

Pour tous les usages autres que résidentiels, l'accès à la propriété ne doit pas être localisé à moins d'un mètre (1 m) de la limite latérale de terrain sauf pour une entrée jumelée à deux terrains.

Règlement de zonage (93-555) ca
Accès à la propriété

120. Distance minimum entre les accès à la propriété sur un même terrain

La distance minimum à conserver entre les accès à la propriété sur un même terrain est de six mètres (6 m).

121. Largeur des allées d'accès à la propriété

1^o Allée d'accès à double sens pour les usages résidentiels autres que les résidences unifamiliales

L'allée d'accès permettant à la fois l'entrée et la sortie des véhicules doit avoir une largeur minimum de cinq mètres (5 m) et une largeur maximum de sept mètres cinquante (7,50 m).

2^o Allée d'accès double pour les usages non-résidentiels

L'allée d'accès double permettant à la fois l'entrée et la sortie des véhicules doit avoir une largeur minimum de six mètres (6 m) et une largeur maximum de neuf mètres (9 m).

3^o Allée d'accès simple pour les résidences unifamiliales

Une allée d'accès simple ne servant qu'à l'entrée ou qu'à la sortie de véhicules doit avoir une largeur minimum de trois mètres (3 m) et une largeur maximum de six mètres (6 m). (2000-555-11)

4^o Allée d'accès simple pour les usages non-résidentiels

L'allée d'accès simple doit avoir une largeur minimum de quatre mètres (4 m) et une largeur maximum de sept mètres cinquante (7,50 m).

Règlement de zonage (93-555) ca
Accès à la propriété

5° Allée d'accès pour les commerces reliés au service à l'automobile

L'allée d'accès doit avoir une largeur minimum de sept mètres cinquante (7,50 m) et une largeur maximum de neuf mètres (9 m). Les allées d'accès jumelées doivent avoir une largeur minimum de six mètres (6 m) chacune et une largeur maximum de sept mètres cinquante (7,50 m) chacune.

122.

L'accès en demi-cercle

L'accès en demi-cercle est permis aux conditions suivantes:

1° Terrain d'angle

L'accès en demi-cercle sur un terrain d'angle est autorisé et sujet aux dispositions de l'article 120.

2° Usages résidentiels

L'implantation d'un accès en demi-cercle doit respecter les conditions suivantes:

- a) la distance intérieure entre les accès doit être d'un minimum de dix mètres (10 m);
- b) la distance mesurée perpendiculairement entre la ligne avant de terrain et le point le plus éloigné de la circonférence intérieure doit être d'au moins trois mètres (3 m).

3° Largeur de l'allée

La largeur maximum de l'allée d'accès en demi-cercle est de trois mètres soixante-cinq (3,65 m).

93-02-15

CHAPITRE 13

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

123. Domaine d'application

Les normes de ce chapitre s'appliquent à toutes les zones.

Les normes de ce chapitre s'appliquent à l'entreposage extérieur comme usage principal ou comme usage complémentaire dans une zone à dominance commerciale seulement.

124. Classification de l'entreposage extérieur

L'entreposage extérieur est regroupé en quatre (4) catégories différentes, soit:

- **Type A**

Entreposage extérieur de matériel roulant en bon état, de machinerie, de véhicules automobiles, de roulottes, d'embarcations et de maisons mobiles destinés à la vente.

- **Type B**

Entreposage de type A, ainsi que l'entreposage extérieur de produits finis ou semi-finis. Hauteur maximum de l'entreposage: trois mètres (3 m).

- **Type C**

Entreposage de type A, ainsi que l'entreposage extérieur de produits finis ou semi-finis, de pièces d'équipement et de matériaux de construction. Hauteur maximum de l'entreposage: trois mètres (3 m).

- **Type D**

Entreposage de type C ainsi que l'entreposage extérieur de produits ou de matériaux en vrac, terre sable, silos, réservoirs (y compris les citermes et les gazomètres). Hauteur maximum de l'entreposage: trois mètres (3 m).

Règlement de zonage (93-555) ca

Entreposage extérieur

125.

Localisation des aires d'entreposage extérieur dans les zones à dominance commerciale

Dans les zones à dominance commerciale, l'entreposage extérieur n'est permis que dans la cour arrière et dans les cours latérales exception faite des aires de stationnement. Dans le cas de l'entreposage extérieur de type A, celui-ci peut occuper jusqu'à cinquante pour cent (50 %) de la cour avant, à condition que la partie de la cour avant non occupée par cet entreposage soit situé vis-à-vis le bâtiment principal. Dans le cas des commerces de vente de véhicules automobiles et de machinerie, l'entreposage extérieur est permis dans toute la cour avant.

126.

Localisation des aires d'entreposage extérieur dans les zones à dominance communautaire

Dans les zones à dominance communautaire, l'entreposage extérieur n'est permis que dans la cour arrière et dans les cours latérales.

L'aire d'entreposage extérieur doit respecter toutes les marges de recul exigées pour tout bâtiment principal dans la zone.

127.

Aménagement des aires d'entreposage extérieur dans les zones à dominance commerciale

Une aire d'entreposage extérieur doit être dissimulée au moyen d'un écran visuel d'une hauteur d'un mètre quatre-vingts (1,80 m) et d'une opacité supérieure à quatre-vingts pour cent (80 %).

Pour l'entreposage de type A, tel que défini à ce chapitre, il n'est pas nécessaire d'aménager un écran visuel à l'avant du terrain.

Règlement de zonage (93-555) ca
Affichage

CHAPITRE 14

AFFICHAGE

SECTION I DOMAINE D'APPLICATION ET RÈGLE GÉNÉRALE

128.

Domaine d'application

Le présent chapitre régit la construction, l'érection, la modification et l'entretien de toutes les affiches, annonces et enseignes et de tous les panneaux et auvents devant être érigés sur le territoire de la ville de Roxboro.

129.

Affiches et enseignes permises sur le territoire de la Ville

Sauf indication contraire dans le présent article, toute personne, entreprise, compagnie ou société qui désire installer, ériger, agrandir, reconstruire, déplacer ou dessiner des affiches, annonces, enseignes, panneaux-réclames et auvents sur le territoire de la ville de Roxboro est tenue d'obtenir au préalable un certificat d'autorisation d'affichage. Les affiches et enseignes lumineuses placées à l'intérieur d'un bâtiment et visibles de l'extérieur sont également soumises au prescription du présent règlement.

130.

Affiches et enseignes autorisées sans certificat d'autorisation

Les affiches et enseignes suivantes sont autorisées sans qu'un certificat d'autorisation ne soit requis:

- 1° les enseignes non lumineuses émanant de l'autorité publique, municipale, provinciale, fédérale ou scolaire;
- 2° les enseignes non lumineuses d'une superficie maximale de deux mètres carrés (2 m^2) indiquant les heures des offices et les activités religieuses, si elles sont placées sur le terrain des lieux de culte;
- 3° les drapeaux, emblèmes ou affiches d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducatif ou religieux;

93-02-15

Règlement de zonage (93-555) ca
Affichage

4° les affiches ou enseignes non lumineuses d'une superficie maximale d'un demi mètre carré ($0,5 \text{ m}^2$) posées à plat sur un bâtiment ou sur un poteau situé sur le terrain de la propriété visée à au moins un mètre (1 m) de la ligne de rue et qui annoncent la vente ou la location d'appartements ou de bâtiments. Ces affiches et enseignes doivent se rapporter aux bâtiments sur lesquels ou près desquels elles sont installées et une (1) seule affiche ou enseigne est permise.

En outre, elles doivent être enlevées au plus tard cinq (5) jours suivant la date de la location ou de l'acceptation d'une offre d'achat de la propriété immobilière ou, à défaut de la vente ou de la location de la propriété immobilière en question, au plus tard un (1) an suivant la date de leur installation;

5° les auvents non lumineux, à condition de ne comporter que des lettres ou des chiffres sans aucun autre symbole non littéraire à l'exception des logotypes et des marques de commerce.

131.

Affiches et enseignes nécessitant un dépôt

Les affiches et enseignes suivantes sont autorisées sans certificat d'autorisation, mais moyennant un dépôt de deux cents dollars (200,00 \$) remboursable au moment de leur enlèvement.

1° Les affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire.

Ces affiches ne peuvent être placées plus de quatre (4) semaines avant la date du scrutin et doivent être enlevées au plus tard une (1) semaine suivant la date du scrutin.

2° Les affiches ou enseignes non lumineuses placées sur les chantiers de construction pendant la durée des travaux, pourvu que leur superficie ne dépasse pas six mètres carrés (6 m^2) et qu'elles soient installées à moins de un mètre (1 m) de la ligne de rue.

Règlement de zonage (93-555) ca

Affichage

Leur nombre est limité à un (1) par chantier de construction, à moins que le chantier ne soit bordé par plus d'une voie publique, auquel cas leur nombre est limité à deux (2).

Ces affiches ou enseignes doivent être enlevées au plus tard quinze (15) jours suivant l'achèvement des travaux.

3° Les enseignes directionnelles servant à indiquer la localisation d'immeubles à vendre localisée ailleurs que sur le terrain de l'immeuble visé.

4° Les affiches ou enseignes non lumineuses annonçant la vente d'au moins cinq (5) terrains ou bâtiments, pourvu que leur superficie ne dépasse pas six mètres carrés (6 m^2) et qu'elles soient installées à au moins un mètre (1 m) de la ligne de rue. Leur nombre est limité à un (1) par projet immobilier, à moins que le projet ne soit bordé par plus d'une voie publique, auquel cas leur nombre est limité à deux (2).

Ces affiches ou enseignes doivent être enlevées au plus tard quinze (15) jours suivant l'acceptation de la dernière offre d'achat d'une propriété ou, à défaut de la vente, au plus tard un (1) an après la date de leur installation.

5° Les affiches sur papier, tissu ou autre matériau rigide, installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse ou patriotique ou d'une campagne de souscription publique et ne servant pas à d'autres fins, pourvu qu'elles soient enlevées au plus tard quinze (15) jours suivant ces événements.

132.

Matériaux d'une enseigne permanente

Sous réserve des dispositions applicables à certaines zones, toutes les enseignes permanentes ne peuvent être composées que des matériaux suivants:

Règlement de zonage (93-555) ca
Affichage

- 1° La structure supportant l'enseigne doit être composée de matériaux résistant à la corrosion et au pourrissement.
- 2° La surface de l'enseigne doit être composée de matériaux résistants. Les matériaux autorisés sont le bois naturel ou aggloméré, le métal résistant à la corrosion et au pourrissement et les matériaux synthétiques rigides.

133. Entretien des enseignes

Toutes les enseignes doivent être installées avec un appui approprié et doivent être maintenues en bon état en tout temps.

Lorsqu'une enseigne est entièrement ou partiellement brisée, elle doit être réparée dans les trente (30) jours suivant le bris.

134. Enseignes prohibées

Les enseignes suivantes sont prohibées:

- 1° toutes les enseignes tentant d'imiter, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les voitures de police, les ambulances, les voitures de pompier et les feux de circulation;
- 2° toutes les enseignes tentant d'imiter ou imitant un objet usuel ou une forme humaine ou animale;
- 3° toutes les enseignes à éclat de quelque nature qu'elles soient;
- 4° toutes les enseignes rotatives de quelque nature qu'elles soient;
- 5° tous les panneaux-réclames, sauf ceux émanant de l'autorité publique, municipale, provinciale, fédérale ou scolaire;
- 6° toutes les enseignes lumineuses provoquant un éblouissement sur l'emprise de la voie publique; toute source lumineuse utilisée dans l'enseigne doit être disposée de telle manière qu'aucun des rayons lumineux ne soit projeté directement de la source lumineuse hors du terrain sur lequel est située l'enseigne;

93-02-15

Règlement de zonage (93-555) ca

Affichage

- 7° toutes les enseignes portatives de quelque nature qu'elles soient;
- 8° toutes les enseignes sur ballon, ou en suspension sur l'immeuble de quelque nature qu'elles soient; et
- 9° toutes les enseignes en saillie, sauf celles qui sont conformes aux normes suivantes:
 - a) les enseignes en saillie fixées à un bâtiment et formant un angle droit avec le mur du bâtiment auquel elles font référence;
 - b) les enseignes faisant saillie au-dessus d'un passage ou d'un mail piétonnier privé;
 - c) les enseignes en saillie non lumineuses; et
 - d) les enseignes en saillie fixées à au moins deux mètres quarante (2,40 m) mais au plus quatre mètres cinquante (4,5 m) au-dessus du sol immédiatement sous l'enseigne.

135.

Emplacement des enseignes

L'emplacement des enseignes est soumis aux dispositions suivantes:

- 1° Aucune enseigne, sauf une enseigne installée par une autorité publique, ne peut être érigée sur une propriété publique ou en saillie au-dessus de celle-ci.
- 2° Aucune enseigne commerciale ne doit être installée sur un bâtiment au-dessus du niveau de l'appui des fenêtres de l'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée ni avoir une hauteur totale supérieure à quatre mètres cinquante (4,50 m) au-dessus du niveau du sol, sauf indication contraire dans le présent règlement.
- 3° Aucune enseigne ne peut être fixée sur un toit, un balcon ou un escalier de secours, devant une fenêtre ou une porte, sur un arbre, une clôture ou le mur d'une clôture, sur une marquise, une construction hors-toit ou un poteau des services publics.

Règlement de zonage (93-555) ca
Affichage

4°

Dans le cas des enseignes et auvents en saillie, la saillie ne doit pas dépasser un mètre vingt (1,20 m) par rapport au bâtiment auquel ils sont fixés; ces enseignes et auvents doivent en outre être installés à au moins deux-mètres quarante (2,40 m) au-dessus du sol.

93-02-15

Règlement de zonage (93-555) ca
Affichage

SECTION II
AFFICHAGE RÉSIDENTIEL

136. Enseignes permises pour les habitations unifamiliales et bifamiliales

Seules les enseignes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation et les enseignes destinées aux usages complémentaires à un usage du groupe Habitation sont autorisées pour les habitations unifamiliales et bifamiliales.

137. Enseignes permises pour les habitations multifamiliales et communautaires et pour les projets d'ensemble résidentiels

Outre les enseignes permises en vertu de l'article précédent, les habitations multifamiliales et communautaires et les projets d'ensemble résidentiels peuvent présenter une seule enseigne d'identification non lumineuse, pourvu qu'elle ait une superficie n'excédant pas un virgule cinquante mètre carré ($1,50\text{ m}^2$). Cette enseigne doit être à au moins trois mètres (3 m) de la ligne de rue.

Règlement de zonage (93-555) ca
Affichage

SECTION III
AFFICHAGE DES USAGES COMMERCIAUX INDIVIDUELS

138.

Nombre maximum d'enseignes commerciales

- 1^o Le nombre maximum d'enseignes commerciales se rapportant aux établissements du rez-de-chaussée d'un bâtiment est fixé à deux (2) par établissement commercial, à moins qu'il ne soit bordé par plus de une (1) voie publique, auquel cas il passe à trois (3).
- 2^o Les enseignes directionnelles, d'identification et de répertoire ne sont pas comptées dans le nombre maximal d'enseignes permises.
- 3^o Aucune enseigne, à l'exception d'une enseigne de répertoire, ne doit être installée pour les établissements situés au-dessus du rez-de-chaussée.

139.

Îlot de verdure autour d'une enseigne sur muret ou sur poteau

Le muret, socle ou poteau supportant l'enseigne doit être entouré par un îlot de verdure d'au moins un mètre cinquante (1,50 m) tout autour.

140.

La superficie d'une enseigne

1^o Superficie d'une enseigne en saillie ou à plat

La superficie d'une enseigne en saillie ou à plat ne doit pas excéder dix pour cent (10 %) de la superficie de la façade de l'établissement auquel elle se rapporte, sans excéder quatre mètres carrés (4 m^2) par établissement.

2^o Superficie d'une enseigne sur muret ou poteau

La superficie d'une enseigne sur muret ou poteau ne doit pas excéder un dixième de mètre carré ($0,1 \text{ m}^2$) pour chaque mètre (1 m) de frontage du terrain sur lequel elle est implantée. La superficie totale ne doit pas excéder quatre mètres carrés (4 m^2).

Règlement de zonage (93-555) ca
Affichage

141.

Enseignes permises et normes

Les affiches ou enseignes commerciales sont permises dans les conditions suivantes :

- 1^o **Enseigne sur poteau:** La hauteur maximum d'une enseigne sur poteau est limitée à la hauteur du bâtiment auquel elle se rapporte, sans toutefois excéder six mètres (6 m). Aucune partie de cette enseigne ne doit faire saillie au-dessus de l'emprise de la voie publique, ni être située à moins de quatre mètres (4 m) du bâtiment.

Une seule enseigne sur poteau est permise par terrain.

- 2^o **Enseigne sur muret:** La hauteur maximum d'une enseigne sur muret est limitée à la moitié de la hauteur du bâtiment auquel elle se rapporte, sans toutefois dépasser trois mètres (3 m). Aucune partie de cette enseigne ne doit faire saillie au-dessus de l'emprise de la voie publique.

Une seule enseigne sur muret est permise par terrain.

- 3^o **Enseigne en saillie:** Une enseigne en saillie ne peut excéder ni en hauteur ni en largeur, le mur sur lequel elle est apposée. S'il y a plus de une (1) enseigne en saillie sur le même bâtiment, la hauteur, la position, les dimensions, la forme, les couleurs et les matériaux de ces enseignes doivent être uniformes.

- 4^o **Enseigne à plat:** Une enseigne à plat ne peut excéder ni en hauteur, ni en largeur, le mur sur lequel elle est apposée. S'il y a plus de une (1) enseigne à plat sur le même bâtiment, la hauteur, la position, les dimensions, la forme, les couleurs et les matériaux de ces enseignes doivent être uniformes.

93-02-15

SECTION IV AFFICHAGE DES CENTRES COMMERCIAUX

142.

Enseignes sur muret ou sur poteaux

Les seules enseignes sur poteau ou sur muret permises sont les enseignes directionnelles, d'identification ou de répertoire du bâtiment. Ces enseignes doivent être conformes aux dispositions suivantes:

- 1^o La superficie d'une enseigne d'identification d'un bâtiment ne doit pas dépasser trois virgule cinquante mètres carrés ($3,50\text{ m}^2$) et une (1) seule enseigne est permise par rue adjacente au centre commercial. La hauteur maximum est de quatre mètres cinquante (4,50 m).
- 2^o La superficie maximum des enseignes directionnelles est fixée à un demi mètre carré ($0,5\text{ m}^2$) et leur nombre total est limité à quatre (4) par centre commercial.
- 3^o Une seule enseigne de répertoire, sur poteau ou sur muret, est autorisée. Elle doit comporter des renseignements indiqués en toutes lettres, sans symbole non littéraire, sauf les logotypes et les marques de commerce. Les enseignes identifiant les différents établissements doivent être de même dimension, de même forme, et de même matériau. En outre, la superficie maximum de l'enseigne se détaille comme suit : un mètre carré (1 m^2) par établissement jusqu'à concurrence d'une superficie totale de neuf mètres carrés (9 m^2) par enseigne. La hauteur maximum de cette enseigne est fixée à six mètres (6 m).

143.

Les enseignes à plat et en saillie

Les seules enseignes à plat permises sont les enseignes de répertoire et les enseignes des établissements ayant directement accès à la voie publique ou à un stationnement commun. Ces enseignes doivent être conformes aux dispositions suivantes:

Règlement de zonage (93-555) ca
Affichage

- 1° La superficie maximum d'une enseigne de répertoire ne doit pas dépasser six dixièmes de mètre carré ($0,6 \text{ m}^2$) pour chaque mètre de longueur de mur sur lequel l'enseigne est fixée. Les enseignes identifiant les différents établissements doivent être uniformes en termes de dimension, de forme et de matériaux.
- 2° Les enseignes en saillie ne sont permises que pour les établissements commerciaux ayant directement accès à une voie publique ou à un stationnement commun.
- 3° Une enseigne en saillie ou à plat ne peut excéder, ni en hauteur, ni en largeur, le mur sur lequel elle est apposée. S'il y a plus d'une (1) enseigne à plat ou en saillie sur le même bâtiment, la hauteur, la position, les dimensions, la forme, les couleurs et les matériaux de ces enseignes doivent être uniformes.
- 4° La superficie maximum d'une enseigne à plat ou en saillie est de quatre mètres carrés (4 m^2) par établissement.
- 5° Le nombre maximum d'enseignes à plat ou en saillie est de une (1) par établissement. Si l'établissement est sis à l'angle du centre commercial, le nombre maximum est de deux (2).

**SECTION V
AFFICHAGE DES STATIONS-SERVICE**

144.

Nombre maximal d'enseignes commerciales

Le nombre maximum d'enseignes commerciales est limité à deux (2) par établissement, à moins que l'établissement ne soit bordé par plus de une (1) voie publique, auquel cas le nombre est limité à trois (3).

145.

Superficie totale d'affichage autorisée

La superficie totale d'affichage ne doit pas excéder un dixième de mètre carré ($0,1 \text{ m}^2$) par mètre linéaire de terrain en bordure de l'emprise de la voie publique, jusqu'à concurrence de douze mètres carrés (12 m^2).

146.

Superficie maximum d'une enseigne

La superficie maximum de chaque enseigne ne doit pas dépasser trois mètres cinquante carrés ($3,50 \text{ m}^2$).

147.

Normes

Les enseignes commerciales doivent se conformer aux dispositions de la section III du présent chapitre.

Règlement de zonage (93-555) ca
Affichage

**SECTION VI
AFFICHAGE D'UN COMMERCE DE VENTE AU
DÉTAIL DE VÉHICULES**

148.

Normes particulières

Les établissements de vente au détail de véhicules doivent respecter les dispositions de la section III du présent chapitre.

De plus, les normes particulières suivantes s'appliquent à ce type d'établissement:

- 1° Une enseigne en saillie peut avoir une projection horizontale n'excédant pas deux mètres soixante (2,60 m) à partir du mur sur lequel elle est apposée. Le nombre maximum d'enseignes en saillie est de un (1).
- 2° La superficie maximum d'une enseigne à plat est de dix mètres carrés (10 m^2).
- 3° L'épaisseur maximum de l'enseigne à plat est de soixante-six centimètres (66 cm);
- 4° Lorsqu'une enseigne saillie est installée sur le mur, deux (2) autres enseignes y sont autorisées. Chacune d'elles devra être posée à plat et ne devra pas excéder une superficie de trois mètres carrés (3 m^2) et une hauteur de un mètre (1 m).

93-02-15

CHAPITRE 15

NORMES ET CONTRAINTES NATURELLES

SECTION I NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA PROTECTION DE LA BANDE RIVERAINE ET DU LITTORAL DES COURS D'EAU PROTÉGÉS

149. Domaine d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la bande riveraine et au littoral de la rivière des Prairies.

150. Dispositions applicables au littoral

Sur le littoral, seules les interventions suivantes sont permises:

- 1° les quais ou embarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2° les abris servant à protéger les embarcations avec ou sans toit, sur pilotis, sur pieux ou sur plates-formes flottantes;
- 3° toute intervention permise sur le littoral doit être conçue pour ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux et ne pas créer de foyers d'érosion;
- 4° les projets relatifs au contrôle des crues, à la restauration des rives ou les interventions éventuelles pour l'aménagement du Parc National de l'Archipel.

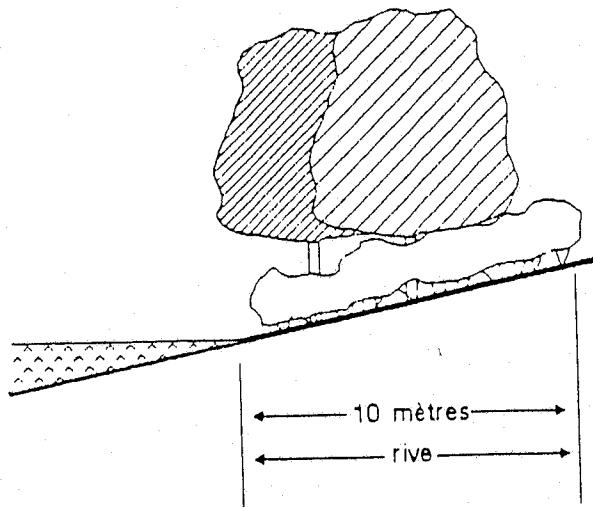
151. Dispositions applicables à la bande riveraine

- 1° **Les usages et constructions suivants sont prohibés à l'intérieur de la bande riveraine:**
 - a) toute construction et tout ouvrage;
 - b) l'agrandissement de bâtiments existants;

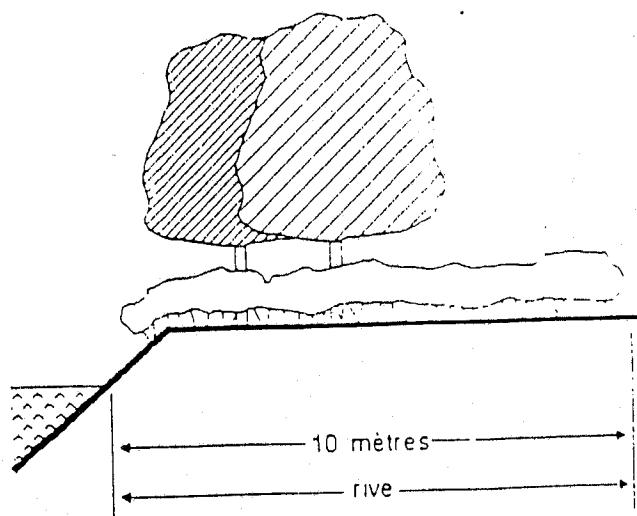
Les rives

illustration 14

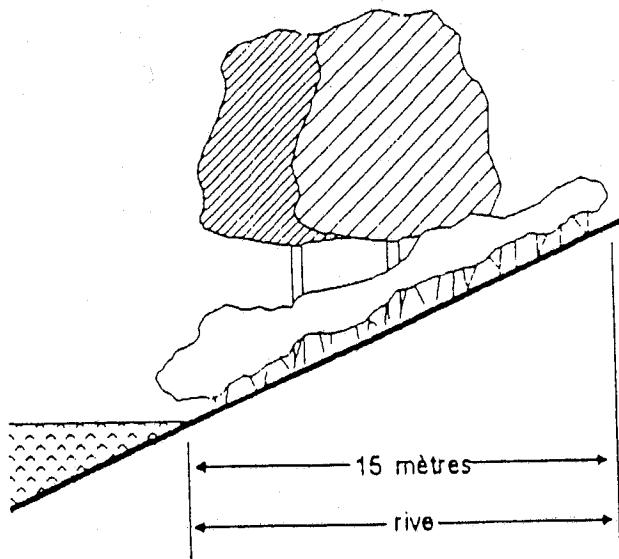
rive avec pente inférieure à 30%



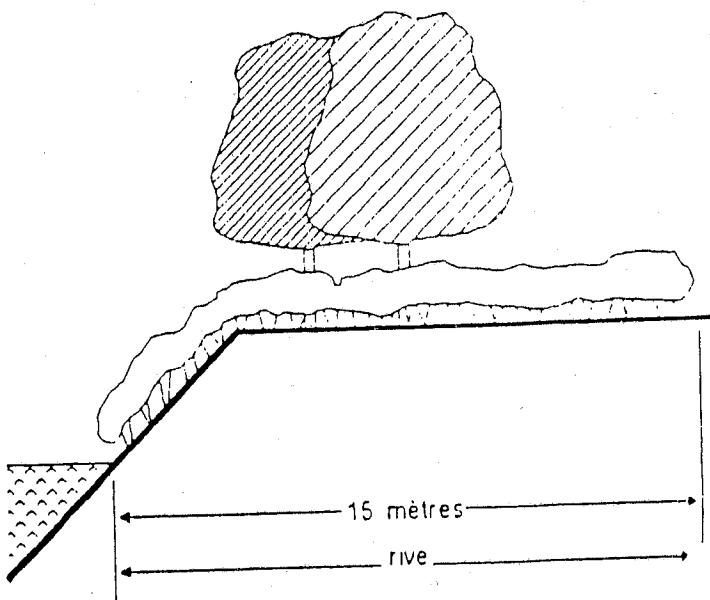
rive avec talus de moins de 5 mètres de hauteur et pente supérieure à 30%



rive avec pente continue supérieure à 30%



rive avec talus de plus de 5 mètres de hauteur et pente supérieure à 30%



Règlement de zonage (93-555) ca
Normes et contraintes naturelles

- c) les fosses ou installations septiques y compris l'agrandissement de celles existantes;
- d) les travaux de déboisement, de débroussaillage ou d'enlèvement du couvert végétal, sauf l'enlèvement d'arbres morts ou devenus dangereux pour la sécurité des personnes en maintenant toutefois le couvert végétal;
- e) les travaux de remblai et de déblai;
- f) l'entreposage extérieur;
- g) les travaux d'enfouissement;
- h) les dépôts à neige.

Règlement de zonage (93-555) ca
Normes et contraintes naturelles

2^o **Les usages et constructions suivants sont autorisés à l'intérieur de la bande riveraine:**

- a) une voie d'accès au cours d'eau par terrain, d'une largeur maximum de cinq mètres (5 m); toute voie d'accès sur un terrain d'une élévation moyenne supérieure à cinq mètres (5 m) doit être aménagée de façon à prévenir l'érosion;
- b) les infrastructures et les voies de circulation nécessaires à ces infrastructures, implantées de manière transversale à la ligne naturelle des hautes eaux;
- c) les interventions à des fins de récréation extensive et légère, en évitant d'artificialiser davantage les rives, de modifier substantiellement la topographie et d'empiéter sur le littoral;
- d) les ouvrages pour fins municipales ou pour fins d'accès publics conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement;
- e) les projets relatifs au contrôle des crues, à la restauration des rives ou les interventions éventuelles pour l'aménagement du Parc National de l'Archipel;

**SECTION II
NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES
ZONES INONDABLES**

152.

Domaine d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones inondables apparaissant à la carte du risque d'inondation à l'échelle 1:10000 préparée par les gouvernements du Canada et du Québec sur la carte numéro 31 H12-100-0102 laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

153.

Usages, ouvrages et constructions autorisés dans la zone d'inondation vingtenaire (récurrence de 0 - 20 ans)

Dans la zone d'inondation vingtenaire sont interdits toute nouvelle construction principale, tout puits et installation septique et tout travail de remblai et de déblai.

Sont cependant autorisées:

- 1^o les constructions principales sur les terrains qui répondaient à toutes les conditions suivantes:
 - a) en date du 21 décembre 1983:
 - le terrain était adjacent à une voie de circulation;
 - les services d'égout et d'aqueduc étaient déjà installés dans la voie de circulation en bordure de laquelle la construction principale est projetée ou, du moins, le règlement décrétant leur installation était en vigueur.
 - b) le terrain était morcelé avant la date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement, soit le 31 décembre 1987.
- 2^o les interventions suivantes lorsqu'elles constituent des constructions principales:
 - a) une voie d'accès au cours d'eau par terrain, d'une largeur maximum de cinq mètres (5m); toute voie d'accès sur un terrain d'une élévation moyenne supérieure à cinq mètres (5 m) doit être aménagée de façon à prévenir l'érosion;

Règlement de zonage (93-555) ca
Normes et contraintes naturelles

- b) les quais et abris pour embarcations sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- c) les infrastructures et les voies de circulation nécessaires à ces infrastructures, implantées de manière transversale à la ligne naturelle des hautes eaux;
- d) les interventions à des fins de récréation extensive et légère, en évitant d'artificialiser davantage les rives, de modifier substantiellement la topographie et d'empiéter sur le littoral;
- e) les projets relatifs au contrôle des crues, à la restauration des rives ou les interventions éventuelles pour l'aménagement du Parc National de l'Archipel;

Les constructions principales qui sont autorisées doivent répondre aux normes d'immunisation stipulées au règlement de construction.

154.

Usages, ouvrages et constructions autorisés dans la zone de faible courant (référence 20 - 100 ans)

Dans la zone d'inondation de faible courant, sont interdits toute nouvelle construction principale, tout puits et installation septique.

Sont cependant autorisées:

- 1° les constructions principales répondant aux normes d'immunisation stipulées au règlement de construction;
- 2° les interventions suivantes lorsqu'elles constituent des constructions principales:
 - a) les quais et abris pour embarcations sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
 - b) les infrastructures et les voies de circulation nécessaires à ces infrastructures, implantées de manière transversale à la ligne naturelle des hautes eaux;
 - c) les interventions à des fins de récréation extensive et légère, en évitant d'artificialiser davantage les rives, de modifier substantiellement la topographie et d'empiéter sur le littoral;

Règlement de zonage (93-555) ca
Normes et contraintes naturelles

- d) les projets relatifs au contrôle des crues, à la restauration des rives ou les interventions éventuelles pour l'aménagement du Parc National de l'Archipel;

155.

Procédure administrative de dérogation

Les travaux et ouvrages suivants sont permis si autorisés par le ministère de l'Environnement du Québec:

- a) les puits communautaires pour le captage d'eau souterraine;
- b) les infrastructures d'utilités publiques;
- c) les voies de circulation donnant accès à des traverses de plans d'eau;
- d) un ouvrage de captage des eaux de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- e) les stations d'épuration;
- f) les pylônes;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations.

CHAPITRE 16

NORMES SPÉCIALES

SECTION I

NORMES SPÉCIALES À CERTAINES ZONES

156. Normes spéciales à la zone C-87

Les normes suivantes s'appliquent à la zone C-87.

- 1° Aucun escalier extérieur ne doit être aménagé, à l'exception d'un escalier menant à l'entrée avant du rez-de-chaussée.
- 2° Le stationnement souterrain y est autorisé à la condition que les entrées et les sorties ne donnent pas sur le boulevard des Sources.
- 3° Aucun balcon arrière, donnant sur les propriétés résidentielles de la 19^e avenue et de la 9^e rue, ne peut être érigé.
- 4° Une espace vert d'une profondeur minimum de six mètres (6 m) doit être aménagé tout le long de la ligne arrière du terrain.

Cet espace vert doit être exempt de toute construction, pavage, entreposage, stationnement ou remisage des déchets.
- 5° Les voitures sortant sur le boulevard des Sources peuvent emprunter une entrée servant communément à plusieurs bâtiments.
- 6° Les livraisons doivent s'effectuer par les entrées arrière, du lundi au samedi entre 8h00 et 18h00.

157.

Normes spéciales à la zone C-84

Les normes suivantes s'appliquent à la zone C-84.

- 1° Un espace de stationnement doit être réservé pour chaque seize mètres carrés (16 m^2) de superficie brute de bâtiment.
- 2° Aucun escalier extérieur ne doit être aménagé, à l'exception d'un escalier menant à l'entrée avant du rez-de-chaussée.
- 3° Le stationnement souterrain y est autorisé à la condition que les entrées et les sorties ne donnent pas sur le boulevard des Sources.
- 4° Aucun balcon arrière, donnant sur les propriétés résidentielles de la 19^e avenue et de la 9^e rue, ne peut être érigé.
- 5° Une espace vert d'une profondeur minimum de six mètres (6 m) doit être aménagé tout le long de la ligne arrière du terrain.

Cet espace vert doit être exempt de toute construction, pavage, entreposage, stationnement ou remisage des déchets.
- 6° Les voitures sortant sur le boulevard des Sources peuvent emprunter une entrée servant communément à plusieurs bâtiments.
- 7° Les livraisons doivent s'effectuer par les entrées arrière, du lundi au samedi entre 8h00 et 18h00.

Règlement de zonage (93-555) ca
Normes spéciales

**SECTION NORMES SPÉCIALES S'APPLIQUANT À
TOUTES LES ZONES (94-555-3)**

157.1

Normes spéciales s'appliquant à l'implantation et à l'architecture des bâtiments séparés d'un parc par une voie publique ou situés sur un terrain d'angle ou dans une tête d'îlot. (94-555-3)

Les normes suivantes s'appliquent à l'implantation et à l'architecture des bâtiments séparés d'un parc par une voie publique ou situés sur un terrain d'angle ou dans une tête d'îlot. (94-555-3)

- 1° Les façades avant des bâtiments, érigés ou à être érigés, séparés d'un parc par une voie publique, doivent être parallèles à la voie publique adjacente à ce parc.
(94-555-3)
- 2° Le traitement architectural de la façade latérale d'un bâtiment localisé sur un terrain d'angle doit avoir un traitement architectural d'égale importance à celui de la façade avant. (94-555-3)
- 3° Les façades avant des bâtiments érigés dans une tête d'îlot doivent être parallèles à la voie publique adjacente à la tête d'îlot. (94-555-3)

Règlement de zonage (93-555) ca
Normes relatives aux usages, constructions
et enseignes dérogatoires

CHAPITRE 17

NORMES RELATIVES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ENSEIGNES DÉROGATOIRES

158.

Domaine d'application

Des droits sont reconnus à l'exercice de certains usages et à l'existence de certaines constructions et enseignes selon les dispositions du présent article.

159.

Cessation de la reconnaissance de droits acquis

L'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit prendre fin si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de six (6) mois consécutifs.

De même, si un bâtiment ou une partie de bâtiment ou un terrain a été affecté par la suite à un usage conforme ou rendu conforme au règlement de zonage, il ne peut être utilisé à nouveau de manière dérogatoire au présent règlement ayant perdu ses droits acquis.

160.

Remplacement d'un usage ou construction dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage ou une construction dérogatoire ne peut être remplacé par un autre usage ou construction dérogatoire différent de celui existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Règlement de zonage (93-555) ca
Normes relatives aux usages, constructions
et enseignes dérogatoires

161.

Étendue de la protection accordée aux usages et aux constructions dérogatoires protégés par droits acquis

1° Extension ou modification d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être agrandi.

2° Extension ou modification d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis

L'extension ou la modification d'une construction dérogatoire est autorisée sur le même terrain à la condition de respecter toutes les exigences du présent règlement et du règlement de construction.

L'extension d'un bâtiment complémentaire dérogatoire protégé par droits acquis est interdite.

3° Réfection d'un bâtiment abritant un usage dérogatoire protégé par droits acquis:

Lorsqu'un bâtiment abritant un usage dérogatoire protégé par droits acquis est détruit ou est devenu dangereux ou a perdu au moins cinquante pour cent (50 %) de sa valeur portée au rôle d'évaluation, sans tenir compte des fondations, par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, il ne peut être reconstruit, restauré ou réutilisé qu'en conformité avec le présent règlement et le règlement de construction.

4° Réfection d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis

Lorsqu'une construction dérogatoire protégée par droits acquis a été détruite, est devenue dangereuse ou a perdu au moins cinquante pour cent (50 %) de sa valeur portée au rôle d'évaluation, sans tenir compte des fondations, par suite d'un incendie ou de quelqu'autre cause, sa reconstruction ou sa réfection peut être autorisée sur le même emplacement sans en aggraver le caractère dérogatoire.

Toutefois les normes d'implantation du présent règlement devront être respectées si les anciennes fondations ne sont pas réutilisées.

Règlement de zonage (93-555) ca
Normes relatives aux usages, constructions
et enseignes dérogatoires

162.

Enseignes dérogatoires

1° Étendue de la protection accordée à une enseigne dérogatoire

Il est autorisé de maintenir, réparer et entretenir une enseigne dérogatoire, sous réserve des autres dispositions de la présente section, sans toutefois augmenter la dérogation.

2° Perte de droits acquis

Une enseigne dérogatoire perd ses droits acquis lorsqu'elle annonce un établissement qui a été abandonné ou qui a cessé ou interrompu ses opérations durant une période d'au moins six (6) mois.

3° Remplacement, modification, reconstruction

Une enseigne dérogatoire ne peut être remplacée par une autre enseigne dérogatoire. De plus, elle ne peut être modifiée, remplacée ou reconstruite que conformément au règlement de zonage.

Règlement de zonage (93-555) ca
Normes relatives au stationnement

CHAPITRE 18

163.

NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT

163.1

Dans une zone résidentielle, il est défendu de stationner ou remiser plus d'un véhicule commercial par logement sur l'aire de stationnement hors-rue consacrée à ce logement. (95-555-4)

163.2

Dans une zone résidentielle, il est défendu de stationner ou de remiser un véhicule publicitaire, un véhicule lourd ou un camion remorque. (95-555-4)

163.3

Dans une zone résidentielle, l'équipement saisonnier d'un véhicule commercial doit être retiré de celui-ci dès la fin de la saison pour lequel il était utilisé et ne peut pas être entreposé ou remisé à l'extérieur; pour les fins du présent article, la saison hivernale débute le deux (2) octobre et se termine le trente (30) avril alors que la saison estivale débute le premier (1^{er}) mai et se termine le premier (1^{er}) octobre. (95-555-4)

163.4

Dans une zone résidentielle, le remisage ou l'entreposage d'un véhicule domestique est autorisé aux conditions suivantes :

le véhicule doit être remisé ou entreposé sur une aire de stationnement hors-rue;

le véhicule doit être immatriculé; et

le véhicule doit être en état d'être utilisé. (95-555-4)

163.5

Il est défendu d'utiliser une aire de stationnement hors-rue pour démanteler un véhicule. (95-555-4)

164.

Stationnement sur la propriété privée

Seules les aires de stationnement et les allées d'accès à la propriété peuvent être utilisées pour le stationnement des véhicules automobiles sur les propriétés privées. Les espaces recouverts de pelouse ne peuvent être utilisés aux fins de stationnement.

93-04-02

Cette grille fait partie

intégrante du règlement n° 93-555
Authentifié ce jour : 5 avril 1998
Le maire : Ovide Baciu
Le greffier : Sophie Valois

VILLE DE

ROXBORO*Adopté le 5 avril 1993 (93-555-21 ; 2006-06-21)*

	Réf. aux art. de zonage	C-01	H-02	P-03	H-04	H-05	P-08	H-09
USAGES PERMIS groupes et sous-groupes d'usages								
HABITATION			●			●		●
- habitation unifamiliale			●			●		●
- habitation bifamiliale								
- habitation trifamiliale								
- habitation multifamiliale					●			
- habitation communautaire								
TRANSPORTS, COMMUNICATION, SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE								
- transports								
- communications								
- service d'utilité publique								
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS								
COMMERCES ET SERVICES								
- commerce en gros	●							
- commerce au détail de produits divers	●							
- commerce au détail de l'alimentation								
- commerce au détail de véhicules								
- commerces reliés au service de l'automobile								
- services professionnels, d'affaires, financiers	●							
- services personnels	●							
- service de restauration et d'hébergement	●							
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS								
COMMUNAUTAIRE								
- gouvernementaux								
- culte, éducation, santé et social								
- parcs et espaces verts	●	●	●	●	●	●	●	●
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS								
LOISIRS								
- activités culturelles								
- activités récréatives								
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							7414	
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS								
STRUCTURE DES BÂTIMENTS								
- isolée	●	●			●	●		●
- jumelée						●		
- en rangée						●		
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS								
- nombre d'étages min/max	1/2	1/2			3/5	2/2		1/2
- hauteur minimum mètres			5,5					5,5
- hauteur maximum mètres	10	10			20			10
IMPLANTATION								
- marge de recul avant mètres	6	6			6	6		6
- marge de recul arrière mètres	1	7,6			7,6	7		7,6 (4)
- marge de recul latérale mètres	5/5	2/2			5/5	3,6		2/2
RAPPORT								
- nombre de logements par bâtiment min/max		1/1			20/45	1/1		1/1
- coefficient d'emprise au sol maximum	0,50	0,30			0,33	0,33		0,30
- coefficient d'occupation du sol min/max	0,2/1,0	0,2/0,5			0,5/1,5	0,5/1,5		0,2/0,5
NORMES D'ENTREPOSAGE								
- entreposage	C (5)							
DIMENSIONS DES TERRAINS								
- largeur minimum mètres	50	20			30	Min 7		20
- profondeur minimum mètres	50	30			30			30
- superficie minimum mètres carrés	2500	600			1000	311m ² / unité		600
NORMES SPÉCIALES								
- superficie plancher des bâtiments en m ² min								
- superficie plancher des bâtiments en m ² max	12000							
- zone inondable								
- bande riveraine								
- autres normes spéciales	(2)				(3)	(6)		

Cette grille fait partie

intégrante du règlement n° 93-555
Authentifié ce jour : 5 avril 1998
Le maire : Ovide Baciu
Le greffier : Sophie Valois

VILLE DE ROXBORO

Adopté le 5 avril 1993 (93-555-21 ; 2006-06-21)

	Réf. aux art. de zonage	C-01	H-02	P-03	H-04	H-05	P-08	H-09
--	----------------------------	------	------	------	------	------	------	------

NOTES

- (2) La norme de superficie maximum de plancher des bâtiments s'applique aux édifices à bureaux et à tous les sous-groupes d'usages commerciaux et de services à l'exception de la vente en gros.
- (3) Construction en brique et/ou béton seulement.
- (4) La marge de recul arrière des lots 42-216, 42-217, 42-218, 41-65 et 41-66 est réduite à mètre.
- (5) Dans cette zone, l'entreposage extérieur dans les cours latérales est permis.
- (6) Construction en brique sur les 2 étages. Un autre matériau autorisé est permis seulement pour les parties en porte-à-faux, les éléments architecturaux et pour l'étage supérieur du mur arrière.
 - Les garages en plongée sont autorisés dans cette zone avec une pente maximale de 8%.
 - L'article 45, paragraphe 2, de la section IV ne s'applique pas dans cette zone. (Voir P.I.I.A.)

**VILLE DE
ROXBORO**

Cette grille fait partie
intégrante du règlement n° 98-555
Authentifié ce jour : 5 avril 1998
Le maire : Ovide Bacu
Le greffier : Sophie Valois

Adoptée le 5 avril 1998, modifiée le 1^{er} décembre 1997 (97-555-7) le 7 mars 2000 (2000-555-9) le 6 mai 2008 (RCA06-2008-555-14 et RCA06-2008-555-15)

	Réf. aux art. de zonage	H-10	C-11	C-12	P-15		H-16	
USAGES PERMIS <i>groupes et sous-groupes d'usages</i>								
HABITATION								
- habitation unifamiliale		●					●	
- habitation bifamiliale								
- habitation trifamiliale								
- habitation multifamiliale								
- habitation communautaire								
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS					1543			
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS								
TRANSPORTS, COMMUNICATION, SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE								
- transports								
- communications								
- service d'utilité publique								
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS								
COMMERCES ET SERVICES								
- commerce en gros								
- commerce au détail de produits divers			●	●				
- commerce au détail de l'alimentation		●						
- commerce au détail de véhicules				●				
- commerces reliés au service de l'automobile				●				
- services professionnels, d'affaires, financiers		●						
- services personnels		●						
- service de restauration et d'hébergement								
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			581					
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS			5982, 5993a, 612a, 6285, 6495	5982, 5993a, 6235				
COMMUNAUTAIRE								
- gouvernementaux								
- culte, éducation, santé et social								
- parcs et espaces verts		●	●	●●	●		●	
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			6831, 6832, 6834		6811, 6812			
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS								
LOISIRS								
- activités culturelles								
- activités récréatives								
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			7425, 7512			7219, 7231, 7232, 7239		
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS								
STRUCTURE DES BÂTIMENTS								
- isolée		●	●	●	●		●	
- jumelée								
- en rangée								
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS								
- nombre d'étages	min/max	1/2	1/2	1/2	1/2		1/2	
- hauteur minimum	mètres	5,5					5,5	
- hauteur maximum	mètres	10	10	10	10		10	
IMPLANTATION								
- marge de recul avant	mètres	6	6	6	6		6	
- marge de recul arrière	mètres	7,6	7,6	6	6		7,6	
- marge de recul latérale	mètres	2/2	0/4	0/4	2/2		2/2	
RAPPORT								
- nombre de logements par bâtiment	min/max	1/1	0/2				1/1	
- coefficient d'emprise au sol	maximum	0,30	0,40	0,40	0,50		0,30	
- coefficient d'occupation du sol	min/max	0,2/0,5	0,2/1,0	0,2/1,0	0,2/1,0		0,2/0,5	
NORMES D'ENTREPOSAGE								
- entreposage					A(5)			
DIMENSIONS DES TERRAINS								
- largeur minimum	mètres	20	20	20	50		20	
- profondeur minimum	mètres	30	30	30	25		30	
- superficie minimum	mètres carrés	600	600	600	600		600	
NORMES SPÉCIALES								
- superficie plancher des bâtiments en m ²	min				75			
- superficie plancher des bâtiments en m ²	max				12000			
- zone inondable								
- bande riveraine								
- autres normes spéciales					(1) (2) (3) (4)	(4)		

VILLE DE
ROXBORO

Cette grille fait partie
intégrante du règlement n° 98-555
Authentifié ce jour : 5 avril 1998
Le maire : Ovide Baciu
Le greffier : Sophie Valois

Adoptée le 5 avril 1998, modifiée le 1^{er} décembre 1997 (97-555-7) le 7 mars 2000 (2000-555-9) le 6 mai 2008 (RCA06-2008-555-14 et RCA06-2008-555-15)

	Réf. aux art. de zonage	H-10	C-11	C-12	P-15	H-16		
--	----------------------------	------	------	------	------	------	--	--

NOTES

- (1) Dans cette zone, l'habitation n'est autorisée qu'aux étages supérieurs du rez-de-chaussée seulement.
- (2) Les spectacles de danse sont prohibés dans les établissements de restauration et d'hébergement.
- (3) La norme de superficie maximum de plancher des bâtiments s'applique aux édifices à bureaux et à tous les sous-groupes d'usages commerciaux et de services à l'exception de la vente en gros.
- (4) Les marchés aux puces sont prohibés dans cette zone.
- (5) L'entreposage extérieur dans cette zone est limité au matériel roulant en bon état et aux véhicules automobiles.

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE (c.a.)

3/14

Cette grille fait partie

intégrante du règlement n° 98-555
Authentifié ce jour : 5 avril 1993
Le maire : Ovide baciu
Le greffier : Sophie Valois

VILLE DE

ROXBORO

Adoptée le 5 avril 1998, modifiée le 1^{er} août 1994 (94-555-1), le 8 juin 1996 (96-555-5) le 7 mars 2000 (2000-555-9) le 6 mai 2008 (RCA06-2008-555-14 et RCA06-2008-555-15) le 7 décembre 2006 (98-555-28)

Cette grille fait partie

intégrante du règlement n° 98-555
Authentifié ce jour : 5 avril 1998
Le maire : Ovide baciu
Le greffier : Sophie Valois

VILLE DE

ROXBORO

*Adoptée le 5 avril 1998, modifiée le 1^{er} août 1994 (94-555-1), le 8 juin 1996 (96-555-5) le 7 mars 2000 (2000-555-9) le 6 mai 2003 (RCA06-2003-555-14 et RCA06-2003-555-15)
le 7 décembre 2006 (98-555-23)*

	Réf. aux art. de zonage	C-17	C-18	T-19	H-22	T-23	H-20
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			7425, 7512				
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS AUX ÉTAGES SUPÉRIEURS DU REZ-DE-CHAUSSE SEULEMENT		7425					
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS							
STRUCTURE DES BÂTIMENTS							
- isolée		●	●		●		
- jumelée							
- en rangée							
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS							
- nombre d'étages min/max		1/2	½		1/2		2/3
- hauteur minimum mètres							
- hauteur maximum mètres		10	10		10		10
IMPLANTATION							
- marge de recul avant mètres		6	6		6		6
- marge de recul arrière mètres		3	7,6		7,6		7,6
- marge de recul latérale mètres		0/4	0/4		2/2		3,0
RAPPORT							
- nombre de logements par bâtiment min/max			0/2		1/6		
- coefficient d'emprise au sol maximum		0,40	0,40		0,35		0,45
- coefficient d'occupation du sol min/max		0,2/1,0	0,2/1,0		0,2/1,0		0,5/1,5
NORMES D'ENTREPOSAGE							
- entreposage							
DIMENSIONS DES TERRAINS							
- largeur minimum mètres		20	20		20		30
- profondeur minimum mètres		30	30		30		30
- superficie minimum mètres carrés		600	600		600		1000
NORMES SPÉCIALES							
- superficie plancher des bâtiments en m ² min							
- superficie plancher des bâtiments en m ² max		12000	12000				
- zone inondable							
- bande riveraine							
- autres normes spéciales		(2) (3) (4)	(1) (2) (3) (4)				(5)
NOTES							
(1) Dans cette zone, l'habitation n'est autorisée qu'aux étages supérieurs du rez-de-chaussée seulement.							
(2) Les spectacles de danse sont prohibés dans les établissements de restauration.							
(3) La norme de superficie maximum de plancher des bâtiments s'applique aux édifices à bureaux et à tous les sous-groupes d'usages commerciaux et de services à l'exception de la vente en gros.							
(4) Les marchés aux puces sont prohibés dans cette zone.							
(5) Les aires de stationnement dans cette zone sont autorisées entre le bâtiment et la voie publique (ou les voies publiques dans le cas d'un terrain d'angle).							

Cette grille fait partie

intégrante du règlement n° 98-555
Authentifié ce jour : 5 avril 1993
Le maire : Ovide Baciu
Le greffier : Sophie Valois

VILLE DE

ROXBORO

	Réf. aux art. de zonage	H-24	P-25	H-29	H-30	H-31	H-32
USAGES PERMIS groupes et sous-groupes d'usages							
HABITATION							
- habitation unifamiliale	●		●	●	●	●	●
- habitation bifamiliale							
- habitation trifamiliale							
- habitation multifamiliale							
- habitation communautaire							
TRANSPORTS, COMMUNICATION, SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE							
- transports							
- communications							
- service d'utilité publique		●					
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS							
COMMERCES ET SERVICES							
- commerce en gros							
- commerce au détail de produits divers							
- commerce au détail de l'alimentation							
- commerce au détail de véhicules							
- commerces reliés au service de l'automobile							
- services professionnels, d'affaires, financiers							
- services personnels							
- service de restauration et d'hébergement							
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS							
COMMUNAUTAIRE							
- gouvernementaux							
- culte, éducation, santé et social		●	●	●	●	●	●
- parcs et espaces verts							
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS							
LOISIRS							
- activités culturelles							
- activités récréatives							
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			7414				
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS							
STRUCTURE DES BÂTIMENTS							
- isolée	●		●	●	●	●	●
- jumelée							
- en rangée							
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS							
- nombre d'étages	min/max	1/2		1/2	1/2	1/2	1/2
- hauteur minimum	mètres	5,5		5,5	5,5	5,5	5,5
- hauteur maximum	mètres	10		10	10	10	10
IMPLANTATION							
- marge de recul avant	mètres	6		6	6	6	6
- marge de recul arrière	mètres	7,6		7,6	7,6	7,6	7,6
- marge de recul latérale	mètres	2/2		2/2	2/2	2/2	2/2
RAPPORT							
- nombre de logements par bâtiment	min/max	1/1		1/1	1/1	1/1	1/1
- coefficient d'emprise au sol	maximum	0,30		0,30	0,30	0,30	0,30
- coefficient d'occupation du sol	min/max	0,2/0,5		0,2/0,5	0,2/0,5	0,2/0,5	0,2/0,5
NORMES D'ENTREPOSAGE							
- entreposage							
DIMENSIONS DES TERRAINS							
- largeur minimum	mètres	20		20	20	20	20
- profondeur minimum	mètres	30		30	30	45	30
- superficie minimum	mètres carrés	600		600	600	600	600
NORMES SPÉCIALES							
- superficie plancher des bâtiments en m ²	min						
- superficie plancher des bâtiments en m ²	max						
- zone inondable							
- bande riveraine		●	●			●	
- autres normes spéciales							

NOTES

Cette grille fait partie

intégrante du règlement n° 98-555
Authentifié ce jour : 5 avril 1998
Le maire : Ovide Baciu
Le greffier : Sophie Valois

VILLE DE

ROXBORO*Adopté le 5 avril 1998 et modifié le 7 mars 2000 (2000-555-9), le 6 mai 2003 (RCA06-2003-555-14 et RCA06-2003-555-15)*

	Réf. aux art. de zonage	P-36	H-37	P-38	C-39	C43
USAGES PERMIS groupes et sous-groupes d'usages						
HABITATION			●		●	●
- habitation unifamiliale						
- habitation bifamiliale						
- habitation trifamiliale						
- habitation multifamiliale						
- habitation communautaire						
TRANSPORTS, COMMUNICATION, SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE						
- transports						
- communications						
- service d'utilité publique	●		●			
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS						
COMMERCES ET SERVICES						
- commerce en gros						
- commerce au détail de produits divers				●		●
- commerce au détail de l'alimentation				●		●
- commerce au détail de véhicules						
- commerces reliés au service de l'automobile						
- services professionnels, d'affaires, financiers				●		●
- services personnels				●		●
- service de restauration et d'hébergement						
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				581		5129, 5171, 8291, 581
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS				5932, 5993a, 612a, 6235, 6495		5932, 5993a, 612a, 6235, 6495
COMMUNAUTAIRE						
- gouvernementaux						
- culte, éducation, santé et social						
- parcs et espaces verts	●	●	●	●	●	●
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS						
LOISIRS						
- activités culturelles						
- activités récréatives						
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS						
STRUCTURE DES BÂTIMENTS						
- isolée		●		●	●	●
- jumelée						
- en rangée						
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS						
- nombre d'étages	min/max		1/2		1/2	1/2
- hauteur minimum	mètres		5,5		5,5	5,5
- hauteur maximum	mètres		10		10	10
IMPLANTATION						
- marge de recul avant	mètres		6		6	6
- marge de recul arrière	mètres		7,6		7,6	7,6
- marge de recul latérale	mètres		2/2		0/4	2/2
RAPPORT						
- nombre de logements par bâtiment	min/max		1/1		1/1	1/1
- coefficient d'emprise au sol	maximum		0,30		0,40	0,30
- coefficient d'occupation du sol	min/max		0,2/0,5		0,2/1,0	0,2/0,5
NORMES D'ENTREPOSAGE						C (2)
- entreposage						
DIMENSIONS DES TERRAINS						
- largeur minimum	mètres		20		20	20
- profondeur minimum	mètres		30		30	30
- superficie minimum	mètres carrés		600		600	600
NORMES SPÉCIALES						
- superficie plancher des bâtiments en m ²	min					
- superficie plancher des bâtiments en m ²	max					12000
- zone inondable		●	●			
- bande riveraine		●	●			
- autres normes spéciales				(I) (3)		(I)

NOTES

(1)La norme de superficie maximum de plancher des bâtiments s'applique aux édifices à bureaux et à tous les sous-groupes d'usages commerciaux et de services à l'exception de la vente en gros.

(2)L'entreposage de véhicules automobiles, roulettes, embarcations et les maisons mobiles est interdit.

(3)Dans cette zone, l'habitation n'est autorisée qu'aux étages supérieurs du rez-de-chaussée seulement.

Cette grille fait partie

intégrante du règlement n° 98-555
Authentifié ce jour : 5 avril 1998
Le maire : Ovide Baciu
Le greffier : Sophie Valois

VILLE DE

ROXBORO*Adopté le 5 avril 1998 et modifié le 7 mars 2000 (2000-555-9) le 6 mai 2003 (RCA06-2003-555-14 et RCA06-2003-555-15)*

	Réf. aux art. de zonage	C-44	H-45	H-46	H-50	P-51	
USAGES PERMIS							
groupes et sous-groupes d'usages							
HABITATION							
- habitation unifamiliale		●	●	●	●		
- habitation bifamiliale		●					
- habitation trifamiliale							
- habitation multifamiliale							
- habitation communautaire							
TRANSPORTS, COMMUNICATION, SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE							
- transports							
- communications							
- service d'utilité publique							
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS							
COMMERCES ET SERVICES							
- commerce en gros							
- commerce au détail de produits divers		●					
- commerce au détail de l'alimentation		●					
- commerce au détail de véhicules							
- commerces reliés au service de l'automobile							
- services professionnels, d'affaires, financiers		●					
- services personnels		●					
- service de restauration et d'hébergement							
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	581						
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS	5982, 5998a, 612a, 6235, 6495						
COMMUNAUTAIRE							
- gouvernementaux						●	
- culte, éducation, santé et social		●	●	●	●	●	
- parcs et espaces verts							
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS							
LOISIRS							
- activités culturelles							
- activités récréatives							
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS							
STRUCTURE DES BÂTIMENTS							
- isolée		●	●	●	●	●	
- jumelée							
- en rangée							
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS							
- nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
- hauteur minimum mètres			5,5	5,5	5,5	5,5	
- hauteur maximum mètres	10	10	10	10	10	10	10
IMPLANTATION							
- marge de recul avant mètres		6	6	6	6	6	6
- marge de recul arrière mètres		7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	1
- marge de recul latérale mètres	0/4	2/2	2/2	2/2	2/2	2/2	2/2
RAPPORT							
- nombre de logements par bâtiment min/max			1/2	1/1	1/1	1/1	
- coefficient d'emprise au sol maximum		0,40	0,30	0,30	0,30	0,30	0,40
- coefficient d'occupation du sol min/max	0,2/1,0	0,2/0,5	0,2/0,5	0,2/0,5	0,2/0,5	0,2/0,5	0,2/0,5
NORMES D'ENTREPOSAGE							
- entreposage							C
DIMENSIONS DES TERRAINS							
- largeur minimum mètres		20	20	20	20	20	
- profondeur minimum mètres		30	30	30	30	30	
- superficie minimum mètres carrés	600	600	600	600	600	600	
NORMES SPÉCIALES							
- superficie plancher des bâtiments en m ² min							
- superficie plancher des bâtiments en m ² max			12000				
- zone inondable							
- bande riveraine							
- autres normes spéciales			(1)				
NOTES							
(1)La norme de superficie maximum de plancher des bâtiments s'applique aux édifices à bureaux et à tous les sous-groupes d'usages commerciaux et de services à l'exception de la vente en gros.							

Cette grille fait partie

intégrante du règlement n° 93-555

Authentifié ce jour : 5 avril 1993

Le maire : Ovide Baciu

VILLE DE

ROXBORO

Adopté le 5 avril 1993

Cette grille fait partie

intégrante du règlement n° 98-555
Authentifié ce jour : 5 avril 1998
Le maire : Ovide Baciu
Le greffier : Sophie Valois

VILLE DE

ROXBORO*Adopté le 5 avril 1998 et modifié le 7 mars 2000 (2000-555-9) le 6 mai 2003 (RCA06-2003-555-14 et RCA06-2003-555-15)*

	Réf. aux art. de zonage	P-60	H-64	H-65	P-66	P-67	C-68
USAGES PERMIS							
groupes et sous-groupes d'usages							
HABITATION			●	●			
- habitation unifamiliale							
- habitation bifamiliale							
- habitation trifamiliale							
- habitation multifamiliale							
- habitation communautaire							
TRANSPORTS, COMMUNICATION, SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE		●					
- transports							
- communications							
- service d'utilité publique							
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS							
COMMERCES ET SERVICES							
- commerce en gros							●
- commerce au détail de produits divers							●
- commerce au détail de l'alimentation							●
- commerce au détail de véhicules							●
- commerces reliés au service de l'automobile							●
- services professionnels, d'affaires, financiers							●
- services personnels							●
- service de restauration et d'hébergement							●
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							8221
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS							5932, 5993a, 612a, 6235
COMMUNAUTAIRE							
- gouvernementaux							
- culte, éducation, santé et social							
- parcs et espaces verts	●	●	●				●
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS					6811, 6812, 7111	6911, 7119	
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS							
LOISIRS							
- activités culturelles							
- activités récréatives							
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	7414				7219, 7281, 7232, 7239		
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS							
STRUCTURE DES BÂTIMENTS							
- isolée	●	●	●	●	●	●	●
- jumelée							
- en rangée							
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS							
- nombre d'étages min/max	1/1	1/2	1/2	1/2			1/2
- hauteur minimum mètres		5,5	5,5				
- hauteur maximum mètres	8	10	10	10	15	10	
IMPLANTATION							
- marge de recul avant mètres	6	6	6	6	6		
- marge de recul arrière mètres	6	7,6	7,6	7,6	6	3	
- marge de recul latérale mètres	1/4	2/2	2/2	2/2	2/2	2/2	
RAPPORT							
- nombre de logements par bâtiment min/max		1/1	1/1				
- coefficient d'emprise au sol maximum		0,30	0,30	0,30	0,30	0,50	
- coefficient d'occupation du sol min/max		0,2/0,5	0,2/0,5	0,2/0,6	0,2/1,0	0,2/1,0	
NORMES D'ENTREPOSAGE							
- entreposage							
DIMENSIONS DES TERRAINS							
- largeur minimum mètres		20	20	20	30	20	
- profondeur minimum mètres		30	30	30	30	15	
- superficie minimum mètres carrés	950	600	600	600	900	450	
NORMES SPÉCIALES							
- superficie plancher des bâtiments en m ² min							
- superficie plancher des bâtiments en m ² max						12000	
- zone inondable							
- bande riveraine							
- autres normes spéciales	(1)				(2)	(3)	

NOTES

(1)Le chalet ne sert que de bâtiment complémentaire à la piscine semi-publique.

(2)Les prématernelles sont permises dans cette zone.

(3)La norme de superficie maximum de plancher des bâtiments s'applique aux édifices à bureaux et à tous les sous-groupes d'usages commerciaux et de services à l'exception de la vente en gros.

Cette grille fait partie

intégrante du règlement n° 93-555

Authentifié ce jour : 5 avril 1993

Le maire : Ovide Baciu

VILLE DE

ROXBORO

Adopté le 5 avril 1993

	Réf. aux art. de zonage	H-71	H-72	H-73	H-74	H-78	H-79
USAGES PERMIS groupes et sous-groupes d'usages							
HABITATION			●	●	●	●	●
- habitation unifamiliale							
- habitation bifamiliale							
- habitation trifamiliale							
- habitation multifamiliale							
- habitation communautaire							
TRANSPORTS, COMMUNICATION, SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE							
- transports							
- communications							
- service d'utilité publique							
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS							
COMMERCES ET SERVICES							
- commerce en gros							
- commerce au détail de produits divers							
- commerce au détail de l'alimentation							
- commerce au détail de véhicules							
- commerces reliés au service de l'automobile							
- services professionnels, d'affaires, financiers							
- services personnels							
- service de restauration et d'hébergement							
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS							
COMMUNAUTAIRE							
- gouvernementaux							
- culte, éducation, santé et social							
- parcs et espaces verts		●	●	●	●	●	●
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS							
LOISIRS							
- activités culturelles							
- activités créatives							
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS							
STRUCTURE DES BÂTIMENTS							
- isolée		●	●	●	●		●
- jumelée							
- en rangée							
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS							
- nombre d'étages	min/max		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
- hauteur minimum	mètres		5,5	5,5	5,5	5,5	5,5
- hauteur maximum	mètres		10	10	10	10	10
IMPLANTATION							
- marge de recul avant	mètres		6	6	6	6	6
- marge de recul arrière	mètres		7,6	7,6	7,6	7,6	7,6
- marge de recul latérale	mètres		2/2	2/2	2/2	2/2	2/2
RAPPORT							
- nombre de logements par bâtiment	min/max		1/1	1/1	1/1	1/1	1/1
- coefficient d'emprise au sol	maximum		0,30	0,30	0,30	0,30	0,30
- coefficient d'occupation du sol	min/max		0,2/0,5	0,2/0,5	0,2/0,5	0,2/0,5	0,2/0,5
NORMES D'ENTREPOSAGE							
- entreposage							
DIMENSIONS DES TERRAINS							
- largeur minimum	mètres		20	20	20	20	20
- profondeur minimum	mètres		30	30	30	30	30
- superficie minimum	mètres carrés		600	600	600	600	600
NORMES SPÉCIALES							
- superficie plancher des bâtiments en m ²	min						
- superficie plancher des bâtiments en m ²	max						
- zone inondable							
- bande riveraine							
- autres normes spéciales							

NOTES

VILLE DE

ROXBORO

Cette grille fait partie
intégrante du règlement n° 93-555
Authentifié ce jour : 5 avril 1993
Le maire : Ovide Baciu
Le greffier : Sophie Valois

*Adopté le 5 avril 1993 et modifié le 7 mars 2000 (99-555-9) le 6 mai 2003 (RCA06-2003-555-14 et RCA06-2003-555-15),
le 1er juin 2004 (RCA06-2004-555-16)*

	Réf. aux art. de zonage	H-80	H-81	C-84	H-85	H-86		C-87
USAGES PERMIS								
<i>groupes et sous-groupes d'usages</i>								
HABITATION								
- habitation unifamiliale		●	●		●	●		
- habitation bifamiliale								
- habitation trifamiliale								
- habitation multifamiliale								
- habitation communautaire								
TRANSPORTS, COMMUNICATION, SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE								
- transports								
- communications								
- service d'utilité publique								
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS								
COMMERCES ET SERVICES								
- commerce en gros								
- commerce au détail de produits divers								
- commerce au détail de l'alimentation								
- commerce au détail de véhicules								
- commerces reliés au service de l'automobile								
- services professionnels, d'affaires, financiers				●				
- services personnels								
- service de restauration et d'hébergement							●	●
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS								
				5993a, 612a, 6235, 634, 637, 6394, 6397, 6398, 6516, 653, 654, 663, 664				5212, 5932, 5993a, 612a, 6235, 6241, 6495
COMMUNAUTAIRE								
- gouvernementaux								
- culte, éducation, santé et social								
- parcs et espaces verts		●	●		●	●		
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS								
LOISIRS								
- activités culturelles								
- activités récréatives								
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS								
STRUCTURE DES BÂTIMENTS								
- isolée		●	●	●	●	●		
- jumelée								
- en rangée								
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS								
- nombre d'étages	min/max	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2		1/2
- hauteur minimum	mètres	5,5	5,5		5,5	5,5		
- hauteur maximum	mètres	10	10	10	10	10		10
IMPLANTATION								
- marge de recul avant	mètres	6	6	9	6	6		15,24
- marge de recul arrière	mètres	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6		3
- marge de recul latérale	mètres	2/2	2/2	3/3	2/2	2/2		0/15,24
RAPPORT								
- nombre de logements par bâtiment	min/max	1/1	1/1		1/1	1/1		
- coefficient d'emprise au sol	maximum	0,30	0,30	0,40	0,30	0,30		0,40
- coefficient d'occupation du sol	min/max	0,2/0,5	0,2/0,5	0,2/0,5	0,2/0,5	0,2/0,5		0,2/1,0
NORMES D'ENTREPOSAGE								
- entreposage								
DIMENSIONS DES TERRAINS								
- largeur minimum	mètres	20	20	20	20	20		20
- profondeur minimum	mètres	30	30	30	30	30		30
- superficie minimum	mètres carrés	600	600	600	600	600		600
NORMES SPÉCIALES								
- superficie plancher des bâtiments en m ²	min							
- superficie plancher des bâtiments en m ²	max							12000
- zone inondable								
- bande riveraine								
- autres normes spéciales				(2) (3) (4)				(1)

VILLE DE

ROXBORO

Cette grille fait partie
intégrante du règlement n° 93-555
Authentifié ce jour : 5 avril 1993
Le maire : Ovide Baciu
Le greffier : Sophie Valois

*Adopté le 5 avril 1993 et modifié le 7 mars 2000 (99-555-9) le 6 mai 2003 (RCA06-2003-555-14 et RCA06-2003-555-15),
le 1 juin 2004 (RCA06-2004-555-16)*

Réf. aux art. de zonage	H-80	H-81	C-84	H-85	H-86	C-87

NOTES

(1)La norme de superficie maximum de plancher des bâtiments s'applique aux édifices à bureaux et à tous les sous-groupes d'usages commerciaux et de services à l'exception de la vente en gros.

(2)Les usages permis dans cette zone doivent être implantés dans des constructions neuves.

(3)Une case de stationnement par 180 pi.ca. de superficie brute du bâtiment.

(4)Aucun permis de construction ne peut être émis pour une nouvelle construction avant que la démolition du bâtiment existant ne soit complétée.

Cette grille fait partie

intégrante du règlement n° 98-555

Authentifié ce jour : 5 avril 1998

Le maire : Ovide Baciu

Le greffier : Sophie Valois

VILLE DE

ROXBORO*Adopté le 5 avril 1998*

	Réf. aux art. de zonage	H-88	C-92	P-98	H-94	H-95		
USAGES PERMIS								
groupes et sous-groupes d'usages								
HABITATION								
- habitation unifamiliale		●			●	●		
- habitation bifamiliale								
- habitation trifamiliale								
- habitation multifamiliale								
- habitation communautaire								
TRANSPORTS, COMMUNICATION, SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE								
- transports								
- communications								
- service d'utilité publique								
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS								
COMMERCES ET SERVICES								
- commerce en gros								
- commerce au détail de produits divers								
- commerce au détail de l'alimentation								
- commerce au détail de véhicules			●					
- commerce reliés au service de l'automobile			●					
- services professionnels, d'affaires, financiers								
- services personnels								
- service de restauration et d'hébergement								
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS								
COMMUNAUTAIRE								
- gouvernementaux								
- culte, éducation, santé et social								
- parcs et espaces verts		●		●	●	●		
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS								
LOISIRS								
- activités culturelles								
- activités récréatives								
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS								
STRUCTURE DES BÂTIMENTS								
- isolée		●	●		●	●		
- jumelée								
- en rangée								
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS								
- nombre d'étages min/max		1/2	1/2		1/2	1/2		
- hauteur minimum mètres		5,5			5,5	5,5		
- hauteur maximum mètres		10	10		10	10		
IMPLANTATION								
- marge de recul avant mètres		6	6		6	6		
- marge de recul arrière mètres		7,6	7,6		7,6	7,6		
- marge de recul latérale mètres		2/2	2/7,6		2/2	2/2		
RAPPORT								
- nombre de logements par bâtiment min/max		1/1			1/1	1/1		
- coefficient d'emprise au sol maximum		0,30	0,40		0,30	0,30		
- coefficient d'occupation du sol min/max		0,2/0,5	0,2/1,0		0,2/0,5	0,2/0,5		
NORMES D'ENTREPOSAGE								
- entreposage								
DIMENSIONS DES TERRAINS								
- largeur minimum mètres		20	50		20	20		
- profondeur minimum mètres		30	50		30	30		
- superficie minimum mètres carrés		600	2500		600	600		
NORMES SPÉCIALES								
- superficie plancher des bâtiments en m ² min								
- superficie plancher des bâtiments en m ² max								
- zone inondable								
- bande riveraine								
- autres normes spéciales			(1)					
NOTES								
(1) Tout bâtiment lié à un usage principal du groupe commerces et services doit respecter un recul de 45 mètres de toute limite du terrain sur lequel il est érigé et qui constitue une limite de zone résidentielle.								

Cette grille fait partie
intégrante du règlement n° 93-555
Authentifié ce jour : 5 avril 1993

Le maire : Ovide Baciu
VILLE DE Le greffier : Sophie Valois

ROXBORO

Adopté le 5 avril 1993, amendée le 6 avril 1999 (99-555-8), le 2000-10-03 (2000-555-11), le 2001-06-19 (2001-555-12) et le 2005-08-02 (RCA06-2005-555-20)

	Réf. aux articles	H-99	H-100	H-101	H-102	P-103	H-106	H-106.1
USAGES PERMIS groupes et sous-groupes d'usages								
HABITATION								
- habitation unifamiliale		•	•	•	•		•	•
- habitation bifamiliale								
- habitation trifamiliale								
- habitation multifamiliale								
- habitation communautaire								
TRANSPORTS, COMMUNICATION, SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE								
- transports								
- communications								
- service d'utilité publique								
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS								
COMMERCES ET SERVICES								
- commerce en gros								
- commerce au détail de produits divers								
- commerce au détail de l'alimentation								
- commerce au détail de véhicules								
- commerces reliés au service de l'automobile								
- services professionnels, d'affaires, financiers								
- services personnels								
- service de restauration et d'hébergement								
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS								
COMMUNAUTAIRE								
- gouvernementaux								
- culte, éducation, santé et social								
- parcs et espaces verts		•	•	•	•	•	•	•
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				6242				
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS								
LOISIRS								
- activités culturelles								
- activités récréatives								
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS								
STRUCTURE DES BÂTIMENTS								
- isolée		•	•	•	•		•	•
- jumelée								
- en rangée								
EDIFICATION DES BÂTIMENTS								
- nombre d'étages min/max	1/2	1/2	1/2	1/2		1/2	½	
- hauteur minimum mètres	5,5	5,5	5,5	5,5		5,5	5,5	
- hauteur maximum mètres	10	10	10	10		10	10	
IMPLANTATION								
- marge de recul avant mètres	6	6	6	6		6	7,5	
- marge de recul arrière mètres	7,6	7,6	7,6	7,6		7,6	7,5	
- marge de recul latérale mètres	2/2	2/2	2/2	2/2		2/2	2,4/2,4	
RAPPORT								
- nombre de logements par bâtiment min/max	1/1	1/1	1/1	1/1		1/1	1/1	
- coefficient d'emprise au sol maximum	0,30	0,30	0,30	0,30		0,30	0,30	
- coefficient d'occupation du sol min/max	0,2/0,5	0,2/0,5	0,2/0,7	0,2/0,5		0,2/0,5	0,2/0,5	
NORMES D'ENTREPOSAGE								
- entreposage								
DIMENSIONS DES TERRAINS								
- largeur minimum mètres	20	20	18	20		20	18	
- profondeur minimum mètres	30	30	30	30		30	30	
- superficie minimum mètres carrés	600	600	540	600		600	600	
NORMES SPÉCIALES								
- superficie plancher des bâtiments en m ² min			139					
- superficie plancher des bâtiments en m ² max								
- zone inondable								
- bande riveraine								
- autres normes spéciales				(1)			(1) (2) (3)	

NOTES

- (1) Assurer le respect et l'application du règlement numéro 99-599 de la Ville de Roxboro.
- (2) Dans cette zone, une proportion minimum de 50 % de la superficie de la cour avant doit être conservée ou aménagée en espace vert, soit recouverte de gazon, arbustes, haies et arbres.
- (3) Dans cette zone, les seuls matériaux de parements autorisés sont les pierres des champs, la pierre de taille et la brique d'argile rouge ou brune.
- (4) Dans le cas d'un terrain irrégulier, dont la superficie est de 929 mètres carrés (929 m²) et plus, le coefficient d'occupation du sol minimum est de 0,15.

Cette grille fait partie

intégrante du règlement n° 98-555
Authentifié ce jour : 5 avril 1998
Le maire : Ovide Baciu
Le greffier : Sophie Valois

VILLE DE

ROXBORO

Adopté le 5 avril 1998

	Ref. aux art. de zonage	H-107	H-108	H-109	H-113	P-114	P-115
USAGES PERMIS <i>groupes et sous-groupes d'usages</i>							
HABITATION		●	●	●	●		
- habitation unifamiliale							
- habitation bifamiliale							
- habitation trifamiliale							
- habitation multifamiliale							
- habitation communautaire							
TRANSPORTS, COMMUNICATION, SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE							
- transports							
- communications							
- service d'utilité publique							
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS							
COMMERCES ET SERVICES							
- commerce en gros							
- commerce au détail de produits divers							
- commerce au détail de l'alimentation							
- commerce au détail de véhicules							
- commerces reliés au service de l'automobile							
- services professionnels, d'affaires, financiers							
- services personnels							
- service de restauration et d'hébergement							
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS							
COMMUNAUTAIRE							
- gouvernementaux							
- culte, éducation, santé et social		●	●	●	●	●	●
- parcs et espaces verts		●	●	●	●	●	●
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						6811, 6812	
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS							
LOISIRS							
- activités culturelles							
- activités récréatives							
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						7219, 7231, 7232, 7239	7219, 7232, 7239, 7418, 7414
USAGES DE CE GROUPE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS							
STRUCTURE DES BÂTIMENTS		●	●	●	●	●	●
- isolée		●	●	●	●	●	●
- jumelée							
- en rangée							
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS							
- nombre d'étages	min/max	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/1
- hauteur minimum	mètres	5,5	5,5	5,5	5,5		
- hauteur maximum	mètres	10	10	10	10		10
IMPLANTATION							
- marge de recul avant	mètres	6	6	6	6	3	6
- marge de recul arrière	mètres	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6
- marge de recul latérale	mètres	2/2	2/2	2/2	2/2	2/2	2/2
RAPPORT							
- nombre de logements par bâtiment	min/max	1/1	1/1	1/1	1/1		
- coefficient d'emprise au sol	maximum	0,30	0,30	0,30	0,30	0,40	
- coefficient d'occupation du sol	min/max	0,2/0,5	0,2/0,5	0,2/0,5	0,2/0,5	0,2/0,6	0,01/0,2
NORMES D'ENTREPOSAGE							
- entreposage							
DIMENSIONS DES TERRAINS							
- largeur minimum	mètres	20	20	20	20	50	
- profondeur minimum	mètres	30	30	30	30	50	
- superficie minimum	mètres carrés	600	600	600	600	2500	
NORMES SPÉCIALES							
- superficie plancher des bâtiments en m ²	min						
- superficie plancher des bâtiments en m ²	max						
- zone inondable							
- bande riveraine							
- autres normes spéciales							
NOTES							

Cette grille fait partie

intégrante du règlement n° 93-555

Authentifié ce jour : 5 avril 1993

Le maire : Ovide Baciu

Le greffier : Sophie Valois

VILLE DE

ROXBORO

Adopté le 5 avril 1993

VILLE DE MONTRÉAL

ARRONDISSEMENT PIERREFONDS-ROXBORO

Aménagement urbain et
services aux entreprises



PLAN DE ZONAGE

ANNEXES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 93-555
SECTEUR DE ROXBORO

